** Année 1956. — N° 11 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 7 Mars 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28e SEANCE

Séance du Mardi 6 Mars 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 270).

2. — Congés (p. 270).

3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 270).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 270).

5. — Dépôt d'un avis (p. 270).

6. — Retrait d'un projet de loi (p. 271).

7. — Commission de coordination. — Désignation de membres (p. 271).

8. — Candidatures à des commissions (p. 271).

9. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 271).

10. — Démission d'un membre d'une commission (p. 271).

11. — Questions orales (p. 271).

Anciens combattants et victimes de la guerre:

Question de M. Edmond Michelet. — MM. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées; Edmond Michelet.

Défense nationale et forces armées:

Question de M. Edmond Michelet. — MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées; Edmond Michelet.

Intérieur:

Question de M. Méric. — MM. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Méric.

Education nationale, jeunesse et sports:

Question de Mme Marcelle Devaud. — M. René Billères, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; Mme Marcelle Devaud.

Question de M. Primet. — MM. le ministre, Primet.

12. — Fonds national de la vieillesse. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 271).

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail.

Art. 8:

M. Ernest Pezet.

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, Armengaud, rapporteur pour avis; Edgard Pisani, Ernest Pezet, Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9:

MM. Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, Chapalain.

Amendements de M. Bouquerel et de M. Chapalain. — MM. Bouquerel, le secrétaire d'Etat au budget, Chapalain, Armengaud, rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendement de M. Armengaud. — M. Armengaud, Mme le rapporteur, MM. Lebreton, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; le secrétaire d'Etat au budget; Jean Bertaud, président de la commission des moyens de communication. — Retrait.

M. le président de la commission des moyens de communication.

Amendement de M. Lebreton. — MM. Lebreton, Bouquerel, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat au budget, Mme le rapporteur, M. Armengaud, rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Armengaud. — M. Armengaud, Mme le rapporteur, MM. Bouquerel, rapporteur pour avis; Alex Roubert, président de la commission des finances; le président de la commission des moyens de communication; Kalb, Dassaud, président de la commission du travail; de La Gontrie, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Alex Roubert. — MM. Alex Roubert, Armengaud et Lebreton, rapporteurs pour avis, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission des moyens de communication, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er et 2: suppression.

Art. 3:

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 *bis*: adoption.

Art. 3 *ter*:

M. le secrétaire d'Etat au travail, Mme le rapporteur, M. Armengaud, rapporteur pour avis. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 4 à 6: suppression:

Art. 7:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le secrétaire d'Etat au travail, Armengaud, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10:

M. le secrétaire d'Etat au travail, Mme le rapporteur, M. Dutoit.

Adoption de l'article.

Art. 10 *bis*:

MM. le secrétaire d'Etat au travail, Armengaud, rapporteur pour avis, Symphor.

Adoption de l'article.

Art. 11: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Abel-Durand, Coudé du Foresto, Bouquerel, Brizard, Dassaud, Dutoit, Capelle, Le Basser.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

13. — Restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 294).

M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Art. 1er: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Non-renouvellement des baux ruraux. — Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 294).

MM. Naveau, rapporteur de la commision de l'agriculture; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Article unique:

Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le rapporteur, Restat, président de la commission de l'agriculture. — Renvoi à la commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

15. — Légitimation des enfants adultérins. — Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 297).

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice.

Contre-projets de M. Jean Geoffroy, de M. Namy et de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, M. Namy, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; de La Gontrie. — Scrutin public nécessitant un pointage sur la prise en considération.

Renvoi de la suite de la discussion.

16. — Non-renouvellement des baux ruraux. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 301).

M. Restat, président de la commission de l'agriculture.

Nouvelle rédaction présentée par la commission.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

17. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 302).

18. — Transmission d'un projet de loi (p. 302).

19. — Transmission d'une proposition de loi (p. 302).

20. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 302).

21. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 302).

22. — Dépôt d'un avis (p. 303).

23. — Renvoi pour avis (p. 303).

24. — Nomination de membres de commissions (p. 303).

25. — Règlement de l'ordre du jour (p. 303).

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 1er mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Durand-Réville et Jacques Cadoin demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier les articles 45, 57, 70, 71, 76 du code civil et à interdire l'indication des noms du père et de la mère dans certains actes et documents.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 317, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Soldani un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant: 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard. (N° 155, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 315 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de MM. Coudé du Foresto, Cornat, Bonnet, Bousch, Armengaud, Descours-Desacres, Laurent-Thouverey, Piales et de Villoutreys un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 331, année 1955 et 309, session de 1955-1956).

Tome Ier: Energie: MM. Coudé du Foresto, Cornat et Bonnet, rapporteurs;

Tome II: Sidérurgie: M. Bousch, rapporteur;

Tome III: Industries mécaniques et électriques: M. Armengaud, rapporteur;

Machinisme agricole: M. Descours-Desacres, rapporteur;

Industrialisation du bâtiment: M. Laurent-Thouverey, rapporteur;

Industries textiles: M. Piales, rapporteur;

Industries chimiques: M. de Villoutreys, rapporteur.

L'avis sera imprimé sous le n° 316 et distribué.

— 6 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres le décret suivant:

« Décret portant retrait d'un projet de loi déposé sur le bureau du Conseil de la République.

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice, du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes et du secrétaire d'Etat au budget,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Conseil de la République, année 1955, n° 327) créant un poste de juge et un poste de greffier au tribunal de première instance de Bône. »

« Fait à Paris, le 2 mars 1956.

« Signé: GUY MOLLET.

« Par le président du conseil des ministres,

« *Le ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice,*

« Signé: FRANÇOIS MITTERRAND.

« *Le ministre résidant en Algérie,*

« Signé: ROBERT LACOSTE.

« *Le ministre des affaires économiques et financières,*

« Signé: PAUL RAMADIER.

« *Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,*

« Signé MARCEL CHAMPEIX.

« *Le secrétaire d'Etat au budget,*

« Signé: JEAN FILIPPI. »

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

COMMISSIONS DE COORDINATION

Désignation de membres.

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a désigné M. Chamaulte, membre titulaire de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, en remplacement de M. Charles Brune, décédé, et M. Castellani, membre suppléant de cette même commission, en remplacement de M. Chamaulte.

D'autre part, la commission des affaires étrangères a désigné M. Antoine Colonna membre de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier, en remplacement de M. Pinton, démissionnaire.

Acte est donné de ces désignations.

— 8 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'il propose pour siéger aux commissions du suffrage universel et du travail, en tant que membres titulaires, et aux commissions des affaires étrangères, de l'agriculture, de l'éducation nationale et de la presse, en tant que membres suppléants.

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 16 du règlement.

J'informe également le Conseil de la République que le groupe communiste a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger à la commission des finances, en tant que membre titulaire et membre suppléant, à la commission de l'intérieur, en tant que membre titulaire, à la commission de la presse, en tant que membre titulaire et à la commission de l'agriculture, en tant que membre suppléant, en remplacement de MM. Marrane et Ramette, démissionnaires.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Primet comme membre titulaire de la commission de l'éducation nationale, de M. Namy, comme membre suppléant de la commission de l'éducation nationale et de M. Primet comme membre suppléant de la commission des finances.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement de MM. Primet et Namy.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Joanny Berlioz, comme membre titulaire de la commission de la justice.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose en remplacement de M. Berlioz.

— 11 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministre aux questions orales.

ATTRIBUTION DE LA CARTE DE DÉPORTÉ RÉSISTANT

M. le président. M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures précises ont été prises pour que, comme la justice l'exige, la carte de déporté résistant soit attribuée aux jeunes Français n'appartenant à aucun réseau ni mouvement de résistance et qui, néanmoins, ont été arrêtés à la frontière espagnole au moment où ils se disposaient à rejoindre les rangs de la France libre.

Les difficultés soulevées pour attribuer cette carte provoquent chez les intéressés un légitime mécontentement (n° 683).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre-affaires algériennes).* Les conditions dans lesquelles la carte de déporté ou interné de la résistance peut être attribuée aux personnes qui ont été arrêtées à la frontière espagnole alors qu'elles se disposaient à rejoindre les forces françaises libres par l'Espagne ont été définies à l'article 287, paragraphe *i*, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Il s'agit en l'occurrence pour les demandeurs de prouver, d'une part, qu'ils remplissaient les conditions d'âge prévues pour être incorporés dans les forces françaises libres et, d'autre part, qu'ils avaient l'intention de rejoindre lesdites forces. A cet effet, tous les témoignages de personnes ayant été à même de connaître les faits sont pris en considération et notamment le témoignage des camarades avec lesquels les intéressés ont tenté de s'évader.

Les difficultés qui peuvent surgir de l'instruction de ces affaires sont notamment dues au fait que dans certains cas les demandeurs, intéressés eux-mêmes ou ayants cause, éprouvent des difficultés à réunir deux témoignages de personnes ayant été à même de connaître ces faits. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le déporté est mort et que l'ayant cause qui fait la demande ne connaît pas les camarades d'évasion de son parent.

En ce qui concerne les personnes qui ont réussi à franchir la frontière espagnole et qui ont été arrêtées ensuite par les autorités espagnoles et détenues par elles, le conseil d'Etat a, dans son avis du 24 juillet 1951, estimé que le franchissement de la frontière espagnole pour rejoindre les forces françaises libres constituait un acte de résistance au sens de l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, mais que la preuve n'en pouvait être rapportée que si les personnes dont il s'agit s'étaient effectivement mises à la disposition des autorités françaises libres aussitôt après leur libération d'Espagne.

Compte tenu de cet avis, des instructions ont été données aux directions interdépartementales, par circulaire du 10 septembre 1951, prescrivant de demander, pour la mise en état des dossiers, de déposer un état signalétique et des services

ou la copie de la feuille du livret militaire de l'intéressé concernant la période en cause, ainsi que le certificat modèle A ou deux attestations de nature à établir la matérialité et la durée de l'internement en Espagne, comme prévu à l'article L. 320 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois dire sans enthousiasme que votre réponse ne me satisfait nullement. Vous me répondez en effet par des articles, par des textes administratifs et, très précisément, ma question orale avait pour objet d'essayer d'obtenir des services intéressés un texte administratif qui n'est pas encore sorti.

Vous me dites que les jeunes auxquels je m'intéresse doivent d'abord remplir les conditions d'âge prévues et prouver ensuite qu'effectivement ils avaient l'intention de rejoindre les forces françaises libres.

Sur le premier point, je vous répondrai que nous connaissons un certain nombre d'exemples de jeunes Français qui n'avaient nullement atteint l'âge limite pour rejoindre ou pour essayer de rejoindre les forces françaises libres. Par conséquent, vouloir les sanctionner ou refuser de les considérer comme combattants volontaires de la résistance éventuellement parce qu'ils n'ont pas atteint l'âge limite, franchement, le moins qu'on puisse dire, c'est que cela est parfaitement paradoxal, sinon profondément injuste.

M. Lelant. Très bien!

M. Edmond Michelet. Je voudrais attirer sur un second point l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui est représenté ici, j'en suis heureux, par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat — et vous le représentez très bien, vous qui avez été un ancien prisonnier résistant. Je dois donc vous signaler qu'un certain nombre de ces garçons qui sont partis après avoir écouté la radio de Londres pour rejoindre éventuellement les forces françaises libres ont été arrêtés à la frontière espagnole, hélas! trop souvent par des gendarmes français, emprisonnés et, par la suite, cueillis dans les prisons françaises par les Allemands pour être déportés. Voilà pourtant des garçons qui n'ont droit à aucun titre, ni celui de combattant volontaire de la résistance, ni même celui de déporté résistant.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir souligner à votre collègue M. Tanguy-Prigent que son administration se doit, au nom de la justice élémentaire, de se pencher sérieusement sur le cas de ces jeunes gens. Je me trouve dans l'obligation de vous préciser que je reposerai une question orale, cette fois-ci avec débat, si cela est nécessaire, pour obtenir enfin un texte qui donne satisfaction à ces jeunes résistants, afin que leur soit rendue la justice à laquelle ils ont droit. *(Applaudissements.)*

ATTRIBUTION DE CARTES DE « COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE »

M. le président. M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, au moment où la forclusion pourra être opposée aux demandes de cartes de « combattant volontaire de la Résistance », les raisons qui s'opposent à ce que soit, dès maintenant, prescrite l'intégration des résistants authentiques détenteurs du seul « diplôme » dans le fichier F. F. C. du 6e bureau de la D. P. M. A. T. afin que les titres des intéressés puissent leur ouvrir les droits normaux que leur confère leur action patriotique et résistante (n° 691).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre - affaires algériennes).

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre - affaires algériennes.)* Dans sa séance du 11 janvier 1947, la commission supérieure des forces françaises combattantes de l'intérieur a autorisé le délégué général des forces françaises combattantes de l'intérieur à délivrer des diplômes aux personnes qui ont servi dans la Résistance. Le 24 mars 1948 une note de service du commissaire ordonnateur chargé de la liquidation des travaux F. F. C. I. a précisé que ces diplômes seraient établis par le bureau des forces françaises combattantes, signés du général représentant le ministre des forces armées à la commission supérieure des forces françaises combattantes de l'intérieur et délivrés uniquement aux agents O, P. 1 et P. 2 régulièrement homologués par la commission nationale d'homologation des forces françaises combattantes.

Ainsi ce diplôme, dont l'attribution n'a fait l'objet d'aucun texte législatif ou réglementaire, ne représente qu'un témoignage de satisfaction auquel ne s'attache aucun fait précis de résistance. Les titulaires de ce diplôme ne peuvent donc prétendre à une intégration dans le fichier F. F. C. du 6e bureau de la direction des personnels militaires de l'armée de terre, s'ils ne sont déjà régulièrement homologués. Cette intégration irait d'ailleurs à l'encontre des dispositions réglementant l'attribution du titre de résistance en cause et des prescriptions du décret du 5 septembre 1949 qui ont arrêté à la date du 7 décembre 1949 les contrôles nominatifs des réseaux des forces françaises combattantes.

Il convient toutefois de préciser que l'attestation d'appartenance aux forces françaises combattantes n'est pas indispensable pour obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance. En effet, le décret n° 50-358 du 21 mars 1950 a disposé que ce document pouvait être remplacé par deux témoignages écrits de personnes notoirement connues pour leur activité dans la Résistance.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, franchement, je n'ai pas de chance aujourd'hui, car vos réponses aux deux questions que j'ai posées ne me satisfont pas plus l'une que l'autre. Il m'est répondu par des textes administratifs que je me suis efforcé d'écouter avec attention.

En ce qui concerne cette deuxième réponse, je précise qu'elle comporte une erreur dans sa première partie, puisque, contrairement à ce que je crois avoir entendu, les certificats auxquels j'ai fait allusion sont très antérieurs à la date du 11 janvier 1947 dont vous avez parlé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous rendre personnellement attentif à la question qui nous intéresse aujourd'hui. Il s'agit essentiellement du cas d'un certain nombre d'officiers de l'armée française, de l'active ou de la réserve, appartenant aux services de la sécurité militaire, aux services spéciaux, autrement dit au 2e bureau, et qui, très délibérément, répondant dans certains cas à l'appel de leurs chefs supérieurs ou subalternes, ont continué à assurer leur service. Nous en connaissons un certain nombre. Or, il se trouve que les textes législatifs auxquels vous vous êtes référé tout à l'heure font remonter les actes de résistance à une date postérieure à celle à laquelle ces officiers ont effectivement commencé, eux, à travailler.

J'ai eu l'occasion de voir plusieurs certificats de « soldats sans uniforme » des forces françaises combattantes, lesquels certificats, d'ailleurs, sont signés, je le dis au passage, par délégation du ministre lui-même. Très fréquemment, m'adressant aux titulaires de ces certificats qui sont quelquefois des passeurs à la frontière, des détenteurs d'armes, il m'est arrivé de leur demander s'ils avaient reçu quelque chose. La plupart n'ont absolument rien. Il s'agissait de soldats qui continuaient à assurer leur service et qui sont absolument frustrés d'un certain nombre d'avantages d'ordre moral dont bénéficient les résistants authentiques uniquement parce que, eux, n'appartenaient pas à l'époque à un réseau qui n'existait pas encore ou à un mouvement également inexistant.

Je pourrais sur ce point vous fournir une documentation très précise et faire une démonstration basée sur des faits typiques. Je citerai, par exemple, le cas d'un ouvrier typographe qui, à l'âge de dix-sept ans, a fait l'objet d'une proposition pour la médaille militaire. Les motifs qui accompagnent cette proposition sont élogieux. « A un âge — y est-il dit — où la prudence est rarement alliée à la bonne volonté, un tel fit preuve de résistance au mois de juillet 1940. » Que faisait cet ouvrier en juillet 1940? Il fut chargé de la composition, du tirage et du façonnage de tous les imprimés nécessaires au fonctionnement des services de sécurité clandestine en France, notamment les codes secrets, les bulletins de recherches, les ordres de mission, etc.

Il y avait donc au mois de juillet 1940 à Vichy une petite fraction des services en question qui continuait à travailler dans l'esprit de la Résistance. Il faut le dire.

Je continue ma citation: « Avec un courage et une adresse exceptionnels, un tel s'acquitta ponctuellement de sa mission dans les locaux occupés par l'ennemi, permettant ainsi le fonctionnement du réseau F. F. T. R. Modeste et dévoué, il est l'exemple du patriote qui n'accepta jamais la défaite et prit sur lui seul tous les risques d'une action particulièrement dangereuse et utile. Le type même du « père tranquille » ! Il possède un diplôme, on lui refuse tout le reste. Tout à l'heure, vous avez déclaré que ces pièces officielles, ces certificats portant la signature d'un certain nombre de vos prédécesseurs n'ont aucune valeur. Je demande à vos services de bien vouloir reviser leur point de vue à ce sujet.

Je cite aussi l'exemple d'un chef d'escadron qui a obtenu pour ses subordonnés un certain nombre de citations, mais n'a jamais reçu le titre que je sollicite pour lui. Il ne l'a pas encore parce qu'il était, discrètement, resté un officier de renseignement.

Monsieur le ministre, à la veille du jour où la forclusion peut être opposée aux demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, sans préjuger les réparations légitimes, je vous demande très instamment si vous ne jugez pas opportun de prescrire dès maintenant l'intégration automatique des résistants titulaires de ce diplôme, afin que les titres des intéressés puissent leur ouvrir les droits normaux que leur confère leur action patriotique et résistante.

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir les raisons pour lesquelles un certain nombre d'entre eux n'ont pas obtenu satisfaction jusqu'à présent. (*Applaudissements.*)

RÉINTÉGRATION DE PERSONNELS DE LA POLICE DÉGAGÉS DES CADRES

M. le président. M. Méric demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en faveur des secrétaires et inspecteurs de police d'Etat dégagés des cadres en mai 1948 en application de la loi du 3 septembre 1947, dont le reclassement a été réalisé en qualité de gardien de la paix en application de la circulaire ministérielle n° 314 du 30 juin 1948 pour la réintégration de ces derniers dans leur emploi d'origine (n° 684).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Les secrétaires et inspecteurs de police, dégagés des cadres en 1948, en vertu de la loi du 3 septembre 1947, ont eu la possibilité d'être conservés dans la police comme gardiens de la paix. Il ne s'agissait pas là — je tiens à le préciser — du reclassement dans une autre administration tel qu'il est prévu par le décret du 12 novembre 1947, pris pour l'application de la loi du 3 septembre 1947. Il s'agissait d'une décision précise du ministre de l'intérieur.

En application des dispositions du décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948, à l'occasion du recrutement sur les emplois d'officier de police adjoint et d'inspecteur de police de la sûreté nationale, un certain nombre de postes, 10 p. 100 exactement, sont réservés sans concours en faveur des fonctionnaires dégagés des cadres.

Des concours pour ces emplois auront lieu respectivement les 20 mars et 29 octobre 1956. Le concours d'officier de police adjoint est ouvert pour cent postes. Le nombre de postes pour le concours d'inspecteur de police n'est pas encore fixé. Les secrétaires et inspecteurs dégagés des cadres en 1948 et repris dans l'administration de la sûreté nationale comme gardiens de la paix pourront donc, au même titre que les autres fonctionnaires dégagés des cadres, postuler pour les emplois d'officier de police adjoint si, au moment de leur dégagement, ils étaient secrétaires de police et, pour les emplois d'inspecteurs de police, s'ils étaient inspecteurs de police d'Etat.

Une commission spéciale examinera les dossiers de candidature qui devront obligatoirement être présentés par le centre d'orientation et de réemploi, 1, place Fontenoy, Paris (7e).

Les secrétaires et inspecteurs de police d'Etat dégagés des cadres en 1948 et exerçant actuellement les fonctions de gardien de la paix ou de sous-brigadier ont donc tout intérêt à s'adresser dès maintenant à cet organisme en vue de la constitution de leur dossier.

Ces dispositions sont d'ailleurs connues, car elles sont rappelées dans les arrêtés interministériels d'ouverture de ces concours.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse qui nous donne en partie satisfaction, mais je regrette que les gouvernements qui se sont succédé depuis 1948 n'aient pas porté plus d'attention à cette minorité de fonctionnaires de police qui n'avait pas démérité.

En effet, leur situation n'avait qu'une portée absolument restrictive et sans aucune incidence budgétaire. Il s'agit de reclasser dans leur emploi d'origine un petit nombre de fonctionnaires de police en activité, qui ont été dégagés des cadres en 1948 par mesure de compression budgétaire, et qui ont été réintégrés dans les cadres de la police, comme vous l'avez dit, sans pouvoir obtenir l'équivalence d'emploi qui aurait dû leur être accordée en vertu du décret n° 57-225 du 16 décembre 1947.

Si cette situation anormale paraissait en son temps justifiée par d'impérieuses et nécessaires compressions d'emplois, elle constitue aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, une injustice flagrante qui se prolonge dans une période où les effectifs numériquement déficitaires doivent amener, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, un recrutement dans le cours de l'année 1956.

D'autre part, il est à remarquer que dans cette catégorie de secrétaires de police et d'inspecteurs de police qui ont été licenciés par compression d'emplois, les deux tiers des intéressés sont des anciens combattants, des combattants volontaires de la Résistance, des déportés ou internés qui devaient être écartés, à notre avis, de mesures de licenciement même en vertu du décret, et qui auraient dû être replacés dans les plus courts délais, si les besoins étaient indispensables — c'était le cas — dans leur emploi d'origine.

Nous demandons, en somme, d'effacer une inégalité qui a pu se justifier peut-être dans le passé et, afin de ne provoquer aucune incidence budgétaire, nous pensons que ces réintégrations devraient être prononcées au fur et à mesure des vacances d'emplois dans les catégories en cause — cadre des officiers de police adjoints, inspecteurs de la sûreté nationale — sans que les intéressés aient à subir un nouvel examen.

Pour ce reclassement, nous vous proposons, monsieur le ministre, d'y procéder dans les conditions suivantes: tout d'abord, les anciens combattants, puis les combattants volontaires de la Résistance, les déportés et internés, qui pourraient justifier de leur qualité par les titres ou par la carte qu'ils doivent posséder, les ex-détachés aux affaires allemandes, les titulaires de diplôme de capacité en droit, enfin viendraient les autres. Ainsi serions-nous heureux de voir une minorité de fonctionnaires qui n'ont pas démérité reprendre leur emploi. C'est dans ce sens que nous vous demandons d'intervenir, monsieur le ministre. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

EXPULSION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUBVENTIONNÉ

M. le président. Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports si, en l'état de notre équipement scolaire, il peut accepter de laisser expulser un établissement secondaire subventionné par son ministère, et s'il admet — comme l'affirme le département de la justice — que, « malgré tout l'intérêt que présentent les établissements d'enseignement, il n'y a pas lieu de supprimer en leur faveur le droit de reprise en vue de la reconstruction », surtout lorsqu'il s'agit de constructions à but essentiellement spéculatif (n° 685).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. René Billères, *ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* Sur le plan judiciaire, nous devons attendre la décision de la cour d'appel de Paris qui doit statuer le 28 mai prochain et peut éventuellement réformer le jugement du tribunal civil du 24 mai 1955, déboutant l'association universitaire des cours secondaires de Neuilly de toutes ses demandes.

Sur le plan administratif, nous enregistrons avec satisfaction le retrait par les propriétaires eux-mêmes de leur demande de permis de démolir. Sur le plan proprement scolaire, mes services étudient un projet de prise en charge complète des élèves fréquentant actuellement les classes des cours secondaires de Neuilly et plus spécialement celles de l'immeuble faisant l'objet du litige.

La question de l'intégration du personnel universitaire est conjointement examinée.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Je n'ignorais pas que l'arrêt de la cour d'appel devait intervenir le 28 mars prochain; je n'ignorais pas davantage le retrait de la demande du permis de démolition par les propriétaires de l'actuel local. Mais hélas! la question des cours secondaires n'est pas réglée pour cela, et les inquiétudes que nous éprouvions sur leur sort ne sont pas apaisées; 230 élèves sont menacées d'être privées de leurs locaux scolaires sans que puisse être prévue la date d'ouverture du nouvel établissement auquel elles pourraient avoir recours.

Demain, si l'exemple est suivi, d'autres centaines d'élèves pourront se trouver dans le même cas sans qu'une solution rapide puisse être trouvée. C'est pourquoi je me suis permis de suggérer à M. le garde des sceaux, qu'il y aurait intérêt à surseoir à l'application de l'article 2 du décret du 30 septembre 1953.

Tel ne me paraît pas être son avis puisque M. le garde des sceaux estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de notre exceptionnelle situation scolaire, ni du caractère très particulier des établissements scolaires à but non lucratif.

Ceux-ci, en effet, assimilés on ne sait vraiment pourquoi à des établissements commerciaux, ne peuvent bénéficier des avantages accordés lorsqu'il s'agit du renouvellement de leurs baux et sont exclus du droit commun quand ils sont menacés d'expulsion !

Cette double conception de l'application de la loi me paraît vraiment arbitraire !

Je souhaiterais donc, M. le ministre, que, à défaut du vote d'un texte législatif, vous puissiez obtenir de M. le garde des

sceaux que pendant trois ou quatre années — celles qui restent les plus difficiles pour mettre au point notre équipement scolaire — on ne procède plus à aucune expulsion de ce genre.

Dans l'affaire spéciale de ces cours secondaires, je suis obligée de regretter ici qu'il n'existe point encore de lycée dans cette banlieue Nord-Ouest. Je sais fort bien qu'on commence, après de longs efforts — notamment de la municipalité de Neuilly — à jeter les bases du futur lycée du parc Saint-James, qui doit desservir non seulement Neuilly, mais plusieurs communes de notre banlieue Nord-Ouest.

Mais ce lycée qui ne pourra recevoir que 600 à 700 élèves se révèle déjà trop étroit. Il sera sans doute nécessaire d'envisager le maintien du cours secondaire car les deux établissements, desservant d'ailleurs deux quartiers différents, se compléteront utilement.

Avant de détruire ce cours secondaire, il faut prendre toutes dispositions pour son remplacement. C'est pourquoi j'attire votre attention tout spécialement sur sa situation actuelle.

Retenez, en tout cas, M. le ministre, que cet établissement, subventionné par le budget de votre ministère, par celui du département et de la commune, fonctionne à l'entière satisfaction de toutes les familles. En fermer un des locaux créerait un trouble très grand dans une commune où le nombre d'enfants s'est fort accru ces dernières années. Je compte sur votre intervention, M. le ministre, pour obtenir un maintien dans les locaux si justifié — la construction d'immeubles d'habitation, aussi désirable soit-elle, ne doit pas entraîner la destruction de notre équipement scolaire déjà si insuffisant — alors que, lorsque cette association avait demandé le renouvellement de son bail, on lui avait dénié tout caractère commercial et on avait refusé ce renouvellement.

INTERDICTION A DES ÉLÈVES-MAITRES D'ASSISTER A UNE CONFÉRENCE

M. le président. M. Primet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons et en vertu de quels textes ses services ont interdit aux élèves-maîtres de l'école normale de Laval d'assister à une conférence sur des impressions de voyage en Pologne et en Bulgarie, organisée dans une salle publique municipale par le cercle étudiant de l'Union de la jeunesse républicaine de France de Laval; il lui demande également pourquoi un des conférenciers, élève-maître à l'école normale de Rennes, a été privé, en la circonstance, des droits que lui confère la liberté d'expression (n° 686).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

M. René Billères, *ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* Mesdames, messieurs, la neutralité à l'égard de tous les partis politiques et de toutes les confessions est le fondement essentiel de la laïcité. Les élèves-maîtres des écoles normales y sont formés comme à l'une des règles de l'enseignement qu'ils sont appelés à dispenser au cours de leur carrière d'instituteur.

Il m'est apparu que la conférence envisagée prêtait à des développements qu'il était difficile de limiter à des considérations historiques, géographiques ou économiques. J'ai porté d'autant plus d'attention à la possibilité de ces développements que les élèves-maîtres étaient invités collectivement et ès qualités.

J'ajoute que l'élève-maître chargé de la conférence appartenant à la classe de philosophie ne bénéficie pas du statut conféré aux élèves-maîtres en formation professionnelle, et qu'il est par conséquent un élève que ses professeurs doivent avoir pour soin essentiel de préparer au baccalauréat.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Monsieur le ministre, les services demeurant, la réponse, aujourd'hui, me vient de vous, alors que la question avait été posée à votre prédécesseur.

Je trouve que votre réponse a un caractère volontairement trop général et trop vague, qu'elle ne traduit pas la réalité des faits.

Ce cercle étudiant de l'Union de la jeunesse républicaine de France à Laval organise régulièrement, depuis plusieurs années, des conférences de caractère culturel. Jusqu'ici, jamais une telle conférence n'avait été interdite, alors que des hommes appartenant à différentes formations politiques y avaient souvent participé. Ces conférences, en général, sont très suivies par des personnes de toutes opinions qui assistent à toutes sortes de réunions de ce genre. D'ailleurs, dans le cycle de conférences qui étaient prévues pour cette année et dont celle-ci marquait l'ouverture, de nombreux collègues parlementaires, membres de partis politiques autres que le mien, avaient été pressentis.

Il s'agit donc d'une discrimination insupportable. En fait, ce jour-là, il a été spécialement interdit aux normaliens d'assister à cette conférence parce qu'un des conférenciers était communiste. Celle-ci comportait deux sujets. Le premier était: « Vingt ans après, j'ai vu la Pologne ». Le conférencier, c'était moi-même. J'ai été pendant quatre ans lecteur à l'université de Varsovie et je suis docteur *honoris causa* de cette université. Je connais bien la Pologne. J'y suis retourné vingt ans après. Je pouvais donner en toute objectivité mes impressions de voyage dans un pays dont je connais la langue et la culture.

Le deuxième conférencier, comme vous l'avez indiqué, était un normalien de la classe de philosophie, qui avait l'autorisation de sortir ce jour-là, car c'était celui où il se rend habituellement chez ses parents. Ce normalien, qui fut moniteur d'une colonie de vacances en Bulgarie, voulait rapporter ses souvenirs de voyage dans ce pays. Je pense qu'un tel droit ne pouvait lui être refusé. Ainsi que vous pouvez le constater, il n'y a là rien que de très normal.

Ce qui est anormal, c'est le fait d'avoir organisé, le soir, à l'entrée de la conférence, un service spécial de police chargé de noter quels seraient les normaliens qui, autorisés à se rendre au cinéma où l'on projetait un film dans le genre: « *Razzia sur la Schnouf* », n'iraient pas voir ce spectacle peu recommandable et assisteraient à la conférence où l'on parlait de la Pologne et de la Bulgarie. Vous avouerez que tout cela n'est pas très beau.

Du point de vue de l'efficacité, je dois dire que cette réunion a connu une affluence inaccoutumée: le fait qu'elle ait été l'objet d'une interdiction ministérielle a amené beaucoup d'auditeurs.

Je pense aussi que le ministre aurait dû être plus prudent en cette affaire et ne pas faire de discrimination politique et porter atteinte à la liberté de réunion et d'expression.

J'ajoute qu'à l'issue de la conférence, une motion a été adoptée à l'unanimité, y compris donc par les personnes qui avaient été envoyées sur place pour savoir ce qui serait dit et qui reconnurent la parfaite objectivité de la conférence (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

— 12 —

FONDS NATIONAL DE LA VIEILLESSE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse. (N°s 261, année 1952, 605, année 1953, 146, 301, 302, 303, 305 et 314, session de 1955-1956.)

Je rappelle au Conseil de la République qu'au cours de la séance du 1er mars, la discussion générale a été close et que le passage à la discussion des articles a été prononcé.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières:

MM. Billot, administrateur civil à la direction générale des impôts;

Duflocq, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

M. Armengaud, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aimerais que la discussion des articles commençât par les articles 8 et 9 qui prévoient les recettes.

Il serait rationnel, puisqu'on prévoit des dépenses nouvelles, de commencer par voter les recettes correspondantes.

M. le président. Madame le rapporteur, vous avez entendu la proposition de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je pense qu'il faut se ranger à la demande de M. Armengaud.

M. le président. L'ordre de discussion demandé par les commissions est de droit. Nous passons donc à l'article 8.

J'en donne lecture:

« Art. 8. — I. — A compter du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi, les tarifs de 16.200 francs, 7.300 francs, 75.000 francs, 43.000 francs et

86.000 francs, prévus à l'article 403 du code général des impôts, sont portés respectivement à 17.800 francs, 8.000 francs, 82.500 francs, 47.500 francs et 95.000 francs.

« II. — Tous commerçants ou dépositaires détenant des alcools, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, devront déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes les espèces et quantités en leur possession à la date d'application des dispositions de l'alinéa qui précède et ce dans un délai de dix jours. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et dans le délai de dix jours, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

« Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

« Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible des pénalités édictées par l'article L 760 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Monsieur le président, sur cet article, il y a un amendement de la commission des finances présenté par M. Armengaud; c'est sur cet amendement que je demande la parole.

M. le président. Monsieur Pezet, vous savez bien que lorsqu'un orateur demande la parole sur l'article, je dois la lui donner avant les auteurs d'amendement. Vous êtes inscrit sur l'article. Je vous donne donc la parole.

M. Ernest Pezet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce qui motive mon intervention, ce n'est pas l'article 8 du projet du ministre du travail, c'est l'amendement déposé par mon ami M. Armengaud.

Je suis désolé d'être, pour une fois, obligé de chercher querelle à mon ami et compagnon habituel, avec lequel, d'habitude, je suis tout à fait d'accord. Mais qu'y faire ? J'y suis obligé par la façon dont il a exposé les motifs de son amendement dans l'avis que vous avez sans doute sous les yeux. Je ne révélerai rien de très secret à personne en vous faisant connaître que la presse et la technique de la publicité sont depuis plus de quarante ans mes activités professionnelles. Or, voilà que mon ami M. Armengaud semble mettre en doute le caractère sérieux et utile de certaines de ces activités. Vous ne serez pas surpris, dès lors, que je vienne défendre, en somme, l'honneur professionnel, en réfutant les points de vue de l'auteur de l'amendement, sans pour autant manquer aux devoirs de l'amitié.

Comme certains d'entre vous, je le sais, j'ai été saisi d'observations formulées par la profession en cause.

C'est en m'associant aux observations présentées par les membres mêmes de la profession, qui m'ont l'air ne n'avoir guère été préalablement consultés, que je veux présenter les observations suivantes: si la publicité est inutile, voire nuisible, comme l'assure M. Armengaud, avouez, mesdames, messieurs, qu'il est étrange que l'Etat, ses offices et régies recourent constamment à la publicité: emprunts, régie des tabacs, loterie nationale, Electricité de France, Gaz de France, Charbonnages de France. Vous avez vu, certes souvent, une multitude d'affiches sur tous les murs de la France, apposées pour attirer l'attention du public, susciter son intérêt et provoquer ses souscriptions.

Il est plus étrange encore que l'Etat soit la plus grande agence de publicité de France; car enfin, mesdames, messieurs, l'agence Havas est une affaire d'Etat à raison de 82 p. 100. Bien plus, à travers Havas, c'est l'Etat qui est le plus grand entrepreneur d'affichage de France. En effet, une grande société qui s'appelle l'Avenir-Publicité, est une filiale de l'agence Havas qui possède 75 p. 100 des actions de ladite société. Vous le concevez, mesdames, messieurs. Cela étant, on ne peut qu'éprouver de l'étonnement quand on entend dire que la publicité en général et l'affichage en particulier sont presque inacceptables aussi bien au point de vue de l'économie que de l'utilité sociale, alors que l'Etat y recourt si largement, alors que l'Etat en use si fréquemment et que l'Etat en tire profit à titre professionnel, concurrent des agences privées.

Il est étrange, au surplus, que tout récemment un président du conseil ait honoré de sa présence la deuxième semaine mondiale de la publicité, et qu'il y ait déclaré:

« La publicité, comme le crédit, est un multiplicateur utile. L'Etat a besoin de la publicité. »

Plus étrange encore, mesdames, messieurs, que l'on tolère, si les points de vue du rapporteur sont ceux des pouvoirs publics, qu'un éminent académicien et économiste, M. André Siegfried, qui professe une doctrine erronée et répréhensible en matière de publicité, puisse avoir la faculté de l'enseigner, le cas échéant, à l'école nationale d'administration et naguère à l'école des sciences politiques. Car voici, mesdames, messieurs, que M. Siegfried a écrit ces lignes hérétiques que je livre à votre jugement:

« La publicité est un organe essentiel de la société moderne fondée de plus en plus sur la production de série et de masse... La production de masse, condition d'un prix de revient satisfaisant, doit nécessairement entraîner le pendant d'une consommation de masse... Les deux colonnes du temple économique, ce sont la production et la consommation; elles sont solidaires et l'équilibre de l'édifice dépend de leur concordance. »

Or, mesdames, messieurs, quel est l'agent naturel et sans doute essentiel de cette concordance, si ce n'est l'information commerciale de la masse, en d'autres termes, la publicité ?

Ceci posé en matière de préambule, j'arrive maintenant à la critique non exhaustive, certes, mais précise pour l'essentiel, de la teneur même de l'article 8.

Tout d'abord, vous l'avez observé, le chiffre d'affaires retenu, par hypothèse, comme montant imposable au titre de l'affichage publicitaire, est de l'ordre de six milliards et demi. Mais aux termes mêmes de l'article 81, sont exonérés « les affichages de la Régie autonome des transports parisiens, de la Société nationale des chemins de fer français, des transporteurs publics, la publicité d'Etat et la publicité des spectacles, celle-ci aux termes du décret du 20 mars 1951 ». Dès lors, le montant imposable n'est plus de six, mais seulement de trois milliards et demi environ. Et c'est de ces trois milliards et demi que l'on voudrait attendre quatre milliards de taxes ? Avouez que c'est déjà beaucoup ! Que dis-je, ce serait miraculeux ! Vous croyez à ce miracle, messieurs ? Souffrez que je m'y refuse...

Mais il y a plus. 66 p. 100 de l'affichage routier est effectué par des entreprises spécialisées. Or, la plus importante de toutes est celle que j'ai citée tout à l'heure, *L'Avenir publicité;* pour 75 p. 100, elle appartient à Havas; et Havas est une affaire de l'Etat à 82 p. 100. Cela revient à dire que l'Etat se frappera lui-même par cette taxe.

J'ai fait le compte très exactement par deux simples règles de trois: l'Etat aura à payer 20 p. 100 de la totalité des taxes qu'il espère recouvrer ! En d'autres termes, l'Etat, avec sa part dans l'agence Havas, se versera lui-même le cinquième des taxes qu'il prétend tirer de l'affichage !

Mais là où éclate vraiment soit la volonté de faire disparaître l'affichage routier, en premier lieu, soit l'inconscience, je m'excuse de le dire, des calculateurs de la taxe, c'est dans l'examen des taux de majoration par rapport aux taxes de 1939. Voici ce que l'on propose:

Affiches de 2 mètres carrés au maximum, taxe quatre fois plus élevée qu'en 1939;

Affiches de 2 mètres à 10 mètres carrés, dix fois plus;

Affiches de plus de 10 mètres carrés, vingt fois plus.

Cette volonté de faire disparaître l'affichage routier et cette inconscience des réalités éclatent encore dans la comparaison entre le coût de l'affiche elle-même et le montant de la taxe que cette affiche devra payer.

Voici des exemples, en prenant pour type des affiches de papier, à quatre couleurs, d'un type courant:

Une affiche de 4 mètres carrés, dont le prix est de 190 francs, devra payer 1.000 francs. La taxe s'élèvera donc à cinq fois la valeur de l'affiche elle-même. Pour une affiche de 6 mètres carrés coûtant 360 francs, la taxe sera de 1.500 francs, donc quatre fois plus; pour une affiche de huit mètres carrés, payée 375 francs, la taxe sera de 2.000 francs, donc cinq fois plus; enfin pour une affiche de douze mètres carrés payée 645 francs, la taxe payée par cette affiche sera dix fois plus élevée, soit environ 6.000 francs.

Dans l'affichage routier, par exemple, une affiche de 3 mètres carrés coûtant 5.500 francs payera 6.000 francs de taxe et une affiche de 16 mètres carrés coûtant 46.000 francs payera 65.000 francs. De telle sorte qu'un annonceur, commerçant ou industriel, qui voudrait souscrire ou conserver des contrats pour des affiches de cette dernière dimension devrait payer une somme de 65.000 francs, là où il payait auparavant 25.000 francs. Croirait-on par hasard que les annonceurs aient vocation exclusive de bienfaiteurs publics, et qu'ils puissent jeter l'argent sur les murs, à seule fin de permettre à l'Etat de récupérer des taxes, si noble que soit l'œuvre à laquelle il les destine ? Imagine-t-on qu'ils soient assez ineptes et sottement prodigues pour ruiner leurs entreprises en maintenant les contrats qu'ils ont déjà signés après qu'une si colossale majoration en a altéré les clauses et rendu impossible la continuation. Ils les rompront très certainemet le jour où les sociétés d'affichage les aviseront d'une telle majoration.

Et voici où apparaît une grave inconséquence: la taxe est imposée sans considération du coût des emplacements. C'est ainsi qu'un emplacement vendu 720 francs par an le mètre carré payera une taxe annuelle de 2.500 francs au mètre carré, tandis qu'un emplacement vendu entre 12.000 francs et 180.000 francs par an payera toujours la même somme: 2.500 francs.

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie qu'on a totalement négligé la notion de répartition des charges fiscales suivant

la faculté contributive. C'était jadis une règle, que l'on s'efforçait avec le plus grand soin de respecter dans la législation fiscale.

En outre, la taxe est la même pour l'emplacement dont la durée sera d'un mois que pour celui dont la durée sera d'un an, c'est-à-dire que la différence sera du simple au décuple, et même davantage.

Or, les emplacements vendus le plus cher — et je suis obligé, je m'en excuse, d'entrer, puisqu'il ne semble pas que cela ait été fait par les rédacteurs de cet article, dans des détails techniques contrôlés, fournis par les ayants cause, par les hommes du métier, vivant de leur profession — les emplacements vendus le plus cher, dis-je, sont ceux qui sont les plus temporaires: ceux-ci sont, notamment ceux des palissades dans les grandes villes et à Paris notamment, emplacements temporaires par nature. Or ces emplacements temporaires, payeront la même taxe que les emplacements permanents loués pour une année et parfois davantage.

Pratiquement, le prix de ces emplacements sera prohibitif; or c'est la publicité qu'ils permettent qui rapporte le plus; elle sera appelée à disparaître. et avec elle, les entreprises d'affichage papier, toutes fondées, ou presque, sur des emplacements dont la location deviendra impossible et le prix prohibitif en raison de la taxe proposée.

Autre conséquence qui n'a pas été, semble-t-il, aperçue. L'une des raisons pour lesquelles l'article 8, d'après notre excellent rapporteur, a été conçu et vous est proposé, est l'assainissement de l'esthétique des villes, la préservation des sites. Son but est d'empêcher la prolifération des affiches qui gâtent les sites et les monuments. Or, messieurs, ceux-ci, dans les villes surtout, sont beaucoup plus altérés et souillés par les affichettes que par les grandes affiches. La cause en est à la multitude des affichettes d'un tiers, d'une moitié, tout au plus d'un mètre carré; on les trouve partout, apposées clandestinement, parce que en violation d'ailleurs de la loi, un peu sur tous les murs; c'est la pose volante en terme de métier.

Or, ces affiches seront exonérées de tous droits, parce que de moins d'un mètre carré. Ces affiches échapperont pratiquement à la taxe. D'où un encouragement donné par cet article à la publicité clandestine, qui ne devrait pas être tolérée, mais qui existe, en fait, parce qu'on ne peut pas poursuivre à l'infini ceux qui, clandestinement, posent ces affiches qui, par leur nombre, sont particulièrement déplaisantes et nuisibles incontestablement à l'esthétique comme au bon goût de nos rues.

Je poursuis maintenant en vous signalant quelques incertitudes, anomalies et malfaçons résultant de cet article. D'abord, il faudrait savoir si les timbres apposés sur chaque affiche seront cumulés avec la nouvelle taxe sur les emplacements. L'article ne le précise pas. Est-ce que l'un dispense, ou non, de l'autre ? Est-ce qu'il y aura cumul ? Si c'est le cumul, on peut estimer à 97 p. 100 le pourcentage d'exploitations qui seront appelées à disparaître.

Ce qu'il y a de curieux, c'est que ce ne sont pas seulement les affiches, mais également les enseignes elles-mêmes qui seront l'objet de cette taxation. Les commerçants devront payer un nouvel impôt pour indiquer simplement la raison sociale de leur maison ou signaler leurs établissements.

Bien plus, messieurs, cette taxe locale sera perçue rétroactivement. Je sais bien que l'on pourra s'en faire dispenser. Mais ctte dispense sera pratiquement une aggravation. En effet, cette détaxation rétroactive des affiches et des enseignes — qui, dit l'amendement, sera effective si celles-ci sont détruites dans les trois mois — aura pour effet d'obliger les entreprises d'affichage à détruire des installations fort onéreuses, qui sont en place sous des formes solides, en matières telles que bois ou fer, construites depuis des années, à travers tout le territoire. Leur destruction totale demanderait très certainement bien plus de trois mois en telle manière que l'impossibilité d'opérer ces destructions annulera l'atténuation apparemment concédée. Ce qui prouve à quel point l'économie de ce texte a été insuffisamment étudiée sur les dossiers et dans les faits et les réalités.

Outre ceci, messieurs, observez qu'il s'agit là d'investissements qui ont été faits par ces entreprises et qu'on va les en dépouiller par une véritable expropriation déguisée, qu'aucune indemnisation ne compensera.

Et puis, que va-t-il se passer si, en présence de si graves modifications aux chiffres acceptés dans les contrats souscrits par des industriels ou des commerçants, chiffres qui seront majorés de trois, quatre, ou cinq fois par rapport au contrat initial, si, dis-je, les annonceurs annulent les contrats, s'ils se refusent à les exécuter en disant: cette publicité, que vous nous avez fait payer à l'indice 1, nous ne voulons point la payer maintenant, à cause de ces taxes, à l'indice 3, 4 ou 5. Quel beau nid de procès, d'ennuis et de frais à la charge des entreprises d'affichage! Vous le pensez bien, messieurs — je l'ai déjà tout à l'heure et je le répète — à moins d'être fous, à moins d'être bienfaiteurs publics professionnels d'un désintéressement qu'on n'a jamais vu et qui n'a pas sa place, les annonceurs ne vont pas payer, par exemple, 384.000 francs une affiche peinte de 16 mètres-carrés, vendue 70.000 francs aux termes du contrat. Ils ont un contrat avec une agence. Cette agence va leur dire: Je vous ai consenti un prix de 70.000 francs pour cette affiche qui restera posée pendant trois ans; maintenant, l'Etat m'oblige à vous la faire payer, non pas 70.000 francs, mais 384.000 francs.

Croyez-vous possible, messieurs, que, en de telles conditions, personne — particulier ou Etat — puisse imposer aux annonceurs la continuation de leurs ordres ?

Les sociétés d'affichage pourront-elles poursuivre en justice leurs clients pour rupture de contrat ? Théoriquement, oui. Pratiquement, ils seraient absurdement présomptueux, et s'ils voulaient le faire à toute force, ils devraient transformer leur entreprise industrielle ou commerciale en bureaux juridiques et officines de procédure.

Enfin, mes chers collègues — c'est là un point plus général que je me permets de soulever devant vous — si cet article est voté, c'est un acte de réglementation professionnelle opéré par la voie oblique et clandestine de la taxation.

Car enfin, cette réglementation à laquelle on va aboutir et qui se traduira pratiquement par la suppression de la profession réglementée, cette réglementation est-elle de droit pour les finances ? Nullement, celles-ci n'ont pas mission de réglementer une profession. Or, sachez qu'elles le font au moment précis où allait être soumis au conseil d'Etat un projet réglementaire élaboré par les Beaux-Arts au cours de nombreux mois de discussion, en plein accord avec les organismes professionnels. Est-ce que les Beaux-Arts auraient moins souci de l'esthétique et moins de compétence pour l'apprécier que le ministère des finances, que ces calculateurs des bureaux de la rue de Rivoli qui travaillent assurément avec soin, mais restent souvent dans la théorie, dans l'abstrait, au milieu de chiffres souvent contestables et unilatéralement établis, hors des réalités touristiques, commerciales et humaines ?

En définitive, messieurs, qui va être perdant dans l'opération ? D'abord l'Etat! Il perdra les recettes de la taxe à la valeur ajoutée, les recettes de la taxe sur le chiffre d'affaires des industries intéressées; de son côté, la sécurité sociale perdra les cotisations afférentes aux salaires versés par lesdites industries.

Ensuite, ce seront les industries elles-mêmes, toutes celles qui concourent à la vie de l'affichage: imprimeries, peintures, bois, encres, vernis, etc.; ce seront les propriétaires des emplacements, qui sont en très grande majorité de petits propriétaires ruraux; puis les afficheurs municipaux des petites villes ou des bourgades, chargés de la pose, qui retirent de ce travail occasionnel un casuel qui n'est pas négligeable; ce seront, enfin, les municipalités elles-mêmes, à qui sont payées les redevances de concession et les droits de voirie.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations très incomplètes — j'aurais pu, certes, aller beaucoup plus avant dans l'examen critique de ce texte — que j'ai tenu à vous présenter.

Je serais vraiment curieux de savoir qui a pris la responsabilité, qui a eu l'idée de cette taxation non pas de l'ensemble de la publicité — laquelle par ailleurs est jugée très péjorativement inutile, voire socialement et économiquement nuisible — mais de la seule publicité par l'affiche ? Qui a bien pu prendre la responsabilité de la conception, de la rédaction des articles 8 et 8 *bis*, dont je veux innocenter mon excellent ami M. Armengaud ? La technicité et la complexité de ces articles sont extrêmes; jugez-en, simplement par la place typographique; ces articles représentent à eux seuls les trois quarts du texte que vous allez voter. Et si vous entrez dans le détail, vous êtes bien incapables les uns et les autres — et je l'eusse été moi-même, si je n'avais pas lu les dossiers, quoique je connusse un peu la matière — de vous rendre compte de la réalité, de leur exactitude ou de leur irréalité mathématique, des incidences des stipulations qui y sont contenues.

Le rédacteur fiscal qui a rédigé ce texte est-il vraiment un technicien des questions d'affichage ? A-t-il consulté les hommes de métier, la profession elle-même ? J'ai dit précédemment que les articles 8 et 8 *bis* tendaient à réglementer uniquement la profession en cause. Je le maintiens et je demande aux inspirateurs des articles en cause si, oui ou non, ils ont pris l'avis des ministères qui ont à en connaître, c'est-à-dire le ministère des travaux publics et du tourisme, le ministère des beaux-arts, et aussi celui de l'industrie et du commerce et même le ministère de l'intérieur, qui auraient, à certains égards, leur mot à dire à ce sujet. Le fait est que ce texte a pour conséquence de déposséder les beaux-arts de leurs prérogatives réglementaires, au moment précis où ils allaient les exercer.

Mesdames, messieurs, une règle d'or, qui est l'impératif catégorique de l'équité et de la justice, d'une exacte et consciencieuse justice, c'est qu'on entende aussi l'autre partie: *audi alteram partem*. Ici, *alteram partem*, c'est corporation de l'affichage. Je demande à M. Armengaud, à vous, monsieur le ministre et à vos collaborateurs, où, quand, comment les intéressés, sur qui peser cette taxe, qui les détruira purement et simplement, ont-ils été consultés ? Quand les a-t-on appelés à fournir les dossiers de leurs propres entreprises, afin de prendre des tests ? Est-ce que votre propre agence de publicité et d'affichage vous a fourni ses chiffres et donné ses avis ? Ces tests, ces avis, les avez-vous étudiés et contrôlés ? Avez-vous fait réflexion sur les réalités découvertes par ces études et consultations ? Et il serait bon aussi de savoir pourquoi, alors que l'affichage ne représente que 6 milliards et demi de chiffre d'affaires sur un ensemble de 73 milliards de publicité, et que l'on recherche de l'argent avec tant de fièvre — et avec raison puisqu'il faut faire face à une nécessité sociale — pourquoi, dis-je, exempte-t-on les autres branches de la publicité, qui font ensemble 67 milliards d'affaires, dont 43 pour la presse seule ? Pouvez-vous en donner les raisons réelles, si elles sont avouables ? Est-ce que la crainte révérentielle de la presse n'apparaît pas pour beaucoup dans cette discrétion à son égard ? Et je ne le dis pas pour lui nuire. Mais enfin cela saute aux yeux! On veut 4 milliards, sur 6 milliards et demi, au risque de tuer les producteurs de ces milliards escomptés. Mais aux autres 67 milliards, on ne demande rien. Avouez que c'est étrange!

Mesdames, messieurs, si on opère comme M. Armengaud demande de le faire, l'affichage n'existera plus d'ici un an. En sorte qu'on aura demandé pour le fonds national vieillesse des ressources annuellement nécessaires à une profession qui aura bientôt disparu. Alors que fera-t-on à l'exercice suivant ? S'il vous manque alors ces 4 milliards obtenus en étranglant une profession, où les trouverez-vous l'année prochaine ? à quelle autre source ?

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir été long, et pourtant incomplet. Mais, au fait, l'article 8 est assez long par lui-même pour que mon intervention soit un peu à son échelle. Je me résume: les stipulations de ces articles reposent sur des considérations irrecevables et des chiffres contestables. Elles sont inadéquates aux réalités de la profession. Elles attestent, ou bien la volonté de la faire disparaître, ou bien une ignorance absolue des conditions de son fonctionnement. Elles auraient pour conséquence à tout le moins de soustraire le pouvoir réglementaire aux ministères auxquels ce pouvoir incombe: travaux publics et tourisme, industrie et commerce, beaux-arts.

Qui plus est, ces articles feraient disparaître en moins d'un an la matière taxable et tariraient presque aussitôt la source des recettes que l'on en escompte.

On ne saurait trop répéter qu'il est déjà ridicule de prétendre vouloir récupérer 4 milliards de taxes sur 6,8 milliards, non pas de bénéfices, mais simplement de chiffre d'affaires. Mais le comble du ridicule, c'est de vouloir encaisser 4,5 milliards sur 3 milliards de chiffre d'affaires, lorsque, du chiffre global de 6 milliards et demi seront déduits, par exonération, les 3 milliards provenant des affichages de l'Etat, de la régie autonome des transports parisiens, de la société nationale des chemins de fer français, et des spectacles.

Mesdames, messieurs, voilà ce que j'avais à vous dire; réfléchissez-y. Je vous apporte le point de vue, non pas d'un homme de métier, vivant de ce métier et prêchant pour son saint, car je ne suis pas afficheur, mais bien le point de vue d'un technicien publicitaire et d'un journaliste qui est passé par tous les degrés de la profession et qui a eu à gérer les journaux qu'il a dirigés. J'ai le droit de vous dire: je connais la question. Et d'ajouter: les inspirateurs de ce texte ne la connaissaient guère. Et c'est fort regrettable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2), M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article:

« I. — Il est institué une taxe d'affichage sur les catégories d'affiches à caractère publicitaire apposées ou établies dans un lieu public ou visibles d'un lieu public et ci-après énumérées:

« 1° Affiches sur papier ordinaire imprimées;

« 2° Affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un transparent, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc.;

« 3° Les affiches peintes, qu'elles soient établies sur portatif ou apposées sur un mur ou sur une construction quelconque;

« 4° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres, de signes ou dessins, installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour;

« 5° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.

« Sont exclus de cette énumération, les affiches et panneaux publicitaires de spectacle situés au lieu même de celui-ci ainsi, d'une manière générale, que les projections effectuées à l'intérieur d'un lieu public.

« II. — Pour l'application des tarifs visés au paragraphe III ci-après, sont assimilés:

« 1° Aux affiches peintes, les panneaux et emplacements d'une superficie supérieure à cinq mètres carrés sur lesquels sont apposés ou peuvent être apposés, même provisoirement, soit des affiches publicitaires quelconques, soit des enseignes, inscriptions, signes ou dessins revêtant un caractère publicitaire;

« 2° Aux affiches lumineuses visées au 4° du paragraphe I, les affiches sur papier, les affiches peintes ou considérées comme telles par l'alinéa qui précède et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

« III. — Les taux de la taxe d'affichage sont fixés ainsi qu'il suit:

« 1° Affiches visées au 1° du paragraphe I,

« — Affiches dont la superficie ne dépasse pas 1 mètre carré: néant;

« — Affiches dont la superficie excède 1 mètre carré mais ne dépasse pas 2 mètres carrés: 100 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré;

« — Affiches dont la superficie excède 2 mètres carrés mais ne dépasse pas 10 mètres carrés: 250 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré;

« — Affiches dont la superficie dépasse 10 mètres carrés: 500 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré;

« 2° Affiches visées au 2° du paragraphe I:

« La taxe est égale à deux fois celle des affiches sur papier ordinaire de dimensions correspondantes.

« 3° Affiches visées au 3° du paragraphe I:

« — Affiches dont la superficie ne dépasse pas 1 mètre carré: néant;

« — Affiches dont la superficie excède un mètre carré mais ne dépasse pas 2 mètres carrés: 200 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année on fraction d'année;

« — Affiches dont la superficie excède 2 mètres carrés mais ne dépasse pas 6 mètres carrés: 2.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ou fraction d'année;

« — Affiches dont la superficie dépasse 6 mètres carrés: 500 francs de plus par mètre carré ou fraction de mètre carré, le taux ainsi déterminé par année ou fraction d'année s'appliquant à la superficie totale de l'affiche;

« 4° Affiches visées aux 4° et 5° du paragraphe I:

« 5.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ou fraction d'année, ce taux étant doublé si la superficie de l'affichage excède 20 mètres carrés. La superficie imposable est celle du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce;

« 5° En ce qui concerne les affiches groupées, les tarifs visés ci-dessus sont applicables à l'ensemble de l'affichage.

« IV. — A l'expiration de chaque année, les entreprises pour le compte desquelles auront été réalisés des affichages publicitaires égaux ou supérieurs, séparément, à un mètre carré et pour lesquels la taxe d'affichage aura été acquittée selon le système de la déclaration prévu au paragraphe VI du présent article, devront souscrire, auprès des services de l'enregistrement de leur siège social, une déclaration indiquant l'emplacement de ces divers affichages ainsi que leur superficie totale.

« Ces entreprises devront acquitter une majoration des droits déjà versés égale à:

« 10 p. 100 lorsque la superficie totale de leurs affichages sera comprise entre 2.500 mètres carrés et 5.000 mètres carrés;

« 20 p. 100 lorsque cette superficie sera comprise entre 5.001 mètres carrés et 10.000 mètres carrés;

« 30 p. 100 lorsque cette superficie sera supérieure à 10.000 mètres carrés.

« V. — Ne sont pas taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux, l'affichage effectué par la Société nationale des chemins de fer français, la régie autonome des transports parisiens, les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins et services, l'affichage dans les voitures de la Société nationale des chemins de fer français, de la régie autonome des transports parisiens, des transports régionaux ou locaux.

« Pourront également être exonérés de la taxe créée par le présent article, en raison de leur nature, certains affichages dont la liste sera établie par un décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

« VI. — La taxe d'affichage est recouvrée par les soins des services de l'enregistrement. Sa perception a lieu selon les règles de procédure, de prescription et de restitution fixées par décret.

« La taxe afférente aux affiches visées aux 1° et 2° du paragraphe 1er et pouvant se prêter à ce mode de payement est acquittée par voie d'apposition de timbres mobiles dont le modèle et les conditions d'emploi seront fixés par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

« La taxe applicable à toutes les autres catégories d'affiches est payable d'avance sur déclaration, dans des conditions qui seront déterminées par l'arrêté visé ci-dessus.

« VII. — Toute infraction aux dispositions du présent article, ainsi qu'à celles des textes d'application visés au paragraphe V, est punie, sans préjudice du payement des taxes dont le payement aura été éludé, d'une amende égale au double du montant de ces droits, sans qu'elle puisse toutefois être inférieure à 20.000 francs.

« VIII. — La taxe d'affichage et, le cas échéant, les amendes sont à la charge des personnes physiques ou morales pour le compte desquelles la publicité est effectuée.

« Toutefois, le recouvrement peut en être poursuivi solidairement contre l'afficheur ou l'entreprise d'affichage.

« IX. — L'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 est abrogé.

« Les communes pourront, par délibération du conseil municipal, prise après consultation des services de l'enregistrement et approuvée par l'autorité de tutelle compétente, établir, dans les limites de leur territoire, une taxe additionnelle à la taxe d'affichage visée ci-dessus. Le taux de cette taxe additionnelle sera fixé, par tranche de 5 p. 100, dans la limite de 25 p. 100 du taux de la taxe d'affichage.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de reprendre la discussion sur ce point, étant donné que M. Coudé du Foresto vient de déposer un amendement qui, à mon sens, répond dans une large mesure aux critiques adressées par M. Pezet à la rédaction de la commission des finances.

Je souhaiterais donc que le Conseil discutât d'abord l'amendement de M. Coudé du Foresto.

M. le président. Je viens, en effet, d'être saisi d'un amendement qui n'est pas encore distribué et qui porte le n° 10. Cet amendement, présenté par M. Coudé du Foresto, tend à rédiger comme suit cet article:

« I. — Il est institué une taxe sur la publicité par voie d'affiches et de panneaux de toute nature dont le produit annuel est fixé à trois milliards de francs.

« Le champ d'application de cette taxe, ses taux, les modalités de sa perception et de son recouvrement, ainsi que la date à laquelle elle sera mise en application, seront fixés par un décret pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

« II. — Toute infraction aux dispositions prises en application du paragraphe 1er qui précède sera punie, sans préjudice du versement des droits dont le payement aura été éludé, d'une amende égale au double du montant de ces droits, sans qu'elle puisse toutefois être inférieure à 20.000 francs.

« III. — L'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 sera abrogé à compter de la mise en application du décret visé au paragraphe 1er. Le même décret fixera les conditions et les limites dans lesquelles les communes pourront instituer à leur profit une taxe additionnelle à la taxe créée par le paragraphe 1er du présent article. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement pour plusieurs raisons.

Au moment où je l'ai rédigé, je n'avais pas eu connaissance de l'intervention de notre président M. Pezet, mais j'avais quelque idée des termes dans lesquels il interviendrait à ce sujet. Je vous avoue être assez sensible à certains de ses arguments et, par conséquent, j'estime que nous ne devons pas entrer dans les détails d'application de cette taxe, détails qui risqueraient par la suite d'amener à un certain nombre d'inconvénients.

Je voudrais ajouter aux arguments qui ont été présentés tout à l'heure par M. Pezet que certaines précautions me paraissent nécessaires, afin de ne pas aller à l'encontre du but poursuivi, — même s'il peut ne pas nous plaire; il convient par exemple de ne pas laisser subsister sur les routes et devant les sites que nous voulons protéger la seule publicité des très grandes affaires, aux dépens de celle d'entreprises plus modestes qui n'auraient pu supporter une taxe telle que celle prévue dans le projet d'origine.

Enfin, quel que soit le montant global de la taxe — et sur ce montant, nous pourrons nous expliquer tout à l'heure avec M. le secrétaire d'Etat au budget — il faut éviter qu'à partir du moment où nous aurons décidé de l'instituer, si toutefois nous l'instituons, certains échappent aux dispositions de la loi en fractionnant leurs panneaux. Les précautions que je réclame ne peuvent être prévues que par un texte bien étudié, et ce n'est pas dans une improvisation de séance que nous pourrons nous livrer à cet examen approfondi.

C'est pourquoi il convient, dans la mesure où nous allons décider d'introduire une taxe sur la publicité, de laisser au Gouvernement le soin de prendre par décret les mesures d'application. Je ne me dissimule pas que le Gouvernement rencontrera de très grosses difficultés. M. Pezet vous en a énumérées quelques-unes et il est bien évident qu'au fur et à mesure que l'on creusera le problème on en trouvera d'autres.

Je voudrais cependant que M. le secrétaire d'Etat au budget nous affirme que les objections qui ont été faites et les solutions qui ont été trouvées seront reprises par ses services, avec lesquels nous avons au surplus collaboré, dans le cas où la taxe serait instituée. Je désire que le plus grand compte soit tenu des indications qu'ont données un certain nombre de membres de la commission des finances et qui ont finalement été adoptées par cette commission.

C'est pour cela que j'ai déposé cet amendement. Il a le double avantage de simplifier le texte, de laisser au législatif le soin de fixer des principes, à l'exécutif le soin d'en arrêter les modalités d'application.

Mes chers collègues, je pense que c'est sur cet amendement qu'il s'agit maintenant de se compter, pour savoir si nous instituons ou n'instituons pas une taxe sur la publicité et pour fixer son montant. Je ne crois pas trahir un secret en disant que le financement de ce projet me paraît assuré de façon approximative et que pas plus le Gouvernement que nous, ne sommes capables de fixer à un ou peut-être plusieurs milliards près le montant des ressources exactes qui seront dégagées des différents modes de financement qui nous ont été proposés. Dans ces conditions, il est bien évident que le Trésor sera obligé de faire des avances jusqu'à ce que le projet final sur le fonds national vieillesse vienne en discussion. C'est dans cet esprit que le montant de cette taxe, qui a été fixé dans mon amendement à trois milliards, peut, sans inconvénient, être discuté et même légèrement modifié dans le sens de l'allégement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances n'a évidemment pas pu délibérer sur l'amendement de M. Coudé du Foresto. Je crois cependant pouvoir dire qu'elle l'accepte et qu'elle se range volontiers aux observations de notre collègue, car elle estime que, tout compte fait, son amendement présente peut-être moins d'inconvénients dans son application que le texte détaillé que nous avions primitivement rédigé. Cela dit, je voudrais présenter tout de même quelques observations pour que l'on sente bien les raisons pour lesquelles la commission des finances avait cru, dès le départ, devoir prendre une position rigide.

D'abord, je tiens à répondre à mon ami M. Pezet, que le coupable, dans cette affaire, c'est moi. C'est moi qui ai pris l'initiative de taxer certaines formes de publicité, et si certains ont pu m'apporter leur concours quant à la rédaction, je désire conserver la responsabilité du geste que j'ai fait. J'ai, d'ailleurs, à différentes reprises, à cette tribune et en d'autres enceintes, déclaré qu'il était un temps où il fallait que les Français choisissent entre différentes catégories de dépenses. Certaines sont productives et plus utiles que d'autres; d'autres le sont moins, sans pour autant que je leur conteste une certaine valeur.

Dans ce domaine comme dans les autres, il y a une hiérarchie des urgences et une priorité dans les besoins. Il est plus important même, lorsque l'on parle de la retraite des vieux, d'encourager par tous les moyens possibles la production et de peser plus lourdement sur ce qui n'apporte pas à la production un support décisif.

En ce qui concerne la structure même du texte, je voudrais rassurer mon ami M. Pezet, encore que mon texte disparaisse derrière celui de M. Coudé du Foresto. Nous avions envisagé une taxe différente suivant les catégories d'affiches, suivant qu'il s'agissait d'affiches permanentes, telles que les panneaux

publicitaires que l'on voit sur toutes les routes du pays, ou des affiches provisoires. Par conséquent, nous avions tenu compte, par avance, de vos observations.

En ce qui concerne la complexité du texte lui-même, je ne pense pas, mon cher Pezet, que nous ayons été si coupables. Il y avait un précédent, et quel que soit l'effort d'imagination que j'ai pu faire pour finalement être condamné par vous, je me suis appuyé sur un texte préexistant, en la circonstance la loi n° 50-939 du 8 août 1950 que vous avez peut-être comme moi eu l'imprudence de voter — je n'en sais rien, je n'ai pas vérifié — encore que depuis plusieurs années je ne vote pas les budgets, ni en recettes ni en dépenses — mais c'est là une position purement personnelle. Ce texte de loi est aussi détaillé que celui que nous vous proposons et la plupart des articles que nous avons « commis » constituent la reproduction textuelle des articles de la loi que je viens de rappeler. Je ne crois pas que, sur ce plan, nous soyons allés trop loin.

Vous me dites maintenant que les beaux-arts et le ministère des travaux publics ont un projet tout prêt. Bien sûr, je ne doute que les directions intéressées à la conservation de nos sites ont préparé des projets. Mais, étant donné les dérogations innombrables en toutes circonstances qui sont apportées aux textes pris par l'administration des beaux-arts, étant donné que nous voyons dans de nombreuses régions de France des sites admirables gâchés parce que les services des beaux-arts ont donné des autorisations en contradiction avec les textes en vigueur, je me dis qu'une fois de plus une réglementation purement esthétique ou juridique élaborée par les beaux-arts ne résistera pas aux pressions de ceux qui veulent, quoi qu'il arrive, et sous le couvert de leurs relations, détruire nos paysages, soit par des constructions ignobles, soit même par des affiches sans goût.

Par conséquent — je m'en excuse auprès de nos amis de cette Assemblée qui appartiennent à ce ministère, notre ami M. Bordeneuve en particulier — je ne puis attacher beaucoup de valeurs aux projets courageux, définitifs et énergiques de l'administration des beaux-arts.

Cela dit, j'ajouterai — ce sera là ma dernière observation — que l'article 8 initial comportait une recette. Celle-ci prévoyait une majoration de 10 p. 100 des droits sur l'alcool, qui devait, paraît-il, rapporter 4.500 millions. Je vous ai dit l'autre jour en séance, en vous citant des chiffres très précis, que c'était une illusion de croire que ces 10 p. 100 d'augmentation rapporteraient automatiquement les 4.500 millions qu'on en attendait. Tout au plus pourrait-on trouver là quelques petits millions qu'on ne saurait exactement chiffrer. Notre collègue M. Claparède a démontré, au nom de la commission des boissons, l'inanité de cette opération et a expliqué que celle-ci serait semblable aux précédentes. Chaque fois qu'on a eu recours à une majoration massive de l'impôt sur l'alcool, les rentrées ont été très inférieures à celles qu'on prévoyait. Notre collègue M. Laffargue avait d'ailleurs, à ce sujet, évoqué la question du privilège des bouilleurs de cru. Je lui ai répondu dans mon intervention. Par conséquent, la commission des finances a une position claire et nette.

La commission, sachant qu'il était illusoire de prélever 4 milliards et demi sur l'alcool, a cherché un autre mode de financement. Elle a proposé de taxer certaine forme de publicité. Notre collègue M. Coudé du Foresto nous présente un amendement qui me paraît extrêmement raisonnable. Il permettra, grâce au concours de nos commissions, d'éviter les erreurs dont mon ami M. Pezet m'a accusé.

En conclusion, j'estime que nous apporterons, grâce à l'amendement de M. Coudé du Foresto, une rectification sérieuse au texte de la commission des finances et des apaisements à ceux qui le trouvaient imparfait. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement de M. Coudé du Foresto qui nous procurera, je l'espère, 3 milliards de recettes, surtout si l'on peut modifier la première partie de son amendement en précisant que la taxe portera sur la publicité dans l'ensemble, plus spécialement sur celle d'affichage et panneaux de tous genres.

Telles sont les observations que je voulais présenter. J'insiste vivement auprès de vous, mes chers collègues, pour que vous vous ralliez à l'amendement de la commission des finances, modifié par l'amendement de M. Coudé du Foresto.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat quel est, à mon avis, le montant des frais de réception de la taxe sur l'affichage en le priant de bien vouloir nous indiquer si, au moment de la suppression du timbre, en 1948, l'un des motifs invoqués par l'administration n'a pas été précisément que les frais de perception s'élevaient à 75 p. 100 du montant total de la recette fiscale ?

M. Ernest Pezet. Exactement !

M. Edgard Pisani. Je voudrais d'autre part qu'on veuille bien m'éclairer — peut-être suis-je indiscret — sur le point suivant: pour quelle raison s'attaque-t-on à la seule publicité par affiches ? Si la publicité est immorale, inutile et improductive, comme le disait tout à l'heure M. Armengaud...

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je n'ai pas dit cela !

M. Edgard Pisani. ...elle l'est de toutes les façons et en particulier lorsque les capitaux relatifs à cette publicité transitent par l'étranger, comme c'est de plus en plus le cas, quand on se détourne de l'affichage pour aller vers la radio.

Tout ceci n'est pas inspiré par le désir que j'aurais de soutenir telle ou telle thèse, mais par le souci de voir clair dans un problème qui ne nous est pas présenté sous les aspects et apparences d'un texte cohérent, mais d'un texte d'une imprécision vraiment lamentable. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je rappelle à notre collègue M. Pisani que les raisons pour lesquelles nous avions envisagé de taxer particulièrement la publicité routière et la publicité par affiche apparaissent à la page 20 du rapport de la commission des finances. Je ne reviendrai donc pas sur les explications données la semaine dernière, estimant inutile d'allonger le débat.

Je préciserai cependant que jamais notre commission n'a nié que certaines formes de publicité, notamment la publicité rédactionnelle, peuvent être utiles à partir du moment où elles attirent intelligemment l'attention du client sur les produits nécessaires à la collectivité.

La publicité que nous avons taxée, la publicité routière en particulier, n'a d'autre but que de développer la concurrence entre des produits qui, en général, ne sont pas essentiels ou ne présentent pas de caractéristiques particulières. La meilleure preuve en est dans la publicité sur l'essence. Le résultat des immenses panneaux publicitaires que nous voyons un peu partout est d'avoir opéré un léger transfert, de l'ordre de un ou deux pour cent, d'une marque à une autre, sans aucun profit pour le consommateur et sans aucune modification du coût de la distribution. Je ne vois pas en quoi le fait, pour une marque d'essence, de voir augmenter son chiffre d'affaires de quelques millièmes par rapport aux marques concurrentes peut rendre service au pays.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Je ne saurais me plaindre, je crois même devoir me réjouir de la proposition qui vient d'être faite par notre collègue M. Coudé du Foresto. Il a compris qu'il s'agissait là d'une matière infiniment complexe, portant sur des réalités économiques et commerciales, et des chiffres sur lesquels ni vous ni moi-même nous ne pouvons nous prononcer sérieusement sans informations précises et examen attentif.

C'est une improvisation, ont dit M. Pizani et M. Coudé du Foresto. Et pourtant, cet article aurait dû décourager l'improvisation. Ce mot, ici prononcé, le condamne irrémédiablement.

Voyez-vous, je ne suis pas, malgré tout, pleinement satisfait et je dois formuler une observation: pourquoi fixer le montant, et le fixer à 3 milliards ? Je viens d'entendre que M. le rapporteur, mon ami M. Armengaud, envisage d'étendre, pour la perception de ces 3 milliards, à la totalité de la publicité la taxe initialement prévue pour un seul petit secteur celui de l'affichage. S'il en est ainsi, cela démontre péremptoirement à quel point mon intervention s'imposait, puisqu'on me donne si vite raison. Tout de même, mon cher Coudé du Foresto, je me demande si la presse acceptera de très bonne grâce que la taxe soit étendue à son chiffre d'affaires de publicité? Et il se peut que l'administration, que votre amendement charge du décret d'application, se trouve vite devant des difficultés complexes, difficiles à résoudre, et devant des résistances. J'eusse préféré qu'on fixât des principes et qu'on laissât les chiffres de côté. Je n'en dirai pas plus. Une transaction a eu lieu. Elle est l'œuvre de deux hommes. M. Coudé du Foresto, qui en a eu l'initiative, et M. Armengaud, qui a bien voulu s'y rallier. Elle constitue déjà une amélioration sensible du projet initial, qui était irrecevable. La plénitude de la sagesse — et nous sommes des hommes sages, n'est-il pas vrai? — consisterait à renvoyer ce texte à l'étude des services techniques du ministère des finances...

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. Ernest Pezet... des services du ministère de l'industrie et du commerce, des beaux-arts et de la profession elle-même. Celle-ci ne refuse nullement de prendre une part de charges, d'accepter une taxation, mais une taxation...

M. Georges Laffargue... universelle!

M. Ernest Pezet... étudiée, véritablement fondée sur des réalités, et non pas bâclée dans des improvisations de séance. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Divers orateurs m'ont demandé d'intervenir à propos de cette question de la taxe sur l'affichage.

Je voudrais répondre sur un point de détail à M. Pisani qui a fait allusion aux frais de perception dont on avait dit, en 1948, qu'ils représentaient 70 p. 100 du montant de la recette. A l'époque, le montant de la recette était de 70 millions, c'est-à-dire un montant très différent de celui que nous attendons et, par conséquent, à supposer qu'à l'époque les frais aient été exactement calculés, cela ferait 49 millions de frais pour une recette attendue de 3 milliards. Cela dit, je ne pense pas que les frais soient aussi élevés.

M. Edgard Pisani. Nous avez-vous garanti la stabilité de la monnaie depuis 1948 ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Malheureusement, les fonctionnaires n'ont pas été très augmentés depuis et, par conséquent, la différence n'est pas très grande.

M. Nestor Calonne. C'est un aveu!

M. le secrétaire d'Etat au budget. La question des frais de perception ne se pose donc pas d'une manière sérieuse.

En ce qui concerne la taxation des affiches elle-même, étant donné que le Conseil de la République semble préférer ce mode de taxation à celui de l'alcool, le secrétaire d'Etat au budget s'y rallie volontiers dans la forme de l'amendement de M. Coudé du Foresto.

En insérant dans ce texte le mot « notamment », peut-être arriverait-on à ce que les trois milliards ne soient pas obtenus en taxant uniquement les affiches, mais éventuellement, d'autres formes de publicité.

Si le Conseil de la République ne voulait pas voter la taxe sur les affiches, s'il ne voulait pas voter la majoration de la taxe sur les alcools, et s'il se prononçait ensuite contre les autres recettes, le secrétaire d'Etat au budget se trouverait dans l'obligation d'opposer l'article 1er de la loi des finances ou l'article 47 du règlement aux dépenses correspondantes et ne pourrait que regretter le retard qui en résulterait dans la mise en application du fonds national de vieillesse tel qu'il vous a été proposé. Mais le Conseil de la République, je l'espère, votera des recettes et, en conséquence, les vieux travailleurs pourront bénéficier en temps utile du premier effort entrepris en leur faveur. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis dans une curieuse situation. En effet, vous n'avez pas répondu aux questions que je vous ai posées et, dans ces conditions, je ne suis pas certain de voter mon propre amendement. (*Sourires.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai demandé une assurance: nous avons effectué à la commission des finances un certain nombre de travaux qui ont été concrétisés par un article extrêmement détaillé, article auquel nous avions même proposé depuis certains amendements; ces travaux, je voudrais avoir la certitude que vous les prendrez en considération dans les décrets d'application que vous publierez ensuite. Si nous n'avions pas cette certitude, je serais dans l'obligation de vous dire que je ne voterais pas mon propre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux rassurer tout de suite M. Coudé du Foresto en le priant de m'excuser de ne pas avoir répondu à sa question: celle de M. Pizzani me l'avait fait perdre de vue.

Je suis pleinement d'accord pour que les travaux de la direction générale des impôts s'inspirent dans toute la mesure du possible de ceux qui ont été déjà faits par la commission des finances. D'autre part, votre texte lui-même prévoit que le décret ne sera pris qu'après avis des commissions des finances des deux assemblées. Par conséquent, je crois que vous avez entièrement satisfaction.

M. le président. Monsieur Coudé du Foresto, vous avez entendu la proposition faite par M. Armengaud au nom de la commission des finances, proposition qui est acceptée par le Gouvernement, vous demandant à la première ligne de votre amendement, après le mot « publicité », d'ajouter les mots: « notamment celle ».

Acceptez-vous la modification proposée par la commission?

M. Coudé du Foresto. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement se substitue donc intégralement à celui de l'article 8 proposé à l'origine par la commission du travail; les autres amendements et sous-amendements tombent de plein droit.

Par amendement (n° 3), M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 8 *bis* nouveau.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 9. — I. — A compter du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi, à zéro heure, un décret aménagera le taux des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers, en vue de dégager deux milliards de recettes supplémentaires par an, sans qu'il en résulte d'augmentation des prix de vente aux consommateurs. Ce même décret réduira, en contrepartie, de deux milliards par an la protection douanière dont bénéficie l'industrie du raffinage du pétrole.

« II. — A compter du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi, à zéro heure, et sans préjudice de la majoration du taux des taxes intérieures prévue à l'alinéa précédent, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes	DÉSIGNATION des produits.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
334 A	Essences de pétrole même additionnées d'éthyl fluide, d''inhibiteurs de gommes et autres produits analogues:		
	Supercarburant	Hl	Taxe intérieure des essences de pétrole autres majorée de 200 F.
	Autres	Hl	Taxe intérieure fixée par décret dans conditions prévues à l'alinéa I ci-dessus.

« III. — Un décret donnera la définition des essences de pétrole devant être consommées comme supercarburant et précisera les modalités d'assiette, de contrôle et de perception de la majoration de taxe intérieure applicable à ce produit.

« IV. — Les recettes provenant des majorations du taux de la taxe intérieure de consommation instituées aux alinéas I et II ci-dessus ne seront pas soumises aux prélèvements prévus en faveur du fonds spécial d'investissement routier. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communications.

M. Bouquerel, *rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* J'ai déjà défini, la semaine dernière, la position de la commission des moyens de communication. Cette position n'a pas été modifiée. Elle s'est même affirmée parce que, non seulement on a maintenu la majoration de la taxe de deux francs par litre sur le supercarburant, mais on l'a portée à 2,50 francs.

De plus, nous avons appris que le projet qui nous était soumis ne concernait pas du tout le fonds national de la vieillesse, mais tendait simplement à augmenter de 10 p. 100 l'allocation vieillesse présentement versée. On nous a laissé entrevoir, également, qu'un projet concernant le fonds national de la vieillesse était en préparation au sein du Gouvernement et vous savez tous, mes chers collègues, la presse en a parlé, qu'il était question, pour financer ce fonds, de créer une taxe nouvelle sur les voitures automobiles, au taux de 3.000 ou de 3.500 francs par cheval-vapeur.

C'est dire que notre commission se montre aujourd'hui plus hostile encore que la semaine dernière, à l'égard du système

de financement qui nous est proposé. Ce système de financement d'ailleurs — tout le monde l'a reconnu ce matin dans la réunion des différentes commissions intéressées par ce projet — apparaît, à l'heure actuelle, comme peu sérieux, et j'ai été personnellement très étonné quand M. le secrétaire d'Etat au budget nous a démontré que toutes nos propositions n'étaient pas valables, tout en nous disant que ses services qui sont chargés, eux, véritablement d'établir ou d'examiner les différents modes de financement, n'avaient fait aucune proposition. Ce matin, nous avons donc constaté que nous étions dans la même situation que jeudi dernier.

En ce qui concerne la majoration de taxe sur le supercarburant, on nous a dit aussi qu'elle n'aurait de répercussion ni sur le prix de vente du carburant, ni sur la vie économique du pays.

M. André Cornu. Il n'y a jamais de répercussion!

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Je me permettrai de vous dire que je ne partage pas cette opinion car l'augmentation du prix du supercarburant va conduire presque à l'abandon de son utilisation. Une telle augmentation aboutira véritablement à sa mort! Ce matin on nous a dit également qu'étant donné les progrès de fabrication, le carburant ordinaire, l'essence, avait un degré d'octane qui s'apparentait à peu près à celui du supercarburant, et il est bien évident que si on augmente dans des proportions notables le prix du supercarburant, l'utilisateur s'en éloignera pour se servir du carburant ordinaire. On aura ainsi tari l'assiette même de la taxe destinée à financer l'augmentation de l'allocation vieillesse.

D'autre part, il est antiéconomique de frapper un carburant plutôt qu'un autre. Le supercarburant n'apparaît plus aujourd'hui comme un carburant de luxe; il est utilisé pour presque toutes les voitures automobiles, particulièrement pour les voitures à petite cylindrée. Frapper le supercarburant, c'est frapper les utilisateurs de voitures à petite cylindrée et je ne crois pas que ce soit là le but du Gouvernement.

Nous estimons que cette majoration de l'allocation vieillesse est un effort de solidarité accompli en faveur des vieux, effort qui doit être supporté, comme je l'ai déjà dit ce matin, par l'ensemble de la nation.

Nous sommes hostiles à toutes ces taxations spéciales, à toutes ces créations de taxes nouvelles spécialisées, taxes dont le rendement ne correspond pas exactement aux prévisions.

Nous en avons encore eu la preuve récemment. En 1953, lorsqu'il s'est agi d'obtenir une avance de 240 milliards de la Banque de France, on nous a fait voter une taxe supplémentaire intérieure sur les carburants pour rembourser cette avance. Or, on nous a dit que le revenu de cette taxe votée il y a trois ans avait été insuffisant pour le remboursement et qu'ainsi la taxe serait maintenue dans les années suivantes, alors que, dans notre esprit, son application devait cesser le 16 septembre prochain.

Je suis convaincu, comme vous tous, que cette taxe de 2,50 F sur le supercarburant ne rapportera pas les 6 milliards et demi dont il a été question. Le système de financement prévu pour ce projet a été établi un peu dans la nuit et en se disant: ainsi on se débarrassera du projet, tant pis pour le résultat.

Le résultat c'est que vous serez, monsieur le ministre, que vous le vouliez ou non, en déficit, que vous n'obtiendrez pas de ce système le financement de la totalité des sommes qui vous sont nécessaires et qu'il vous faudra bien un jour ou l'autre revenir devant notre assemblée pour nous demander de compléter la somme.

Je dois rejoindre le sentiment de beaucoup de mes collègues en disant: actuellement un projet de fonds national vieillesse est à l'étude; ce projet devrait être étudié très rapidement avec un financement très sérieux; en attendant d'en discuter, pour permettre aux vieux de toucher, comme on le leur a promis, cette majoration de l'allocation vieillesse, il ne doit pas être impossible au Gouvernement, et au ministre des finances en particulier, de faire un appel de trésorerie.

Cela nous éviterait de nous engager dans une situation difficile et de voter des taxes qui ne correspondront pas, il faut bien le dire, à la réalité des dépenses étant donné surtout qu'il sera tout de même nécessaire de prévoir un financement pour le fonds national vieillesse. Ainsi le Gouvernement sera obligé de déposer rapidement le projet du fonds national vieillesse sur le bureau de nos Assemblées.

Je tiens à vous dire une fois de plus que la commission des moyens de communication m'a chargé de présenter un amendement qui s'oppose à cette majoration de la taxe intérieure sur le supercarburant et que je me permettrai de défendre tout à l'heure devant vous. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mesdames, messieurs, je commencerai mon intervention par une observation d'ordre général. Il s'agit d'une majoration de l'allocation vieillesse de l'ordre de 10 p. 100. C'est donc, comme on l'a souligné ce matin à la commission, dans le cadre de la sécurité sociale que cette majoration devrait intervenir. On est en train de dénaturer actuellement les ressources destinées à l'allocation vieillesse puisqu'on va demander maintenant à l'impôt ce qui était demandé jusqu'à présent à des cotisations; c'est donc une déformation du but poursuivi par la sécurité sociale et c'est tout le système de cette institution qui est en jeu. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Ma seconde observation rejoindra celle que vient de vous présenter notre collègue M. Bouquerel, concernant les avances de la Banque de France. Aux termes de la loi du 11 juillet 1953, ces avances exceptionnelles avaient été consenties moyennant la majoration de certains impôts sur l'essence, les alcools et les timbres. Ces avances devaient être remboursées à raison de 20 milliards par trimestre à partir du quatrième trimestre de 1953, ce qui nous amenait, au 16 septembre 1953, au remboursement total des 240 milliards. A partir de ce moment-là les ressources créées deviennent donc disponibles.

Entre le 16 septembre et le 31 décembre 1956, vous pourriez, monsieur le secrétaire d'Etat, puiser les 12 milliards indispensables — cette somme n'est pas tellement importante pour justifier de longues discussions devant les Assemblées parlementaires — dans les ressources votées au titre de remboursement des avances de la Banque de France.

Vous me direz qu'il y a eu avance sur avance, que la caisse autonome d'amortissement a consenti des avances au profit du Trésor et de la Banque de France, que les sommes versées à ladite caisse d'amortissement chargée de l'opération, ne représentent pas les 240 milliards, qu'il en restait encore une soixantaine à rembourser au 1er janvier 1956.

Les chiffres dont vous faites état ne me convainquent pas — je suis payé, si j'ose m'exprimer ainsi, pour savoir ce qu'en vaut l'aune (*Sourires*) — car les ressources dont vous disposez sont en augmentation sur les prévisions de 1953. Ce matin, en commission, j'ai indiqué que 59 millions d'hectolitres d'essence ou de supercarburant ont été vendus en 1955 et que, pour 1956, les évaluations étaient de l'ordre de 64 millions d'hectolitres. Vous allez donc disposer de ressources complémentaires à la fois pour 1953, 1954, 1955 et 1956.

Je sais que les services des finances sont très habiles à dissimuler les plus-values, mais il faut en faire état quand on en a besoin. Il faut avoir de l'imagination et alors, monsieur le secrétaire d'Etat, sans rechercher à puiser dans les recettes de la publicité, à toucher à la taxe de protection du raffinage, aux taxes sur le carburant, sur les supercarburants, ou même sur le tabac qu'on aperçoit à l'arrière plan. Nous pourrions utiliser ces ressources dont dispose déjà le budget.

C'est la raison pour laquelle j'appuierai tout à l'heure l'amendement présenté par notre collègue M. Bouquerel et cela, je le ferai d'autant plus qu'il s'agit d'un financement provisoire, car nous nous attendons, dans quelques semaines, à la création définitive du fonds national de la vieillesse, pour lequel vous aurez à rechercher de véritables ressources. Ce sera là ma conclusion. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Sur l'article 9, je suis saisi de plusieurs amendements. Le premier (n° 1) présenté par M. Bouquerel et les membres de la commission des moyens de communication, tend à rédiger comme suit cet article:

« Le produit de la majoration de la taxe intérieure sur les carburants instituée par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, portant redressement économique et financier, sera affecté au fonds national vieillesse à compter du 16 septembre 1956. »

La parole est à M. Bouquerel.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Mes chers collègues, je n'insisterai pas sur cet amendement. J'ai dit tout à l'heure quelles raisons ont amené la commission des moyens de communication à le déposer. J'insisterai simplement sur le fait que plus taxerez le supercarburant, plus vous diminuerez la matière imposable et vous risquerez ainsi de diminuer les ressources sur lesquelles vous comptez.

J'approuve tout à fait l'argumentation de mon ami M. Chapalain, concernant les ressources que peut se procurer le ministère des finances pour financer ce projet provisoire. Il est incontestable que depuis 1952 — on peut même dire depuis 1946 — la consommation de carburant n'a fait qu'augmenter dans le pays. Il est incontestable aussi que la taxe intérieure sur les carburants procure des ressources assez considérables au Trésor. Les taxes actuelles sur les carburants ont rapporté, pour le quatrième trimestre 1955, 63 milliards, dont 40 vont au budget général.

Nous estimons que cette majoration est suffisante. Nous sommes maintenant arrivés à la limite et il ne faut plus la dépasser. On risquerait de porter un coup terrible au supercarburant. C'est pourquoi la commission des moyens de communication a déposé cet amendement, que je vous demande de bien vouloir voter. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais indiquer au Conseil de la République les conditions dans lesquelles se présente le remboursement des avances à la Banque de France auquel il a été fait allusion tout à l'heure, système sur lequel est fondé l'amendement actuellement en discussion.

Je crains d'enlever des illusions aux membres du Conseil de la République comme je les ai perdues moi-même...

M. Boisrond. Nous n'en avons plus !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... lorsque j'ai cherché à trouver dans les sommes qui devaient bientôt se trouver dégagées par la fin du remboursement à la Banque de France un moyen de financement.

En effet, les sommes à rembourser à la Banque de France étaient de 240 milliards et les recette qui y étaient affectées n'ont pas permis de rembourser à la caisse autonome d'amortissement ce qu'elle a versé à la Banque de France: en 1953, remboursement: 20 milliards, ressources: 24 milliards; mais en 1954, remboursement: 80 milliards, ressources: 57 milliards; en 1955, remboursement: 80 milliards, ressources: 60 milliards; en 1956, les remboursements sont connus avec exactitude, 60 milliards et la prévision pour les ressources est de 62,6 milliards.

Au total, à la fin de l'année 1956 la caisse autonome d'amortissement aura reçu 204 milliards et en aura décaissé 240. Elle aura fait des avances momentanées, ainsi qu'il était prévu dans l'article 2 de la Convention entre l'Etat et la caisse autonome et elle aura encore à récupérer sur les ressources affectées une somme de 35 milliards.

Je sais bien qu'il m'a été dit que les chiffres fournis par mes services étaient probablement inexacts. J'avoue que c'est une assertion à laquelle je ne peux pas souscrire. Je dois considérer que les chiffres que me donnent mes services du ministère des finances sont exacts.

M. Lelant. Nous en sommes convaincus.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ces conditions, que signifie la proposition qui nous est faite ? Etant donné qu'il s'agit d'une période transitoire avant la création d'un fonds vieillesse plus important, elle consiste à demander au Gouvernement de faire supporter par la trésorerie les dépenses dont il s'agit. Or, vous avez vous-mêmes présenté des critiques encore plus générales, qui ont reçu l'adhésion d'une partie de l'Assemblée, en indiquant qu'il fallait procéder à une réforme générale du budget de la sécurité sociale et que financer par l'impôt le supplément qui allait être donné aux vieux ne vous paraissait pas souhaitable.

M. Chapalain. Je n'ai pas dit cela.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je déclare alors qu'il ne nous est pas possible d'accepter de procéder immédiatement aux dépenses si vous ne votez pas les recettes correspondantes. Du reste, l'intention du Gouvernement, pour le fonds national de vieillesse qui se substituera ou s'ajoutera à celui que, j'espère, vous allez commencer à voter aujourd'hui est de financer ce fonds par des ressources fiscales qui permettent de faire un transfert de revenus des classes les plus aisées vers les classes les plus pauvres.

Aujourd'hui, les impôts qui vous sont proposés vous paraissent avoir des inconvénients. J'admets qu'ils en ont, comme tous les impôts, et que ceux que l'on vous proposera demain en auront certainement aussi parce que ni les membres des assemblées, ni les membres du Gouvernement n'ont trouvé le secret des impôts sans inconvénient. Je ne parle pas spécialement de cet amendement, puisque malheureusement il ne permet pas le dégagement de ressources avant la fin de l'année 1957, au cas où il serait adopté.

Au surplus, il est certain que, pour la fin de l'année 1957, la loi de juillet 1953 dispose déjà d'une affectation. Cette affectation pourrait être revue, mais ces ressources ne sont pas sans affectation, article 9 de la loi précitée.

Dans ces conditions, je vous demande d'accepter la taxe de deux francs sur le super-carburant prévue par l'ancien gouvernement. Ce matin, un certain nombre de vos collègues ont pensé qu'elle n'aurait pas d'effet sur la consommation de super-carburant. Il est certain que celle-ci a augmenté tous les ans, à la fois en valeur absolue et en proportion par rapport à l'ensemble de la consommation d'essence. Vous ne pouvez refuser le vote des ressources indispensables au fonctionnement des mesures proposées.

M. Marcel Plaisant. Tout cela pour un carburant qui, au départ, taxes déduites, coûte douze francs le litre !

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un amendement présenté par M. Chapalain, qui tend à peu près au même objet que celui de M. Bouquerel. J'en donne lecture:

« Rédiger comme suit l'article 9:

« A titre provisoire, les dépenses visées à la présente loi sont financées par les recettes provenant des articles 1 à 3 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier.

« Ces recettes étant affectées, jusqu'au 15 septembre 1956, au remboursement des avances spéciales de la Banque de France, celles-ci seront affectées aux remboursements des avances du Trésor aux dépenses visées ci-dessus. »

Il semble que les deux amendements puissent faire l'objet d'une discussion commune. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Je vais à la fois défendre mon amendement et répondre à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je serais tout prêt à accepter sa démonstration s'il n'y avait pas la convention, que j'ai sous les yeux, passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, des exploitations industrielles des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique. Dans cette convention, il est dit ceci à l'article 2, paragraphe 2:

A l'article 2, paragraphe 2:

« En cas d'insuffisance momentanée de ces dernières ressources, la caisse d'amortissement prélèvera sur l'ensemble de ses disponibilités les sommes nécessaires au remboursement. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est exactement ce qui s'est passé.

M. Chapalain. Vous avez donc à votre disposition, monsieur le secrétaire d'Etat, les recettes des tabacs et allumettes et toutes les autres recettes qui sont affectées à l'amortissement de la dette. Par conséquent, le 16 septembre prochain, que vous le vouliez ou non, par la volonté de M. le gouverneur de la Banque de France, vous aurez terminé le remboursement des avances et ces ressources seront disponibles.

C'est pourquoi j'insiste pour que ces dernières soient affectées, provisoirement puisqu'il s'agit d'une situation transitoire, au payement de l'allocation vieillesse.

Par ailleurs, je me permets de revenir sur ce que vous avez dit tout à l'heure en ce qui concerne les ressources ainsi obtenues. Vous nous avez dit que ces ressources sont affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, prévu à l'article 9. Or, elles s'appliquent à l'article 8 et, si vous lisez cet article, vous voyez qu'il s'agit des licences sur les bouilleurs de cru et pas du tout des ressources provenant des produits pétroliers ou de l'alcool !

Vous pouvez vous reporter à votre texte au *Journal officiel* du 11 juillet, et vous verrez qu'il ne s'agit pas du tout des mêmes ressources. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais indiquer à M. Chapalain que les avances momentanées auxquelles il fait allusion sont bien l'expression de la réalité telle qu'elle s'est présentée et telle que je l'ai décrite. La caisse des dépôts a momentanément avancé les sommes qu'elle devait payer à la Banque de France en excédent des ressources affectées.

Ce que vous me proposez aujourd'hui, c'est de demander à la caisse des dépôts de ne pas recevoir ces sommes et de les affecter au fonds de vieillesse. C'est, par conséquent, de ne pas respecter la convention qui a été passée avec elle. Si j'affecte au remboursement à la caisse des dépôts d'autres ressources que celles dont il s'agit, c'est en réalité le déficit du budget qui est augmenté. Votre amendement revient exactement à faire supporter par la trésorerie de l'Etat, qu'on le veuille ou non, les sommes dont il s'agit et j'oppose à cet amendement l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1er ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances partage l'avis de M. le secrétaire d'Etat: l'article 1er et l'article 47 sont opposables à l'amendement de M. Chapalain.

M. le président. Et probablement aussi à celui de M. Bouquerel ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements ne sont donc pas recevables.

Par amendement (n° 4), M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'article 9:

« I. — Un décret aménagera le taux des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers, en vue de dégager un milliard de recettes supplémentaires par an, sans qu'il en résulte d'augmentation des prix de vente aux consommateurs. Ce même décret réduira, en conséquence, d'un milliard par an la protection douanière dont bénéficie l'industrie du raffinage du pétrole.

« II. — Sans préjudice de la majoration du taux des taxes intérieures prévue à l'alinéa précédent, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMEROS du tarif des douanes.	DESIGNATION des produits.	UNITE de perception.	QUOTITE
27-10 A à d.	Essences de pétrole (1):		
	Supercarburant ...	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole majorée de 250 F par hectolitre.
	Autres	Hectolitre.	Taxe intérieure fixée par décret dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus.
27-10 A i.	Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole et d'autres combustibles liquides (1):		
	Supercarburant ...	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole (supercarburant) sur la quantité de produits de pétrole ou assimilés contenue dans le mélange.
	Autres	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole autres sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.

(1) Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gommes, les produits antigivres et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

« III. — Un décret donnera la définition des essences de pétrole devant être consommées comme supercarburant et précisera les modalités d'assiette, de contrôle et de perception de la majoration de taxe intérieure applicable à ce produit ainsi que la date d'application de l'augmentation du taux de la taxe intérieure prévue au paragraphe II ci-dessus.

« IV. — Les recettes provenant des majorations du taux de la taxe intérieure de consommation instituées aux alinéas I et II ci-dessus ne seront pas soumises aux prélèvements prévus en faveur du fonds spécial d'investissement routier. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Avant toute chose, je demande que mon amendement soit examiné et voté par division.

En ce qui concerne l'alinéa 1er, je n'ai pas l'intention de revenir sur la démonstration que j'ai faite l'autre jour pour montrer l'inopportunité de réduire encore la marge de protection du raffinage. Cela dit, me ralliant à l'opinion de la majorité des membres de la commission des finances, j'ai fait voter un texte réduisant cette marge d'un milliard seulement. Je sais que d'autres commissions se sont prononcées contre cette position ce matin, au cours de la réunion qui a eu lieu avec la participation des membres du Gouvernement.

Je voudrais, à cet égard, entendre les observations de la commission de la production industrielle et de la commission du travail sur cette protection du raffinage et sur la réduction totale ou partielle de la marge dans la limite prévue par le Gouvernement.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. J'ai partagé, et je partage encore, l'opinion de M. Armengaud et l'opinion de la commission de la production industrielle sur l'inopportunité d'une diminution de la protection du raffinage. La nécessité de défendre cette industrie nationale est pour nous absolument évidente, si l'on se rapporte surtout à la situation faite à la même industrie dans les pays voisins.

Cependant, étant donné qu'il nous faut trouver des ressources pour le texte dont nous discutons en ce moment, étant donné que l'article 8 a été modifié par la commission des finances et que ses dispositions, qui devaient primitivement rapporter quatre milliards et demi, rapporteront désormais trois milliards à peine, il y aurait lieu, me semble-t-il, de revenir au texte primitif du premier alinéa de l'article 9, à savoir demander à la diminution de la protection du raffinage une ressource, non plus d'un, mais de deux milliards. Cela compenserait partiellement la perte de recettes provenant des dispositions précédemment adoptées.

C'est pourquoi, au nom de la commission du travail, je demande la reprise du texte primitif de l'alinéa 1er.

Je préciserai, en terminant, que les deux milliards ainsi imputés à la protection du raffinage proviennent, non pas de la réduction des crédits affectés à la recherche pétrolière ou pétrochimique, mais de la diminution de quelques investissements inutiles ou somptuaires, tels que la création abusive de stations-service. Certes, celles-ci sont fort utiles, mais elles doivent être réparties d'une façon normale et raisonnable sur le territoire. Or, nous les voyons proliférer d'une manière désordonnée à l'entrée de nos grandes villes. Il y a là, pensons-nous, matière à économie et, en tout cas, matière imposable au bénéfice du fonds national de vieillesse.

M. le président. Je me permets de faire observer que la discussion porte actuellement sur le premier alinéa de l'amendement présenté par M. Armengaud, au nom de la commission des finances, qui dégage une recette d'un milliard, alors que la commission du travail demande le retour à son texte initial portant sur 2 milliards.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, vous avez entendu la réponse que vient de me faire Mme Devaud au nom de la commission du travail. La commission des finances peut se rallier aux propositions de Mme Devaud, à condition qu'il soit bien entendu que le Gouvernement prendra toutes dispositions pour compenser la diminution de la marge de protection du raffinage par un contrôle plus serré de la distribution des produits pétroliers dans sa partie somptuaire au profit de la partie qui concerne les investissements ou les moyens de stockage, de manière à conserver la marge nécessaire pour toutes les industries de recherche, aussi bien les industries pétrochimiques que de recherche pétrolière.

Je prends cette position d'autant plus volontiers que je m'étonne de constater l'absence de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et de son sous-secrétaire d'Etat à ce débat. C'est une industrie dont ils sont responsables et il serait souhaitable de connaître leur avis sur ce point. La commission des finances ne peut pas en la circonstance être plus royaliste que le roi. Du moment que M. le secrétaire d'Etat à l'industrie n'est pas venu défendre ou n'a pas fait défendre cette industrie, nous nous bornons à lui faire les recommandations que nous avons formulées en ce qui concerne les transferts nécessaires à l'intérieur de la marge de protection du raffinage au profit des investissements destinés aux recherches et au détriment des investissements qui, pour partie, sont somptuaires.

M. Lebreton, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, je suis obligé, au nom de la commission de la production industrielle, de dire que, bien que M. le ministre de l'industrie ne soit pas là pour défendre cette cause, notre commission a décidé de vous demander, compte tenu de l'intérêt judicieux qu'il y a à trouver des crédits pour assurer le versement de cette modeste retraite

supplémentaire à nos vieux, d'accepter la proposition de la commission des finances de la semaine dernière, qui était de réduire de 2 milliards à 1 milliard la marge de protection du raffinage français.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En ce qui me concerne, je me rallie volontiers à la position prise par la commission des finances et par la commission du travail. J'indique à M. Armengaud que nous allons, de concert avec la commission des finances, examiner les meilleurs moyens pour que cette économie ne préjudicie en rien aux recherches et pour qu'elle permette de réduire la politique somptuaire de distribution, contre laquelle se sont élevées les différentes commissions.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission de la production industrielle reprend, par voie d'amendement, le premier alinéa de l'amendement qui avait été présenté par M. Armengaud au nom de la commission des finances. Sommes-nous bien d'accord ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. La commission de la production industrielle a simplement fait sienne la position prise par la commission des finances, laquelle avait, par amendement, retiré un milliard des deux milliards prévus.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a retiré cette première partie de son amendement.

M. le président. Nous sommes bien d'accord, monsieur Lebreton, mais la commission des finances a retiré son amendement. Je voudrais donc avoir votre avis sur ce retrait.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Dans ce cas, la commission de la production industrielle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission du travail et la commission des finances sont d'accord sur la reprise de l'alinéa 1er du texte proposé par la commission du travail pour l'article 9.

M. le président. Nous revenons donc au texte de la commission du travail, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 9, dans le texte de la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Sur le deuxième alinéa de cet article, la parole est à M. le président de la commission des moyens de communication.

M. Jean Bertaud, *président de la commission des moyens de communication.* Je regrette, monsieur le ministre, au nom de la commission des moyens de communication et des transports, que vous ayez cru devoir opposer l'article « guillotine » aux deux amendements, qui se rapprochaient l'un de l'autre, de M. Bouquerel et de M. Chapalain.

Ce regret exprimé, permettez-moi de vous poser une question précise.

Je vois que la surtaxe prévue sur le supercarburant, dans le projet qui nous est soumis, ne devra avoir aucun effet sur les prix à la consommation. (*Mouvements divers.*)

Je désirerais savoir pendant combien de temps cette exonération devra être considérée comme acquise et si nous serons appelés, dans un avenir plus ou moins prochain, à voir augmenter sous des prétextes divers le prix du supercarburant destiné à la clientèle. Etant donné que, depuis le mois d'août de l'année dernière, le prix de l'essence a augmenté trois fois, rien ne nous dit que des augmentations successives ne viendront pas réduire à néant les affirmations du texte dont nous discutons, et que les utilisateurs du supercarburant, comme aussi d'ailleurs peut-être ceux du carburant ordinaire, ne seront pas appelés à prendre à leur compte la surtaxe que vous voulez imposer. Je désirerais avoir des éclaircissements sur ce point et j'attends de votre part une réponse sans équivoque confirmant bien ce qui est écrit dans le projet de loi.

Je voudrais savoir si le supercaburant, comme le carburant ordinaire, seront appelés à supporter chaque mois ou chaque trimestre des augmentations successives qui feront que, non seulement la France sera le pays où le carburant sera payé le plus cher, ...

M. Boisrond. C'est déjà le cas !

M. le président de la commission des moyens de communication. ... mais aussi le pays qui a battu tous les records mondiaux en ce qui concerne le prix d'un mode d'énergie, qui est absolument indispensable non pas seulement aux oisifs, comme d'aucuns se l'imaginent à tort, mais à la vie économique de notre pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Par amendement (n° 7), M. Lebreton, au nom de la commission de la production industrielle, propose de remplacer le paragraphe II, y compris le tableau, et le paragraphe III de l'article 9 par le texte suivant:

« II. — Sans préjudice de la majoration prévue à l'alinéa précédent, la taxe intérieure de consommation des essences de pétrole (n° 27-10-A *a* à *d* du tarif des douanes) sera, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette majoration, augmentée de 100 francs par hectolitre. »

Et de modifier, en conséquence, la numérotation du paragraphe IV qui devient le paragraphe III.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, la commission de la production industrielle avait tout d'abord conclu, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer jeudi dernier, qu'elle ne faisait pas sien le projet de l'Assemblée nationale qui prévoyait une augmentation de 2 francs par litre de supercarburant.

Après avoir reconsidéré la question au cours de différentes réunions, tant dans son cadre propre que, ce matin, dans celui de plusieurs commissions où nous avons eu le plaisir et l'honneur d'entendre M. le secrétaire d'Etat au budget, la commission de la production industrielle a estimé qu'il convenait, par priorité, de financer cette majoration modique de l'allocation que nous accordons à nos vieux.

C'est pourquoi nous avons rejeté tout d'abord le principe de l'augmentation du prix du seul supercarburant. Nous avons pensé qu'il était un devoir de solidarité nationale entre tous les Français de participer à cette entr'aide aux vieux. C'est pourquoi il a paru beaucoup plus efficace à votre commission de la production industrielle d'accepter le principe d'une augmentation de 1 franc par litre sur tous les carburants à base d'essence: carburant ordinaire et supercarburant.

Je dois rappeler au Conseil de la République que le projet initial, qui avait prévu une augmentation de 2 francs par litre de supercarburant, a été modifié ensuite par la commission des finances qui propose une augmentation de 2 francs 50. Avec cette majoration de prix de 2 francs 50 par litre de supercarburant, la commission des finances ne pourrait obtenir, en spéculant — je dis « en spéculant » et non pas en se basant, car c'est une spéculation, il faut bien le préciser — sur le fait que la consommation de 1956 serait identique à celle de 1955, c'est-à-dire de l'ordre de 22 millions d'hectolitres de supercarburant, qu'une recette supplémentaire de 6.300 millions, alors que la proposition de votre commission de la production industrielle, fondée sur une augmentation de 1 franc par litre sur tous les carburants, équivaut à une recette certaine, et non spéculative celle-là, de 6.500 millions. Cela d'autant plus — je me permets de le préciser au Conseil de la République — que cette hausse de prix de 1 franc par litre sur le carburant ordinaire comme sur le supercarburant n'a aucune incidence sur l'indice des 213 articles.

En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, c'est un peu plus de crédits que nous vous apportons avec le principe d'une taxe d'un franc par litre sur tous les carburants, puisque celle-ci rapporterait 6.500 millions au lieu des 6.300 millions qui résulteraient d'une taxe de 2 francs 50 portant uniquement sur le supercarburant.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Après ce qu'a dit tout à l'heure notre président M. Bertaud, je voudrais demander une précision supplémentaire à M. le secrétaire d'Etat.

Celui-ci nous a indiqué qu'il s'agissait pour l'instant d'une période transitoire. Dans ces conditions, je pense qu'il doit également s'agir de ressources provisoires.

M. Boisrond. Vous croyez encore au père Noël !

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous précise s'il s'agit pour l'instant de voter des ressources provisoires qui seront annulées le jour où nous discuterons le projet relatif à l'ensemble du fonds national de l'assurance-vieillesse ou si, au contraire, les ressources que nous allons créer en votant aujourd'hui cette supertaxe contribueront déjà au financement de ce fonds.

J'aimerais avoir une réponse de M. le secrétaire d'Etat sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je constate que notre collègue souhaite que je répète ici ce que j'ai déjà dit ce matin; je le fais bien volontiers.

Ces impôts que vous allez voter, dans la mesure où ils le seront également par l'Assemblée nationale et où ils deviendront, de ce fait, définitifs, alimenteront pour partie le fonds national de la vieillesse dont l'institution vous sera proposée demain et auquel le texte présentement en discussion s'intégrera ou s'ajoutera. Il ne s'agit pas de voter des impôts pour trois mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre précision.

Notre Assemblée a parfaitement conscience que nous mettons le doigt dans l'engrenage pour le financement du projet sur le fonds national des vieillesse, que les bruits répandus par la presse étaient fondés et que vous envisagez donc de financer ce fonds national de vieillesse par une taxe sur les voitures automobiles. Il est très dangereux que nous nous engagions dès aujourd'hui sur un mode de financement quelconque puisqu'il s'agit d'une mesure transitoire permettant de donner immédiatement à nos vieux un secours supplémentaire.

J'insiste auprès de vous, qui représentez le Gouvernement, afin que vous n'engagiez pas le Parlement et vous-même dans une voie qui mène on ne sait où, mais pour que vous acceptiez de prélever les sommes nécessaires pour le financement de ce projet de loi sur le Trésor. Il faut que le Trésor fasse cette avance en attendant que le projet sur le fonds national de vieillesse vienne en discussion devant le Parlement. C'est pourquoi je demande, au nom de la commission des moyens de communication, qu vous n'adoptiez pas les amendements proposés. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission du travail sur l'amendement de M. Lebreton ?

Mme le rapporteur. La commission du travail n'entend pas se prononcer pour départager les avis en présence. Elle espère qu'on lui donnera les ressources nécessaires pour financer la majoration de l'allocation, mais elle laisse au conseil le soin de décider si la majoration s'appliquera au seul supercarburant ou à tous les carburants.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Le problème qui se pose à la commission des finances est très simple. Il faut, en la circonstance, trouver un crédit de six milliards et demi.

J'ai indiqué à cette tribune que, tant sur le plan personnel qu'au nom de la commission des finances, je trouvais tous ces modes de financement mauvais, inspirés par des besoins momentanés, proposés sans aucune vision d'ensemble du problème et sans le moindre souci d'amorcer une réforme quelconque de la sécurité sociale; ces modes de financement n'ont donc aucunement le caractère que nous voudrions leur voir et sur lequel M. Abel-Durand a insisté à différentes reprises, celui d'un transfert.

De plus, s'il s'agit d'une mesure provisoire: il faut cependant trouver, dans l'immédiat, les ressources correspondantes. La commission des finances ne veut pas que notre assemblée s'en remette, en la circonstance, à des impasses de trésorerie pour distribuer des prestations dont le financement n'est pas assuré. La question n'est pas de savoir si les moyens employés sont bons ou mauvais. J'ai dit qu'ils étaient mauvais et je maintiens ce point de vue. La question est de couvrir des dépenses provisoires mais certaines par des recettes également provisoires, mais non moins certaines.

Cela étant dit, la commission des finances n'a pas de préférence entre la taxe supplémentaire de 2,50 francs au litre de supercarburant et la taxe d'un franc proposée par notre collègue M. Lebreton au nom de la commission de la production industrielle et s'appliquant à tous les carburants à base d'essence. *A priori* le supercarburant est principalement utilisé par les véhicules de tourisme; mais il est certain qu'aujourd'hui, avec l'évolution de la technique, un plus grand nombre d'agriculteurs emploient du supercarburant dans certains tracteurs, tandis que pour certains utilisateurs, les représentants de commerce, par exemple, l'automobile est un instrument de travail qu'il n'y a pas lieu de pénaliser.

En tout cas, sur ce plan, il faut prendre position. Peu m'importe le mode de financement si médiocre soit-il de ces recettes. Les deux textes nous apportent, l'un et l'autre, les six milliards et demi dont nous avons besoin. Je laisse donc le Conseil libre de choisir entre l'amendement de M. Lebreton et celui que nous avions primitivement déposé; mais je demande que l'on vote d'abord sur l'amendement de M. Lebreton.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est le même que celui qu'a exposé M. Armengaud avec beaucoup plus d'éloquence que je ne saurais le faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel la commission du travail, la commission des finances et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse de l'Assemblée, mais qui est repoussé par la commission des moyens de communication.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 44) :

Nombre de votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	19
Contre	288

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous revenons maintenant au deuxième alinéa de l'amendement n° 4 de M. Armengaud à l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement de notre collègue M. Lebreton vient d'avoir un succès modéré mais là n'est pas le problème.

Il est de savoir si, oui ou non, vous allez voter des recettes provisoires pour un mauvais texte.

Voix nombreuses à droite. Non!

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Vous aviez la possibilité de voter l'amendement de M. Lebreton qui consistait à augmenter d'un franc par litre la taxe sur tous les carburants. Vous n'en avez pas voulu.

La commission des finances a proposé d'augmenter de 2,50 francs la taxe sur le supercarburant, étant bien entendu — je l'ai dit à la tribune la semaine dernière — que cette proposition n'avait rien de très enthousiasmant, mais que, en tout cas, elle paraissait moins nocive que les autres méthodes de financement envisagées.

Il faut donc que vous preniez position. J'ai ajouté également dans mon rapport que la solution que vous envisagez monsieur Bouquerel — et M. le secrétaire d'Etat au budget l'a dit tout à l'heure — ne pouvait être retenue en ce qui concerne l'application de la loi du mois d'août 1953. J'ai dit également que la commission des finances du Conseil de la République n'admettrait pas que sortît de cette Assemblée un texte prévoyant des dépenses sans recettes correspondantes. C'est la position claire, nette, que nous devons prendre. Il serait inconcevable qu'au moment où tant de dépenses vont se présenter à nous nous ne soyons pas capables, pour un texte mineur, si mal fait soit-il, de trouver les recettes provisoires qui nous sont demandées.

J'insiste donc pour qu'on reprenne l'amendement de la commission des finances prévoyant une taxe de 2,50 francs par litre de supercarburant.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je ne devrais pas, mes chers collègues être suspecte en cette matière, car bien des fois, à la tribune de notre Assemblée, j'ai déploré nos méthodes de travail, les misérables astuces en particulier auxquelles nous avons sans cesse recours pour trouver des solutions provisoires à des questions qui requerraient une remise en ordre véritable. Il n'y a pas très longtemps, parlant des prestations familiales agricoles, dont je rapportais ici le projet, je regrettais que ce texte fût financé par 18 taxes différentes.

Aujourd'hui encore, n'est-il pas fâcheux que nous soyons obligés de recourir à de telles méthodes pour financer une majoration d'allocations qui sera, pour les allocataires, de

l'ordre de 250 ou 500 francs par mois ? Que de discussions pour une si maigre allocation! Mais, hélas! ce texte doit être financé. Il serait vraiment indigne de notre Assemblée de voter des dépenses en refusant les recettes nécessaires! Je parle ici comme rapporteur de la commission du travail et non comme rapporteur de la commission des finances.

Mais si nous prenions l'habitude, je le répète, de voter des dépenses sans songer à assurer des recettes correspondantes, nous risquerions, vis-à-vis du pays, de perdre la réputation de sérieux que nous avions jusqu'à ce jour.

Il est bien évident que le problème de la sécurité sociale, et je l'ai dit bien des fois, est à revoir dans son ensemble. L'évolution de la sécurité sociale est telle que le financement prévu, en 1930 d'abord pour les assurances sociales, puis en 1945 pour l'ensemble du système, est maintenant dépassé. L'extension d'un système jusqu'ici pratiquement réservé aux salariés et financé par des cotisations, c'est-à-dire par un salaire différé, l'extension de ce système à l'ensemble de la nation doit entraîner une conception nouvelle de son financement.

Comme je l'ai indiqué ce matin au cours de la réunion que nous avons eue avec les ministres ici présents, je souhaite, que le Gouvernement, au moment où il envisagera un projet concernant le fonds national de la vieillesse, ait le souci d'adapter ce projet à la nouvelle structure de notre démographie et de notre législation sociale. Il ne faut plus de replâtrage, de raccommodage, de recours à des financements qui sont peut-être la preuve d'une imagination fertile mais qui, sont des injures à l'organisation économique et à l'orthodoxie financière.

Je me souviens que, il y a un an ou deux, lors du vote de la loi du 20 mars 1954 — si je ne me trompe — pour éviter de violer des engagements internationaux en augmentant la taxe de statistique, nous avions envisagé — c'est un souvenir pittoresque dans l'esprit de nos collègues — d'avoir recours à une majoration de la taxe sur les chiens.

En finirons-nous bientôt de ces financements complexes et hétéroclites qui, en créant le désordre, sont générateurs d'injustices et donc de mécontentement ? L'ensemble du financement de notre sécurité sociale doit être étudié sérieusement — et pas seulement celui du fonds national de la vieillesse — afin que soit prévue son articulation avec notre système fiscal. A quoi servirait, en effet, de modifier notre régime de sécurité sociale si, dans le même temps, ne devait pas être réalisée une refonte de notre système fiscal ? D'ailleurs, est-il nécessaire de recourir à une réforme si profonde, et ne suffirait-il pas de quelques modifications de postes importants, d'un allégement bien compris qui pourraient suffire à améliorer immédiatement, l'ensemble du système fiscal français ?

Vous voyez donc, mes chers collègues, que nous partageons la même opinion en ce qui concerne les dispositions qui nous sont proposées, cette multiciplité de taxes, ajoutées les unes aux autres, au fur et à mesure des besoins.

Il faut, aujourd'hui, voter ce texte portant majoration de l'allocation vieillesse. Nos vieillards l'attendent depuis le mois de novembre. Ils connaissent mal la structure de notre Parlement et nos méthodes de travail. Ils ont appris que l'Assemblée nationale avait voté une majoration avant la fin de la législature; ils attendent maintenant le versement de cette majoration, sans même se douter, pour la plupart d'entre eux, que le Conseil de la République discute encore des moyens de la constituer.

Le texte a été déposé sur le bureau de notre Assemblée au mois de novembre. Nous l'avons, certes, étudié immédiatement, mais la suspension des travaux parlementaires ne nous a pas permis de le porter devant vous. Aujourd'hui, vous en délibérez, ne le retardez pas par un vote inconsidéré. Que diraient ces millions de vieillards si, à l'échéance prochaine du 1er avril, ils avaient la déception de ne rien toucher de la majoration promise et sur laquelle ils comptent désormais ? (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Je ne peux qu'être d'accord avec Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail, lorsqu'elle nous invite à faire un travail sérieux. Mais j'ai l'impression personnellement que le travail que nous sommes en train de faire n'est pas sérieux.

La preuve c'est que nous sommes dans la plus grande confusion. De l'aveu même du rapporteur de la commission des finances, les mesures que nous allons voter sont provisoires. Pour M. le secrétaire d'Etat aux finances, celles que nous allons voter sont déjà des moyens de financement du fonds national vieillesse. C'est dire que nous allons voter sur un texte sans très bien savoir quel en est l'incidence.

Personnellement, je dois maintenir la position de la commission des moyens de communication car j'estime que la taxe qui est prévue de 2 fr. 50 sur le super-carburant ne rapportera pas les 6,5 milliards dont on a parlé tout à l'heure. Cette taxe, avec les incidences qu'elle aura, rapportera à peine quatre milliards au cours de cette année. J'estime que s'engager à l'heure présente sans connaître comment sera financé le fonds national vieillesse à fixer dès aujourd'hui une majoration sur le supercarburant, c'est faire du mauvais travail.

C'est faire du mauvais travail parce que tout le monde sait ici parfaitement que cette taxe ne financera pas la totalité du projet qui nous est soumis, qu'il faudra de toutes façons recourir à une avance du Trésor. Y recourir pour 4 milliards ou pour 8 milliards, c'est toujours recourir à l'avance du Trésor.

Il ne faut pas que l'on vienne objecter que c'est parce que nous nous opposons à cette majoration de 2 fr. 50 sur le supercarburant que nous empêchons le texte d'être voté et que nous empêchons les vieux de recevoir cette majoration d'allocation de vieillesse.

J'estime que, si le Gouvernement le veut, il peut très facilement faire voter le texte tel qu'il nous est soumis, sans la majoration sur le supercarburant et verser aux vieux la majoration de l'allocation vieillesse comme cela le leur a été promis. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Monsieur le président, nous sommes invités à voter sur un amendement qui porte une majoration de 2 fr. 50 par litre. Je proposerai au Conseil de la République d'accepter une augmentation de 2 francs par litre, ainsi que nous l'avions précisé ce matin au cours de la réunion d'un certain nombre de commissaires dans la salle de Brosse. Je crois que ce chiffre est plus acceptable et j'espère que le Gouvernement voudra bien s'y rallier. (*Applaudissements à gauche. — Murmures à droite.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, c'est justement le chiffre qui est proposé par la commission du travail, mais je suis obligé de mettre d'abord en discussion celui de 2 fr. 50 qui est le plus éloigné.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Je voudrais donner une précision.

C'est sur le chiffre de 2 fr. 50 que nous devons maintenant nous prononcer. Nous verrons ensuite, suivant le sort qui lui sera réservé, si nous devons reprendre l'amendement de M. le président de la commission des finances, qui consiste à fixer cette supertaxe à 2 francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je n'ai pas de nouveau commentaire à faire au sujet de cet amendement que j'ai déposé.

M. le président de la commission des finances vient de faire une suggestion que j'approuve, mais je crois qu'il est de bonne procédure de voter d'abord sur l'amendement initialement déposé, comme l'a demandé notre collègue M. Bouquerel.

M. le président de la commission des moyens de communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens des communication.

M. le président de la commission des moyens de communication. Pour répondre au désir exprimé par un certain nombre de mes collègues, je me permets de poser pour la troisième fois, à M. le secrétaire d'Etat au budget, la question que je lui ai soumise tout à l'heure: le prix qui va être fixé pour le supercarburant risque-t-il d'être majoré ou restera-t-il stable ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il sera majoré, sûrement. (*Mouvements divers.*)

Une voix au centre. Personne n'en sait rien!

M. Marcel Plaisant. Il le sera certainement!

M. le président de la commission des moyens de communication. Il y a donc contradiction entre le texte qui nous est soumis et la déclaration de M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela me paraît singulièrement grave!

J'ai bien précisé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans le texte qui nous était soumis, il était indiqué que la surtaxe appliquée aux supercarburants n'aurait aucune répercussion sur les prix de vente au consommateur. Or, vous venez d'affirmer le contraire. J'ai précisé également que nous étions payés pour savoir que sous des prétextes divers on trouve

souvent l'occasion d'augmenter insensiblement des prix considérés d'abord comme intangibles, et c'est ce qui explique que, en l'espace de quelques mois, le carburant ordinaire a subi un certain nombre de majorations. Comme il ne faut pas créer d'équivoque et qu'il faut satisfaire la curiosité naturelle de beaucoup de nos collègues qui hésitent à faire un choix entre le texte du Gouvernement et la proposition de la commission des moyens de communication, je repose la question que vous avez peut-être mal entendue et je vous demande à nouveau si le prix du supercarburant à la consommation restera stable et, dans l'affirmative, combien de temps il le restera.

M. Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Tout à l'heure, Mme le rapporteur de la commission du travail nous a demandé de ne pas émettre de vote irréfléchi. Je crois que personne ici n'émet de votes irréfléchis!

Mme le rapporteur. Je n'ai pas dit « irréfléchi ».

M. Kalb. Nous discutons en pleine équivoque. C'est un travail lamentable auquel nous nous livrons! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Nous allons de contradiction en contradiction. D'un côté, on nous demande de voter un texte, en nous disant: aucune incidence sur la vie économique du pays. D'un autre côté, à une question précise, posée par notre collègue M. Bertaud, M. le secrétaire d'Etat au budget nous répond: certainement, il y aura augmentation!

Alors, voyez-vous, nous ne savons vraiment pas où nous allons. Nous discutons un texte comportant une incidence incertaine. Dans ces conditions, nous devons être fermes dans notre attitude et refuser ce financement qui n'a absolument rien à voir avec la question sentimentale que l'on ne cesse d'invoquer ici. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Alors, il faut en proposer un autre.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je voudrais répondre de façon précise à M. Bertaud. L'alinéa 1er de l'article 9, visant la marge de protection du raffinage, stipule que celle-ci sera réduite sans qu'il en résulte d'augmentation du prix de vente au consommateur. C'est le seul texte législatif dans lequel, pour la matière qui nous occupe, il est indiqué quelque chose en ce qui concerne la stabilité des prix. Pour le supercarburant, il va de soi qu'il s'agit d'une augmentation au delà du prix payé aujourd'hui. Par conséquent, il n'y a nulle confusion dans les textes: ils sont parfaitement clairs et il appartient à chacun de les lire.

M. Marcel Plaisant. Il n'y a de réserve que pour le raffinage.

M. le président de la commission du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail. Mes chers collègues, j'ai l'impression que nous sommes dans une équivoque (*Rires à droite*)...

M. Boisrond. Et comment!

M. le président de la commission du travail. ... parce qu'à la question d'un de nos collègues: est-ce que les majorations que nous pourrions éventuellement voter aujourd'hui pourront donner lieu à d'autres majorations dans l'avenir ?...

M. Marcel Plaisant. Et comment donc!

M. le président de la commission du travail. ... M. le secrétaire d'Etat au budget a répondu: mais oui...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas dit cela.

M. le président de la commission du travail. Je vous demande pardon, monsieur le secrétaire d'Etat. Je crois avoir interprété exactement ce que vous avez dit.

Dans notre esprit — je le dis pour remettre les choses au point — les majorations que nous pourrions éventuellement voter aujourd'hui ne devront pas donner lieu à d'autres majorations dans un avenir très proche.

Or, ce n'est pas ce qu'a voulu dire M. le secrétaire d'Etat. Alors je pose cette question à mon tour: si éventuellement le Conseil, aujourd'hui, vote des majorations, celles-ci pourront-elles, dans le projet de loi que vous allez nous présenter à une date plus ou moins rapprochée, être encore augmentées ? Cette question est sans équivoque. (*Mouvements divers.*)

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je voulais relever un mot — et je m'en excuse — de notre collègue M. le président Kalb. Je ne me serais jamais permis de dire, mes chers collègues, que vous émettiez des votes irréfléchis, car je sais parfaitement le sérieux de vos travaux et que vous méritez parfaitement votre titre de membres d'une chambre de réflexion. J'ai simplement demandé que vous mettiez vos votes en rapport avec vos actes et avec vos promesses. (*Protestations à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Boisrond. De qui parlez-vous ?

Mme le rapporteur. Parfaitement, il faut avoir le courage de le dire, car on est trop accoutumé à faire de faciles promesses et à ne pas accepter de voter les moyens de les tenir!

Ces majorations d'allocations ont été promises, nous ne pouvons en refuser le financement.

M. Boisrond. On n'a jamais promis cela.

Mme le rapporteur. Je joue peut-être ici le rôle de paysan du Danube. Mais je crois de mon devoir de dire très clairement ce que beaucoup pensent. Peut-être, mon cher collègue, n'avez-vous personnellement rien promis. Cependant, trente et une propositions de loi, tendant à la majoration de l'allocation vieillesse, ont été déposées avant le projet du précédent Gouvernement, engageant ainsi tous les groupes de l'Assemblée nationale et de notre Assemblée, puisque ces propositions émanent tant de députés que de sénateurs.

M. Dutoit. C'était bon pendant la période électorale!

Mme le rapporteur. Ne pensez-vous pas que, maintenant, nous devons, les uns et les autres, vous comme moi-même, avoir le courage de voter des mesures qui seront probablement peu populaires, mais qui permettront de financer l'allocation ? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je voudrais apporter une précision. Si vous lisez le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, si vous lisez le texte de la commission du travail et le texte proposé par la commission des finances, vous verrez à l'article 7 qu'à titre provisoire, ce qui est un langage clair, la majoration de l'allocation sera financée par les recettes instituées aux articles 8 à 9. Ceci veut dire que les opérations prévues sont provisoires et que seul le projet général de fonds-vieillesse prévoira au financement général, sans que nous ayons à préjuger de ce qui sera fait des recettes que nous votons en ce moment et qui concernent un financement déterminé, à titre provisoire. Je ne comprends pas l'émotion des uns et des autres; je comprends que vous vous indigniez contre un texte médiocre, mais de là à dire que c'est définitif, non! On ne sait pas ce qui va se passer demain. Entre un avenir incertain et la réalité d'un texte il y a une marge. Je voudrais que nous gardions la tête froide. L'article 7 indique bien qu'il s'agit de mesures prises à titre provisoire.

M. de La Gontrie. M. le ministre a dit que ce provisoire serait définitif. Je serais particulièrement heureux d'entendre la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la question de M. le président Dassaud.

M. le président de la commission du travail. Nous l'avons entendue ce matin!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, vous me demandez de vous faire une réponse que je ne peux pas vous faire. En effet, vous me demandez quel sera le financement du projet de fonds-vieillesse que le Gouvernement va déposer. Vous pensez bien que c'est une question à laquelle je suis incapable de répondre. Vous avez d'ailleurs lu dans la presse les réponses de M. le président Ramadier aux journalistes.

Un sénateur à droite. On aurait pu le déposer avant!

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* On ne pouvait pas le déposer avant, puisque le Gouvernement n'existait pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement de M. Armengaud, accepté par la commission du travail, la commission des finances et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des moyens de communication.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	58
Contre	249

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur le paragraphe II du texte présenté par la commission du travail intervient maintenant la proposition faite précédemment par M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Ma proposition tend à reprendre l'amendement de M. Armengaud, mais en substituant au chiffre de 250 francs par hectolitre, que le Conseil de la République vient de rejeter, celui de 200 francs.

M. le président. M. le président de la commission des finances propose, par amendement, de reprendre le paragraphe II de l'amendement (n° 4) présenté par M. Armengaud, au nom de la commission des finances, en substituant au chiffre de 250 francs par hectolitre le chiffre de 200 francs.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il s'agit, en l'occurence, de reprendre le texte de l'amendement de la commission des finances avec le chiffre voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Monsieur le président, j'ai l'impression de m'être mal fait comprendre de mes collègues lorsque je vous ai proposé, au nom de la commission de la production industrielle, de substituer l'augmentation de tous les carburants à l'augmentation unique du super-carburant. Sur le principe, la commission de la production industrielle avait statué la semaine dernière: elle était opposée à toute augmentation sur tous les carburants. Néanmoins, devant le ton impératif avec lequel s'est exprimé le rapporteur pour avis de la commission des finances, nous avons eu le souci de trouver des crédits et ce n'est que contraints que nous avons accepté cette augmentation.

Sans revenir sur l'amendement pour lequel j'ai été largement battu, ni sur celui qui n'a pas été adopté de mon collègue M. Armengaud, qui prévoyait l'augmentation du super carburant alors que j'avais proposé l'augmentation sur tous les carburants, je me suis permis, monsieur le président, de vous redemander la parole pour bien préciser que lorsque nous avons proposé 1 franc d'augmentation sur tous les carburants, c'était dans le souci d'obtenir un crédit correspondant aux besoins pour parer au versement de l'allocation vieillesse.

Nous sommes actuellement en face de deux positions: 19 voix se sont prononcées pour l'amendement prévoyant une augmentation de 1 franc sur tous les carburants, et, dans un autre amendement, 56 voix se sont prononcées pour la seule augmentation des super-carburants. Il faudrait que le Conseil de la République dise si oui ou non il est pour ou contre l'augmentation des carburants, s'il est partisan ou non du maintien des crédits pour financer l'augmentation de la retraite vieillesse.

Je ne vois pas pourquoi nous discuterions maintenant un autre texte qui prévoit une augmentation de deux francs sur les super-carburants. La position de chacun a été nette. Ce problème a été tranché. Presque personne n'a été partisan, on peut le dire, de l'augmentation de tous les carburants et presque personne n'a été partisan de l'augmentation unique sur les super-carburants.

Je m'excuse auprès de tous mes collègues du Conseil de la République d'avoir dû apporter cette précision.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, je voudrais d'abord excuser mon collègue M. Lemaire, dont la présence a été souhaitée tout à l'heure. Si M. Lemaire n'est pas présent, c'est parce qu'il est actuellement à Luxembourg où il assiste à une conférence internationale.

Je vous demande instamment de voter l'amendement de M. Roubert qui nous est actuellement soumis. Je crois que vous avez là une ressource fiscale qui n'a peut-être pas autant de mérite que telle autre que vous pourriez imaginer, mais toutes les ressources fiscales ont des défauts.

Celle-ci a l'avantage, si vous la votez, de permettre de faire passer à l'Assemblée nationale un texte qui sera, du point de vue des ressources, conforme au premier vote de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le supercarburant, conforme à celui de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la protection du raffinage, avec une divergence, la substitution de taxes sur la publicité et l'affichage pour trois milliards à des droits sur l'alcool.

Je suis persuadé que si vous votez l'amendement de M. Roubert, la mise en application de cette première étape de l'amélioration du sort des vieux pourra se faire dans un délai très rapide. Si, au contraire, vous ne le votez pas, je crains que cette classe particulièrement défavorisée de la population n'ait à attendre encore un peu plus longtemps cette première amélioration de son sort. C'est pourquoi je vous demande, avec une certaine émotion, de voter cette taxe sur le supercarburant.

Au reste, il s'agit là d'un texte qui a été déposé par le précédent gouvernement. Le gouvernement actuel aurait pu s'abstenir de le reprendre en attendant de déposer son projet définitif relatif au fonds national de la vieillesse; mais soucieux d'apporter le plus rapidement possible un soulagement à la situation des vieux, il a quand même essayé de le faire aboutir.

C'est pourquoi je vous demande instamment d'accepter un texte qui a déjà été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission des moyens de communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication.

M. le président de la commission des moyens de communication. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas de discuter les raisons qui veulent que nous améliorions le sort des vieillards. Nous sommes ici unanimes pour donner aux vieux des moyens d'existence décents. (*Très bien! sur tous les bancs.*)

Ce que nous reprochons au Gouvernement, c'est de vouloir frapper d'une supertaxe un seul mode d'énergie (*Très bien! à droite*); autrement dit, monsieur le ministre, si vous voulez que l'effort de la nation en faveur des vieux se manifeste dans toutes les classes sociales, il faut, non pas que vous alliez chercher vos ressources uniquement dans le domaine des carburants ou des supercarburants, mais que vous preniez le problème à sa base et que toutes les ressources d'énergie contribuent...

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Certainement pas!

M. le président de la commission des moyens de communication. ... à assurer l'amélioration promise de la retraite de nos vieillards.

C'est la raison pour laquelle je demande encore une fois à mes collègues de maintenir leur position, tant que vous n'aurez pas proposé des moyens de financement qui assurent la participation de tous à des charges sociales et humaines qui ont un caractère national et qui ne paraîtront pas, comme c'est aujourd'hui le cas, ne devoir s'adresser qu'à une seule catégorie d'assujettis. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me permets, à mon tour, d'insister auprès du Conseil de la République pour qu'il veuille bien retenir les observations et les suggestions présentées par mon collègue M. le secrétaire d'Etat au budget.

Depuis trois semaines environ, j'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, dans cette assemblée, d'indiquer en effet que le Gouvernement actuel, qui n'était pour rien dans le projet que vous discutez aujourd'hui, tenait néanmoins à ce que les vieux et vieilles de France ne soient pas déçus quant à ce qui leur avait été promis. Il s'agissait d'une petite promesse — vous le savez bien — puisqu'il se traduit uniquement par une majoration de 10 p. 100 des allocations existantes.

Il ne faudrait pas que, par le fait d'un vote négatif dans quelques instants, le projet soit renvoyé une nouvelle fois devant votre commission des finances, car, dans ces conditions, je ne crois pas qu'on parviendrait à tenir la promesse faite précédemment, à savoir que, à partir du 1er avril, cette majoration de 10 p. 100 serait payée aux intéressés.

C'est pourquoi, sans vouloir en aucune façon préjuger de ce que sera le fonds national de vieillesse qu'étudie actuellement le Gouvernement auquel j'appartiens, et dont s'occupe particulièrement M. le ministre des affaires sociales, je vous demande de répondre à l'appel que vos collègues M. Filippi et M. Armengaud vous ont fait, il y a quelques instants. Sinon vous allez décevoir cruellement les vieux et les vieilles de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques autres bancs.*)

M. le président. L'amendement de M. Roubert reprend donc le paragraphe II de l'amendement de M. Armengaud en remplaçant le chiffre de 250 francs par celui de 200 francs.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les paragraphes III et IV de l'amendement de M. Armengaud.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Nous revenons aux premiers articles du projet de loi.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 1er dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 1er est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est supprimé.

« Art. 3. — L'article 3, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 54-301 du 20 mars 1954, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1er janvier 1956:

« *a*) 72.480 francs... » (le reste sans changement).

« *b*) 68.640 francs... » (le reste sans changement).

Par amendement (n° 12), M. Abel-Durand propose, à l'avant-dernière ligne, de remplacer la somme de: « 72.480 francs » par celle de: « 72.380 francs ».

M. le secrétaire d'Etat au travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le rapporteur. La commission du travail également.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Ainsi que la commission des finances.

Un sénateur au centre. C'est une plaisanterie!

M. Dutoit. Ce n'est pas une plaisanterie, c'est une honte! Un amendement pour 100 francs!

M. Abel-Durand. Une erreur matérielle a été commise à l'Assemblée nationale. Il s'agit de la réparer.

M. Dutoit. Les finances de la République ne vont pas être en danger pour 100 francs!

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3 *bis* (nouveau). — Dans le premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, les chiffres de 194.000 francs et 244.000 francs sont respectivement remplacés par 201.000 francs et 258.000 francs.

« Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi du 10 juillet 1952, les chiffres de 135.000 francs et de 186.000 francs sont respectivement remplacés par 139.000 francs et 194.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 3 *ter* (nouveau). — I. — L'article 12 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est complété par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, premier alinéa du code des pensions militaires, la limite maximum visée au premier alinéa ne saurait être inférieure au montant annuel de la pension de veuve de soldat au taux spécial, augmenté du montant de l'allocation spéciale ».

« II. — Le paragraphe premier de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est complété par l'alinéa suivant:

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, premier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent prétendre au bénéfice des allocations prévues par l'ordonnance du 2 février 1945, si le total annuel de leurs ressources n'excède pas le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'article L 51, premier alinéa, augmenté, selon le cas, de l'allocation prévue par l'ordonnance susvisée, à laquelle elles peuvent prétendre ».

M. le secrétaire d'Etat au travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Cet article a été introduit par la commission du travail du Conseil de la République et je suis au regret de lui opposer les dispositions de l'article 47 de votre règlement.

Mme le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. le secrétaire d'Etat au travail. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

Mme le rapporteur. Je voudrais faire remarquer que cet article comporte deux alinéas et je demanderai à M. le secrétaire d'Etat au travail de considérer les situations particulières auxquelles ont trait ces deux alinéas.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Je voudrais demander à Mme Devaud d'accepter le retrait de cet article qui devrait être renvoyé, comme je l'avais expliqué la dernière fois — et Mme Devaud le sait bien — avec les autres dispositions à envisager pour le fonds national de vieillesse. Cela m'éviterait l'obligation de lui opposer les dispositions réglementaires auxquelles j'ai fait allusion.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances ne peut que se rallier aux observations exprimées par M. le secrétaire d'Etat au travail. En effet, les mesures dont il s'agit peuvent ouvrir la voie à des dépenses nouvelles. Il convient de les chiffrer. Comme il s'agit, aujourd'hui, d'un texte provisoire et que le Gouvernement doit proposer un texte instituant un fonds national de vieillesse, il me paraît de bonne procédure, étant donné les observations de plusieurs collègues sur la mauvaise méthode employée jusqu'à présent, de reporter l'adoption des dispositions suggérées par Mme Devaud au vote sur le projet instituant un fonds national de la vieillesse.

La commission des finances se joint donc à M. Minjoz pour demander à Mme Devaud de ne pas insister pour le maintien de l'article 3 *ter*.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je suis mandatée par la commission du travail pour défendre un texte et je ne suis pas en mesure de le retirer. D'ailleurs, le maintien de ce texte est justifié par la situation des veuves de guerre dont on a enfin augmenté les pensions militaires mais en les privant maintenant du bénéfice total des allocations de vieillesse.

D'ailleurs, si l'article 47 est peut-être opposable au deuxième alinéa, le premier alinéa de l'article 3 *ter* nouveau correspond exactement aux règles fixées par l'article 3 *bis*, et ne saurait être abrogé en vertu de l'article 47.

J'ajouterai que les allocataires, veuves de guerre, visées dans ce premier alinéa, relèvent des caisses créées par la loi du 17 janvier 1948, c'est-à-dire de caisses autonomes et que je vois mal comment l'article 47 pourrait être appliqué à des dispositions les concernant.

M. le président. Vous avez opposé, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 47 du règlement à la totalité du texte de l'article 3 *ter* nouveau et Mme le rapporteur vous demande de limiter votre opposition au deuxième alinéa de cet article.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Je voudrais personnellement donner satisfaction à Mme le rapporteur. Je connais trop bien la situation des veuves de guerre pour y être insensible, mais le présent projet tend uniquement à majorer de 10 p. 100 les allocations actuelles. Or la commission vous propose de créer de nouveaux bénéficiaires et, à mon grand regret, j'oppose à son article les dispositions de l'article 47 du règlement. Il ne sera cependant pas impossible — je l'indique à Mme le rapporteur — de reprendre ces dispositions au moment de la discussion du véritable projet de fonds national de vieillesse. *(Très bien! très bien! à gauche et sur quelques bancs au centre.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 du règlement à l'ensemble de l'article 3 *ter* nouveau ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Sur le deuxième alinéa, la question ne se pose pas: il est applicable. Quant au premier alinéa, il faudrait connaître exactement les dépenses qu'il entraîne. Si cet alinéa implique des dépenses nouvelles, l'article 47 est évidemment applicable puisqu'il n'est pas prévu de recettes correspondantes.

M. le président. Je voudrais avoir une réponse nette pour le premier alinéa.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Il faudrait prévoir quelques centaines de millions pour l'application du premier alinéa.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il est impossible que la commission des finances prenne une position favorable à cet article 3 *ter* nouveau sans qu'une étude du montant des dépenses soit faite avec les services du ministère du travail. Dans ces conditions, quel que soit le mode de financement et quelles que soient les dépenses considérées, la commission des finances ne peut que s'opposer à la prise en considération de l'article 3 *ter* (nouveau) et reconnaît le bien-fondé de l'application de l'article 47.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'article 3 *ter* (nouveau) n'est pas recevable.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 4 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 5 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 5 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 6 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 6 est supprimé.

« *Art.* 7. — A titre provisoire, la majoration d'allocation prévue à l'article 3 sera financée par les recettes instituées aux articles 8 et 9 ci-après.

« Des décrets fixeront pour les divers régimes servant des prestations de vieillesse les crédits correspondant à l'augmentation des charges que ces régimes devraient supporter en application de l'article 3. »

Par amendement (n° 11), M. Dassaud propose de rédiger ainsi l'article 7:

« A titre provisoire, la majoration d'allocation prévue à l'article 3 sera financée par les recettes instituées aux articles 8 et 9 ci-après.

« Les crédits applicables auxdites contributions seront, pour l'exercice 1956, ouverts au titre VIII du budget général, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les modalités de répartition de ces crédits entre les divers régimes seront fixées par décret. »

La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Mes chers collègues, je ne pense pas qu'il puisse y avoir de doute sur la réalité des financements que nous avons proposés et votés cet après-midi. Cependant, vous me permettrez de présenter cet amendement de façon à préciser à quel chapitre du budget seront ouverts, pour 1956, les crédits nécessaires au financement de la loi, compte tenu des recettes prévues aux articles 8 et 9. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une sage précaution qui pourra, dans l'année, donner satisfaction à ceux auxquels nous entendons rendre service. En conséquence, je demande à mes collègues le vote de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au travail. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Dassaud.

Mme le rapporteur. La commission aussi.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 7.

Les articles 8 et 9 ont été adoptés précédemment.

Nous passons à l'article 10.

« Art. 10. — Toute action intentée par une caisse régionale d'assurance vieillesse en remboursement d'arrérages indûment versés se prescrit par quatre ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« Aucun remboursement de trop perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures ou égales au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

M. le secrétaire d'Etat au travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Je veux simplement faire remarquer au Conseil de la République que cet article 10 me semble faire double emploi avec l'article 5 du décret du 20 mai 1955, décret qui n'a pas été abrogé.

En effet, l'article 10 tel qu'il est proposé par votre commission, est ainsi libellé: « Toute action intentée par une caisse régionale d'assurance vieillesse en remboursement d'arrérages indûment versés se prescrit pour quatre ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« Aucun remboursement de trop perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures ou égales au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Or, l'article 5 du décret du 20 mai 1955 stipule:

« Sauf en ce qui concerne les cotisations et majorations de retard, les créances des caisses, nées de l'application de la législation de sécurité sociale, notamment dans les cas visés aux articles 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, 95 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945, 67 et suivants de la loi du 30 octobre 1946, peuvent être réduites, en cas de précarité de la situation du débiteur, par décision motivée par la caisse prise dans les conditions de l'article 5 de la loi du 24 octobre 1946. »

Je m'en rapporte évidemment à la sagesse de votre haute assemblée, mais je tenais à lui signaler les difficultés qui peuvent résulter de la similitude de ces deux textes.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je reconnais le bien-fondé des arguments de M. le secrétaire d'Etat au travail. Je maintiens cependant la nouvelle rédaction proposée par la commission du travail, car elle est beaucoup plus claire, beaucoup plus nette. D'une part, elle envisage une prescription de quatre ans mais, d'autre part, elle ne laisse pas une possibilité, elle prévoit une règle ferme et absolue.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. D'après le texte que vient de nous lire M. le secrétaire d'Etat, aucun remboursement n'est exigé des assujettis dont les ressources ne dépassent pas l'allocation payée aux vieux travailleurs salariés. Or, le texte que j'ai sous les yeux porte: « ... quand ses ressources... ont été inférieures à la moitié du salaire minimum garanti », ce qui est plus intéressant pour les bénéficiaires car l'allocation des vieux travailleurs salariés est loin d'être égale à la moitié du salaire minimum garanti.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Monsieur le sénateur, vous commettez, je crois, une erreur, car le texte présenté par la commission du travail ne contient aucune allusion au salaire minimum garanti.

M. Dutoit. J'ai sous les yeux le texte adopté par l'Assemblée nationale et je constate qu'il est plus favorable aux assujettis que le texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10,

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. « Art. 10 *bis* (nouveau). — Les allocations aux vieux travailleurs salariés servies dans les départements d'outre-mer sont majorées de 10 p. 100 à dater du 1er janvier 1956. »

M. le secrétaire d'Etat au travail. Le Gouvernement accepte cet article nouveau.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je me permets d'attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait que la majoration d'allocations est servie, d'après l'article 10 *bis*, à partir du 1er janvier 1956. Or, dans l'article 11, la commission des finances a demandé que soient abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, loi qui n'entrera en vigueur qu'à l'expiration du premier trimestre 1956.

En effet, les recettes que vous avez votées tout à l'heure représentent, *grosso modo*, 11,5 milliards à 12 milliards. Par conséquent, elles ne satisfont pas aux besoins envisagés en année pleine, s'élevant à 16 milliards. Dans l'hypothèse où les dispositions prévues par le Gouvernement en ce qui concerne la création du fonds vieillesse ne seraient pas votées en temps opportun, vous auriez pris des engagements pour un an et vous n'auriez les moyens de financement que pour neuf mois.

Je me permets d'attirer votre attention sur ce point. Il faudrait que nous coordonnions les recettes et les dépenses. Par conséquent, à mon sens, si on doit retenir l'article 10 *bis* nouveau, il faut coordonner ses dispositions avec celles de l'article 11 et en prévoir la mise en application seulement à partir du second trimestre 1956.

M. Symphor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mes chers collègues, vous avez dû déjà remarquer que vous êtes saisis de deux textes nouveaux, qui portent tous deux le n° 10 *bis*, présentés l'un par la commission du travail, l'autre par la commission des finances, et que tous les deux tendent à l'extension de la majoration de 10 p. 100 aux vieux travailleurs salariés des départements d'outre-mer. La différence provient de ce que, dans son généreux élan, Mme Devaud avait considéré que l'ensemble de la législation qui fait l'objet de nos débats avait été étendu aux vieux et aux vieilles de ces départements d'outre-mer. Il se révèle qu'il n'en est pas ainsi et que cette allocation aux vieux travailleurs n'est pas versée dans les départements d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat au travail dira que l'on ne peut pas majorer ce qui n'existe pas, mais je veux attirer son attention sur le texte actuellement en préparation dans les conseils du Gouvernement. Si vous continuez à en exclure une partie des vieux et des vieilles des départements d'outre-mer, il va être d'une évidence éclatante que ce projet ne sera pas celui du fonds national de la vieillesse puisque toute une partie de la vieillesse en sera exclue. J'insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat au travail pour que, dans les textes en élaboration qui vont bientôt nous être présentés, l'extension de l'allocation soit prévue en faveur de tous les vieux et les vieilles des départements français; ce sera alors vraiment un fonds national. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat au travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Je veux simplement répondre à M. Symphor que les observations que j'ai présentées tout à l'heure sur l'article additionnel introduit par Mme Devaud concernant les veuves de guerre valent également pour la remarque qu'il vient de faire en ce qui concerne les modalités d'application aux territoires d'outre-mer, remarque dont le Gouvernement tiendra compte dans toute la mesure du possible.

M. Symphor. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré cette réserve.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je voudrais bien avoir, de la part de M. le secrétaire d'Etat au travail, une réponse à la question que j'ai soulevée. M. Minjoz, tout à l'heure, a lui-même déclaré qu'il n'était pas raisonnable de voter des dépenses sans assurer les recettes correspondantes. C'est évident. Nous avons une recette pour neuf mois. Je ne vois pas comment on peut de ce fait financer des dépenses pour douze mois. Je demande donc la modification de l'article 10 *bis*, compte tenu des dispositions prévues à l'article 11 proposé par la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Je demande au Conseil de la République de ne pas modifier la date du 1er janvier 1956, car des promesses ont été faites qui doivent être tenues.

Je ne méconnais pas les observations qu'avec raison M. Armengaud a présentées au nom de la commission des finances. Mais, mesdames, messieurs, les recettes que vous avez votées tout à l'heure sont des recettes provisionnelles, car vous-même, mon cher collègue, avez indiqué que vous n'étiez pas sûr du rendement qui pouvait en être escompté. Dans ces conditions, ne venons pas uniquement nous appuyer, si je puis dire, sur cette question de la date pour retarder d'un trimestre le payement de cette modeste majoration.

De deux choses l'une: ou les recettes que vous avez votées, contrairement à certaines appréhensions, seront largement suffisantes, ou bien elles ne le seront pas — comme vous en exprimiez la crainte tout à l'heure — et il appartiendra alors à la trésorerie de faire l'avance nécessaire dans les conditions que vous avez indiquées. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Monsieur Armengaud, désirez-vous que nous réservions le vote sur l'article 10 *bis* (nouveau) jusqu'à ce que nous ayons discuté votre amendement n° 5 sur l'article 11 ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il me paraît inutile de retenir l'Assemblée sur ce point.

Représentant la commission des finances, je ne voterai pas les propositions contenues dans l'article 10 *bis* tel qu'il est présenté par Mme Devaud, parce qu'il n'y a pas de contre-partie en recettes; il en est de même en ce qui concerne l'article 11 dans sa rédaction.

Ceci dit, je ne m'opposerai pas à ce que le Conseil de la République suive M. le secrétaire d'Etat et Mme Devaud. J'indique simplement, au nom de la commission des finances, que je ne suis pas convaincu par leurs arguments et que, n'ayant pas l'assurance de recettes, je ne voterai pas les dépenses consécutives au délai fixé par Mme Devaud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 *bis* (nouveau) ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 10 bis *(nouveau) est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 1956. »

Par amendement (n° 5) M. Armengaud propose, au nom de la commission des finances, de rédiger comme suit cet article:

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui entrera en vigueur à l'expiration du premier trimestre de 1956. »

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. En raison du vote qui vient d'intervenir, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voterai ce projet de loi parce que je n'ai pas entendu dans cette Assemblée une seule voix discordante pour en méconnaître le principe. Pourrai-je remarquer que les auteurs des affirmations les plus énergiques en faveur du principe sont ceux qui, en d'autres circonstances, ont été plus discrets en ce qui concerne les moyens.

Nous sommes en présence d'un problème limité dans son objet immédiat; il n'est pas soluble en lui-même parce qu'il a pour base la législation de la sécurité sociale et qu'il la transforme complètement. Notre collègue Chapalain a fait remarquer qu'on la dénature: En effet, lorsqu'à l'origine, avant 1945, furent organisées l'assurance vieillesse et la sécurité sociale en général on ne demandait rien à l'Etat, ni à l'impôt. Chaque régime, régime général et régimes particuliers, se suffisait à lui-même.

Cependant, dès ce moment là, on pouvait craindre des fissures, parce qu'aux préoccupations de sécurité, d'assurance, sur lesquelles s'était développé dans ce pays un système de sécurité sociale qui avait été un immense progrès entre les deux guerres s'étaient superposées d'autres préoccupations. On avait voulu opérer un transfert de revenus. C'était trop ambitieux. Je suis de ceux qui ont travaillé autrefois à asseoir la sécurité sociale, l'assurance vieillesse sur des bases solides, libre de préoccupations dépassant cet objectif immédiat. En allant à des vues plus ambitieuses, on a élevé un édifice immense, un édifice répondant certes à des préoccupations humaines, mais qui n'était plus à l'échelle humaine. Pour reprendre, messieurs les socialistes, l'expression d'un des plus grands hommes de chez vous: Des lézardes se sont par la suite manifestées de toutes parts.

Le régime était idéalement bien conçu, avec une série de prestations diverses correspondant à des cotisations qui lui permettaient de vivre. Et puis, certaines prestations n'ont été qu'insuffisamment financées. Alors, on a puisé à côté; d'où les protestations des familles contre les prélèvements faits aux dépens des allocations familiales. On a, ce qui est beaucoup plus grave, imposé au régime général des prestations allant à des parties prenantes qui en aucune manière, directement ou indirectement, n'étaient des parties payantes.

Voici maintenant qu'à ce régime, qui se suffisait à lui-même, se superpose un régime que je ne sais comment qualifier, dans lequel une partie du financement sera assurée par l'impôt et quel impôt!

M. le secrétaire d'Etat au budget a employé tout à l'heure une expression que j'ai recueillie et qui correspondait à ma pensée: Il faut faire payer ceux qui, jeunes ou vieux — je suis des vieux — ont la possibilité de se suffire à eux-mêmes, de se suffire largement. Il faut que ceux-là payent sur leurs ressources pour ceux qui, pour une cause ou pour une autre, sont à l'âge de la vieillesse dans le dénuement.

Mais que faut-il faire pour cela ? Qu'a-t-on fait ? On ne va pas prendre le problème en face. On recherche de côté, vers des moyens de fortune ou d'infortune. Cette recherche a d'ailleurs des conséquences telles que les moyens envisagés peuvent entraver la vie économique, qu'ils peuvent apporter des obstacles à la productivité, sans laquelle il ne peut y avoir de financement en aucune manière.

Voilà pourquoi nous sommes en présence d'une situation illogique. Il faut y mettre fin. Mais il ne suffit pas de le dire. Je crois bien qu'il n'y a pas eu ici une seule discussion d'un texte relatif à la sécurité sociale dans laquelle je n'ai fait cette observation. Il ne faut pas dire: on verra plus tard. On ne peut pas voir plus tard. Lorsque nous sommes en présence de dépenses si lourdes, non seulement dans un intérêt national mais même dans un intérêt social on a le devoir étroit de se pencher avec l'attention la plus fervente sur la gestion administrative et sur les économies qui doivent être réalisées.

C'est surtout dans le domaine social qu'il faut être le plus strict sur le plan de ces économies, car là les besoins sont immenses et nous n'avons pas beaucoup de possibilités. Je puis bien dire qu'on n'est pas suffisamment strict dans ce domaine.

Je ne veux pas ici m'étendre sur des observations déjà faites à propos de l'administration et du contrôle de la sécurité sociale — et ici je n'incrimine personne, aucun administrateur des caisses de sécurité sociale — mais il n'est pas possible, en présence d'un mécanisme aussi considérable, d'un mécanisme aussi pléthorique et, j'allais le dire, aussi monstrueux qu'est la sécurité sociale, il n'est pas possible, dis-je, d'assurer cette stricte économie nécessaire.

J'ai, ce matin en commission, rappelé une appréciation qu'on a pu lire dans l'un des inventaires quinquennaux publiés sur la situation financière — c'était celui que présenta M. Petsche, alors ministre des finances — à savoir que la sécurité sociale a tous les défauts des entreprises privées cumulés avec ceux des services publics. Cela est vrai, sans doute, et cela sera de plus en plus vrai, alors qu'aujourd'hui, comme il y a déjà plusieurs semaines, on superpose à l'ancien système une participation financière d'Etat; il faut qu'on en tire les conséquences.

Ces conséquences, je les aperçois peut-être avec assez de précision dans mon esprit pour ne pas avoir à les formuler moi-même. Elles soulèveraient de différents côtés des protestations, mais il faut être réaliste, surtout en matière sociale. En ce moment, nous ne le sommes pas. Nous avons recherché des moyens quelconques pour résoudre un problème extrêmement grave, celui des vieux, qui ne seront secourus que très imparfaitement. Les plus malheureux ne seront pas soulagés, il faut bien s'en rendre compte.

J'aurais pu ajouter bien d'autres observations à ce qui a été dit. Cependant, tout en reconnaissant les imperfections de ce texte, je le voterai parce que c'est une nécessité. Nous devons ici tenir les promesses des autres, car ce n'est pas du Conseil de la République qu'elles émanent. Elles valent par elles-mêmes.

Nous devons nous faire à nous-mêmes ce reproche d'avoir beaucoup trop tardé à examiner ce problème dans son ensemble. Il doit être résolu, dans son ensemble, si l'on veut éviter qu'une œuvre qui représente un immense progrès ne se désagrège encore davantage quand au contraire un progrès continu doit en être la conséquence. (*Applaudissements.*)

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, quand je songe au vote que nous allons émettre, je pense que nous n'avons pas lieu d'être fiers. Nous sommes tous d'accord sur le but à atteindre, mais nous sommes également d'accord pour admettre que ce texte ne permettra pas de répondre aux aspirations légitimes d'un certain nombre de vieux. D'autre part, si nous considérons les moyens de financement — j'approuve ce qui vient de vous être dit par M. Abel-Durand — il semble infiniment regrettable dans un projet de ce genre de mettre en face des dépenses des recettes ainsi improvisées, sinon au hasard des séances, du moins au hasard de cogitations gouvernementales assez superficielles.

Alors, je regrette infiniment que M. le secrétaire d'Etat au budget soit parti, car on a beaucoup parlé d'équivoques cet après-midi, et il en est une que l'on n'a pas dissipée. Mon ami Armengaud a introduit dans son texte le terme « provisoire » et, dans mon esprit, ce terme doit avoir et doit conserver toute sa valeur. Or, M. le secrétaire d'Etat au budget, chaque fois que nous lui avons posé la question, s'est dérobé et a presque laissé entendre que les moyens de financement que nous avons trouvés aujourd'hui seraient inclus dans le financement définitif du fonds national de la vieillesse qui va nous être présenté d'ici quelques semaines. De cela, nous ne voulons pas. J'estime, pour ma part, qu'en votant ce projet — car je le voterai — je ne prends aucun engagement, aucun, concernant les moyens de financement du fonds national de la vieillesse tel qu'il sera conçu définitivement.

Le système qui consiste à taxer l'essence est mauvais, nous le savons très bien. Je ne suis pas certain que le système qui consiste à surtaxer la publicité soit meilleur. Quoi qu'il en soit, il est un fait absolument évident, c'est que nous ne pouvons pas, que nous ne devons pas nous laisser engager dans cette voie qui consiste, à propos d'un projet valable seulement neuf mois, à préjuger des solutions qui seront adoptées pour un projet définitif.

C'est dans ce sens, et dans ce sens seulement, que je voterai le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Bouquerel. Mes chers collègues, la commission des moyens de communication avait pris, vous le savez, une position très ferme. Elle estimait que le mode de financement prévu était mauvais. Les éminents orateurs qui m'ont précédé ont bien voulu le reconnaître.

Le Gouvernement semble s'effrayer du fait que, si l'on avait eu recours au Trésor pour financer le fonds national de la vieillesse, c'est d'une somme de quatre ou cinq milliards de francs qu'il se serait agi. Or, je tiens à vous signaler que, par exemple, le déficit de la Société nationale des chemins de fer français sera d'environ 200 milliards de francs... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Boisrond. Très bien!

M. Dutoit. Qui en profite de ce déficit ? Vous le savez bien!

M. Bouquerel. ...et que personne ici ne s'étonne de ce déficit.

Je rejoins M. Coudé du Foresto lorsqu'il parle des conséquences du vote que nous allons émettre. Si M. Armengaud considère que les ressources que nous votons sont provisoires, je tiens à rappeler au Conseil que M. le secrétaire d'Etat au budget a, lui, affirmé qu'il s'agissait de ressources définitives. Je pense qu'il ne peut pas y avoir d'équivoque sur ce point.

Le financement que vous avez envisagé ne comblera pas la dépense pour servir la majoration de 10 p. 100 de l'allocation aux vieux. Nous n'aurions pas, pour notre compte, été tellement effrayés si le Gouvernement avait accepté notre amendement et avait, par là même, pris l'engagement de déposer très rapidement devant notre Assemblée le projet de fonds national de la vieillesse avec un financement rationnel.

Dans ces conditions, la commission des moyens de communication qui, pour sa part, est très favorable à cette augmentation de l'allocation vieillesse, mais qui considère que le financement prévu n'assure pas le payement de cette allocation, ne peut pas voter les dispositions qui viennent d'être élaborées.

Pour ne pas retarder indéfiniment cette discussion et pour laisser aussi au Gouvernement le soin de prendre ses responsabilités, la commission des moyens de communication s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Mesdames, messieurs, moi aussi je voterai ce projet. En effet, nous cotoyons chaque jour des misères et nous avons le devoir absolu de protéger les vieux et de subvenir à leurs besoins; mais je m'élève en même temps contre le moyen de financement prévu ici et surtout contre cette habitude que l'on a prise depuis quelques années, chaque fois que l'on a besoin d'argent, de taxer l'essence.

Vous n'ignorez pas que l'industrie automobile, d'une part, l'industrie touristique, d'autre part, sont maintenant deux de nos plus grandes sources d'activité dans le pays. Or, craignez de tuer un jour la poule aux œufs d'or! Déjà, nous voyons les touristes étrangers aller vers des pays où l'essence est moitié moins chère que chez nous. Demain, si vous augmentez encore le prix de l'essence, cet exode ne pourra que grandir, et c'est pourquoi, monsieur le ministre, je tiens à appeler votre attention sur le financement du projet que vous nous soumettrez dans un avenir très prochain.

Je vous en supplie, cherchez un autre mode de financement, mais ne recourez pas à nouveau à une taxation sur l'essence!

M. Dassaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Mes chers collègues, ce n'est pas le président de la commission du travail qui parle en ce moment, c'est simplement un représentant du groupe socialiste.

J'ai entendu avec une grande émotion notre collègue Abel-Durand nous parler des luttes qu'il a menées dans le passé en faveur de la sécurité sociale. Je veux lui rendre hommage, à lui et à tous ceux qui se sont battus sur le plan intellectuel pour amener ce pays à comprendre qu'il était nécessaire d'instituer un système qui apporte à tous les travailleurs des garanties, non seulement dans leur travail, non seulement dans leur famille, mais encore dans leur avenir. Je voudrais, mon cher doyen — je vous appelle ainsi puisque vous êtes le doyen de la commission du travail — vous rendre l'hommage que vous méritez et vous dire que, très souvent, les membres de la commission du travail, à quelque parti qu'ils appartiennent, se tournent vers vous qui possédez une science certaine de la sécurité sociale.

Mais voudriez-vous me permettre, à moi qui viens du monde ouvrier, de vous dire aussi quelles ont été les luttes qu'il a fallu soutenir au sein de la classe ouvrière pour lui faire comprendre que la sécurité sociale était une garantie pour elle et qu'elle lui apporterait plus de bien-être. Ah! je me rappelle ces luttes au cours desquelles nous nous battions pour savoir si les ouvriers devaient payer une cotisation. Certains disaient: non, les cotisations doivent être payées par le patronat! Nous étions un certain nombre — la minorité — à dire: Si vous voulez avoir le droit de gérer les caisses qui seront créées, il vous faudra payer les cotisations.

Cette position a été extrêmement difficile à maintenir à une époque qui, maintenant, est révolue, certes, et je voudrais, non pas faire un discours, mais très simplement dire que la sécurité sociale que nous connaissons — vous savez bien, monsieur Abel-Durand, que nous, les socialistes, nous nous rencontrons très souvent avec vous —...

M. Abel-Durand. C'est exact.

M. Dassaud. ...est une œuvre perfectible. Cette œuvre perfectible, nous ne demandons qu'à la perfectionner avec tous ceux qui acceptent comme nous, sans restriction, sans réserve, de promouvoir au sein du monde travailleur des organismes nouveaux tendant vers le progrès, vers le mieux-être, vers la garantie totale pour tous les travailleurs.

Monsieur Abel-Durand, nous nous rencontrerons encore...

M. Abel-Durand. J'en suis sûr!

M. Dassaud. ...et j'espère que, bien que vous soyez notre doyen, nous vous verrons encore longtemps, sur ce banc, nous donner des leçons que nous ne demandons qu'à prendre. Nous pourrons ainsi vous apporter, de même qu'à ceux qui, dans cette Assemblée, pensent à la perfectibilité de la sécurité sociale, notre appui, notre effort en vue de la mise au point d'une institution qui, dans ce domaine, nous placera, ainsi que nous voudrions le voir, à la tête des nations; car, si sur certains points nous sommes déjà les premiers, nous ne le sommes pas partout, et notre ambition est de placer la France à la tête de la sécurité sociale mondiale. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Le projet d'augmentation de l'allocation-vieillesse ne nous donne pas satisfaction en ce qui concerne le financement. Néanmoins, le groupe communiste votera ce projet. Il le votera parce que les vieux et les vieilles attendent de nous un geste à la sortie d'un hiver qui, par sa rigueur, a été très dur pour eux.

Nous le voterons avec l'espoir que, bientôt, nous pourrons discuter d'une augmentation plus substantielle pour les vieux de France.

Cela dit, je voudrais demander à M. Bouquerel s'il a reçu mission de la commission des moyens de communication et des transports pour faire voter les membres de cette commission contre ce projet de loi. A ma connaissance, la commission n'a pas pris la décision de se prononcer « contre » dans ce vote, et lorsqu'il parle — je crois qu'il n'est pas utile de jeter à tout propos des chiffres dans le débat — du déficit de 80 milliards de la Société nationale des chemins de fer français, M. Bouquerel sait bien que l'essentiel de ce déficit provient des tarifs préférentiels accordés aux capitalistes français. Nous savons bien qu'à condition de faire payer les transports au vrai prix de revient par les capitalistes, la Société nationale des chemins de fer français pourrait penser à augmenter les salaires des cheminots de France.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cela n'a rien à voir avec le débat!

M. Dutoit. En ce qui concerne la sécurité sociale, on entend trop souvent dire dans cette Assemblée que celle-ci est en déficit. Il y a des chiffres qu'il est bon de répéter.

Il est bon de répéter qu'il n'y a pas tellement longtemps nous avons voté un prélèvement de 46 milliards sur les caisses de la sécurité sociale pour financer un régime qui n'a rien à voir avec le régime général des salariés.

Je crois qu'il est bon de dire aussi que le patronat français doit à la sécurité sociale la somme de 150 milliards fraudés sur les cotisations. Nous voudrions, nous communistes, après l'émotion que nous avons rencontrée dans cette assemblée, pour financer ce petit projet d'augmentation de l'allocation-vieillesse, retrouver la même émotion lorsqu'il s'agit de financer les œuvres de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Je m'excuse d'intervenir une fois encore. Ce n'est pas dans mes habitudes, mais je crois qu'il y a tout de même une mise au point à faire après les affirmations de M. Dutoit.

Notre collègue a d'abord dit que j'avais demandé, au nom de la commission des moyens de communication, que nous votions contre le projet. J'ai expliqué tout à l'heure pourquoi nous allions nous abstenir.

M. Primet. Pourquoi? M. Dutoit votera pour.

M. Bouquerel. M. Dutoit était présent à notre commission lorsque le système de financement nous fut présenté. La commission unanime — unanime, j'insiste — a décidé de s'opposer à cette majoration de la taxe intérieure sur le supercarburant. Or, dans le projet qui nous est soumis, cette taxe de 2 francs par litre est maintenue. Dans ces conditions, si la commission voulait rester fidèle à elle-même, donc maintenir sa précédente position, elle ne pouvait pas prendre le projet en considération tout en reconnaissant que son utilité est certaine.

Il fallait bien tout de même qu'elle maintienne sa position sur le financement. C'est la raison pour laquelle j'ai dit que la commission des moyens de communication s'abstiendrait dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans un vote sur l'ensemble, chacun vote comme il l'entend.

M. Capelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Capelle. Il est incontestable que le fonds national vieillesse doit être financé par une contribution de l'ensemble de la nation; mais je ne voterai pas le projet qui l'institue avec le mode de financement prévu. Je ne veux pas que la charge retombe sur des gens qui sont en ce moment très éprouvés par la catastrophe que vient de subir la France. Je m'explique. L'augmentation de deux francs par litre du supercarburant va en réduire la consommation. Or, la fabrication du supercarburant utilise un million d'hectolitres d'alcool. Nous devrions alors importer un million d'hectolitres d'essence et les devises que nous dépenserions à cet effet serviraient à acheter des fusils aux adversaires de nos petits soldats. Pour cette seule raison, je voterai contre le mode de financement qui nous est soumis. (*Applaudissements à droite.*)

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Les Républicains sociaux, le groupe que je représente, votera, dans sa grosse majorité, le projet qui nous est soumis. Nous le voterons car il s'agit de l'application d'un principe qui nous est cher, à savoir qu'à quelque catégorie dont relève le travailleur, il appartient à la nation et qu'il doit donc être soutenu quand il n'a plus de suffisantes ressources pour arriver au stade terminal. Cela étant dit, je m'élève contre les contradictions qui se sont exprimées au cours du débat où l'on a pu constater des oppositions dans l'expression officielle entre les termes « provisoires » et « définitif », un terme étant pris pour l'autre. Je dis que ces contradictions, je dis que ce mauvais financement de l'opération, sont à la mesure de certaines décisions politiques qui ont été prises par des gouvernements successifs. La plaie est toujours devant nos yeux, mais on ne veut pas la guérir, car on n'a pas le courage de prendre des options définitives. Pour des mobiles qui ont de l'importance, et surtout dans le cas particulier qui nous occupe, on devrait s'élever au-dessus de petites contingences pour résoudre un très grand problème national. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi..

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 46):

Nombre des votants	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	285
Contre	8

Le Conseil de la République a adopté.

La commission du travail et de la sécurité sociale propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi:

« Projet de loi portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé

— 13 —

RESTITUTION AUX AGRICULTEURS EXPROPRIES DES TERRAINS MILITAIRES DESAFFECTES.

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. (Nos 9, 114, 184 et 289, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

M. Imbaud, sous-directeur de la production végétale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, votre commission de l'agriculture a examiné en seconde lecture le texte relatif aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

En fait, elle a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture, qui était également celui de l'Assemblée nationale. La modification qui, entre temps, avait été apportée à ce texte en séance publique résultait d'un amendement de notre collègue M. Restat, dont le souci était de donner une affectation prioritaire à tout ou partie de ces terrains dans l'éventualité d'une construction de logements.

Notre rôle devait se borner à permettre la restitution à leurs anciens propriétaires de ces terrains désaffectés qui, dans la généralité des cas, étaient à usage exclusivement agricole. Comme le signale M. le rapporteur de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, « si ces terrains sont susceptibles de permettre l'extension urbaine, rien ne s'oppose, par la suite, à l'application des lois régissant la matière ».

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Lorsque, renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodrome ou de toute utilisation militaire, il doit les rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit.

« Dans le cas où les propriétaires expropriés, ou leurs ayants droit, renoncent à être acquéreurs, les terrains sont vendus conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août-30 octobre 1935. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 14 —

NON RENOUVELLEMENT DES BAUX RURAUX

Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non renouvellement des baux ruraux. (Nos 79, 116, 185, 290 et 297, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

M. Lauras, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise et qui nous revient de l'Assemblée nationale en seconde lecture a pour objet de compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non renouvellement des baux ruraux, mais plus spécialement sur ce que l'on appelle des retards de payement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur.

Après plusieurs réunions et de nombreuses discussions, il est apparu à votre commission, qu'il était impossible de résoudre les problèmes posés par une simple adjonction à l'article 840 du code rural. C'est pourquoi, il vous sera proposé une refonte de cet article.

Quels étaient les problèmes à résoudre ?

L'Assemblée nationale a voulu — et elle a eu parfaitement raison — mettre fin aux abus qui se sont produits à propos de résiliations pour retards réitérés de payement des fermages.

La rédaction de l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement, qui complète l'article 830 sur les motifs de résiliation, avait donné lieu, de la part de la Cour de cassation, à une jurisprudence fort sévère. Des bailleurs avaient demandé et obtenu la résiliation du bail consenti à leurs preneur en invoquant des retards de quelques jours, ceci sans que le preneur ait été mis en demeure d'avoir à régler son fermage et alors même, que précédemment, le bailleur n'ait jamais fait d'objection à ce que son preneur paye avec quelques jours de retard, profitant d'une rentrée d'argent consécutive à la vente de ses produits agricoles.

Une controverse entre les parties s'était d'ailleurs établie, sur le point de savoir si les fermages étaient portables ou quérables. Par suite du jeu d'une clause résolutoire de plein droit inscrite dans le contrat, le juge ne pouvait que constater l'infraction commise par le preneur et devait, sans aucune possibilité d'appréciation, déclarer le bail résilié.

Le but recherché est donc de mettre fin à une pratique draconienne résultant d'une application trop stricte de la clause résolutoire de plein droit, mais le texte de l'Assemblée nationale, s'il atteint parfaitement ce but, présente des inconvénients de deux sortes:

1° Le texte en discussion apporte au preneur des garanties sérieuses, mais à l'étude il apparaît qu'il risque, par contre, de permettre certaines licences au détriment du bailleur. Certains commissaires craignent que la mise en demeure d'avoir à payer ne soit pendant de longs mois suivie d'effet, ce qui, grâce à une interprétation du texte assimilant le non-payement des fermages à un retard prolongé, aurait pour effet soit de créer un véritable moratoire permanent de deux mois, soit de permettre au preneur de rester en place pendant trois années sans payer son fermage.

2° Ne visant que les clauses résolutoires inscrites dans les contrats, il n'apporte aucun remède dans les nombreux cas où cette clause est absente du bail.

Ainsi donc, si le texte était maintenu dans son état présent, la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les retards réitérés continuerait à s'appliquer avec, toutefois, l'atténuation qui consiste dans l'appréciation personnelle du juge pour prononcer la résiliation.

C'est pourquoi il nous est apparu nécessaire de reprendre la formule: « nonobstant toute clause contraire » qui avait été écartée lors de la première lecture à la suite du vote d'un amendement de M. Georges Pernot dont nous n'avions pas vu alors toute l'incidence.

Mes chers collègues, je vous demande d'ailleurs d'être très attentifs. C'est que la rédaction de ce nouveau texte est très subtile et que ses différentes interprétations peuvent changer l'esprit même de notre désir.

Pour remédier à ces inconvénients, votre commission a préféré revoir entièrement la rédaction de l'article 840 du code rural.

C'est pourquoi:

1° Nous reprenons sous les paragraphes 1° et 2°, les motifs de non-renouvellement qui figuraient antérieurement dans l'article 840, c'est-à-dire, d'une part, les mauvaises conditions d'exploitation du preneur et, d'autre part, le refus d'appliquer les mesures d'amélioration de cultures et d'élevage;

2° Dans un troisième paragraphe, nous apportons une définition du non-payement des fermages qui pourra être sanctionné par une résiliation, soit de plein droit, soit judiciaire, si le

fermage n'est pas payé dans un délai de trois mois à dater de la mise en demeure faite par lettre recommandée.

A ce propos, nous avons estimé que le délai de deux mois prévu par l'Assemblée nationale était insuffisant eu égard à la gravité de la sanction que constitue la résiliation pour non-payement; c'est pourquoi nous avons préféré le porter à trois mois;

3° Enfin, dans le paragraphe 4°, nous traitons des retards réitérés de payement, but essentiel, je le répète, de la proposition qui nous a été soumise.

Pour éviter toute interprétation abusive, nous avons tenu à définir d'une manière très précise ce qu'était un retard de payement: c'est le payement effectué par le preneur dans un délai de trois mois, après qu'il en ait été mis en demeure par son bailleur. Passé ce délai, il cesse d'être en retard, pour être désormais en état de non-payement. Comme le désire l'Assemblée nationale, nous autorisons, au cours du même bail, deux retards de payement, mais, au troisième, la résiliation devient possible, soit de plein droit si une telle clause est inscrite dans le contrat, soit judiciairement à la demande du bailleur.

Il est bien entendu que nous conservons la notion de cas de force majeure qui permet au preneur d'excuser soit le non-payement, soit le retard de payement.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter, en le modifiant comme je l'ai indiqué, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Je crois pouvoir vous faire grâce de la lecture du texte qui vous est soumis car, je sais que la commission de la justice s'est penchée sur le problème. J'aurais souhaité que nous tenions une réunion commune à l'occasion de laquelle nous aurions pu élaborer un texte commun puisque celui que va vous présenter la commission de la justice est aussi libéral que le texte de la commission de l'agriculture.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Il n'y a aucun désaccord de fond entre les deux commissions.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord sur le fond. Il y a simplement une nouvelle interprétation, une différence de rédaction.

C'est pourquoi, au lieu de vous donner lecture du texte de la commission d'agriculture, ce que je pourrai faire tout à l'heure si vous décidez de le prendre comme base de la discussion, je préfère, considérant que la position de notre commission sur ce problème a été définie, céder dès maintenant la parole à mon collègue de la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Delalande, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Les commissions de l'agriculture et de la justice sont d'accord sur les principes et sur les mesures à prendre qui sont demandées essentiellement pour mettre fin à la rigueur avec laquelle la Cour de cassation interprète actuellement au pied de la lettre et, pensons-nous, contrairement aux intentions du législateur, les textes qui régissent les motifs de non-renouvellement et de résiliation des baux ruraux.

Je vous rappelle que le statut du fermage avait voulu principalement consolider les droits du preneur par une stabilité et par une continuité qui s'affirmaient, notamment par le droit au renouvellement du bail pour une durée d'au moins neuf ans.

D'autre part, le législateur de 1945-1946 avait limité les motifs pour lesquels le bailleur pouvait demander la résiliation du bail ou s'opposer au renouvellement de ce bail. Alors que pour tout contrat synallagmatique, les manquements de l'une ou l'autre partie au contrat pouvaient permettre au juge de prononcer la résiliation, pour les baux ruraux les motifs de résiliation ou de non-renouvellement, étaient limités d'une part à la mauvaise exploitation caractérisée du preneur, et d'autre part, aux retards réitérés des payements du fermage.

En présence du nombre limité de ces causes de résiliation, la Cour de cassation les a interprétées de façon très rigoureuse et, dans un sens défavorable au preneur, notamment en ce qui concerne les retards réitérés des payements du fermage qui d'après la loi en vigueur ne peuvent être excusés que par un cas de force majeure, la Cour de cassation a décidé notamment que lorsque le fermage était payable suivant les clauses du bail au domicile du propriétaire, autrement dit lorsque le fermage était « portable », il était exigible sans mise en demeure ni commandement et que le preneur était constitué en retard même en l'absence d'une réclamation du bailleur. Autrement dit, dès la date d'échéance passée, le preneur qui n'a pas payé, est considéré par la Cour de cassation comme étant en retard.

D'autre part, la Cour de cassation a décidé que par retards réitérés de payements, qui sont les termes inscrits dans la loi, il fallait entendre deux seuls retards au cours du bail, même si ce retard n'était que de quelques jours, même si le bailleur avait reçu les fermages sans aucune protestation ni réserve, la renonciation au droit de demander la résiliation ne se présumant pas.

Enfin, la Cour de cassation a interprété l'excuse de force majeure dans le sens le plus rigoureux, c'est-à-dire celui d'événements à la fois imprévisibles et imparables, circonstances qui, pratiquement, sont impossibles ou quasi impossibles à réaliser.

C'est ainsi, mes chers collègues, que lorsque le preneur s'est trouvé en face de difficultés graves de trésorerie, par exemple à la suite d'épidémies ayant entraîné des pertes importantes de cheptel, ou dans une situation familiale telle qu'une maladie grave ou même la mort du preneur laissant une veuve et des enfants, la Cour de cassation a estimé que ces événements ne constituaient pas des cas de force majeure et n'excusaient pas le retard de payement. Et il suffit que ces retards n'aient été que de quelques jours et se soient produits, comme je vous l'ai dit, deux fois! Il y a donc indiscutablement une rigueur excessive dans l'interprétation actuelle du texte.

C'est pour obtenir une souplesse plus grande tout en sauvegardant d'ailleurs les droits légitimes des propriétaires que la proposition de loi dont nous sommes saisis a été déposée.

Cette proposition, mes chers collègues, a subi des modifications diverses. Mais le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale n'a donné satisfaction ni à votre commission de l'agriculture ni à votre commission de la justice.

Par contre, nos deux commissions, qui n'étaient peut-être pas entièrement d'accord sur la forme jusqu'à cette séance, se sont trouvées toutes les deux d'accord sur le fond. Je résume ici ce qui d'ailleurs a déjà été fort bien exprimé par M. Naveau au nom de la commission de l'agriculture.

Les mesures essentielles sur lesquelles nous sommes d'accord sont les suivantes.

Tout d'abord, s'il n'y a pas seulement retard mais un véritable défaut de payement à l'expiration d'un délai qu'il y a lieu de déterminer et que nous avons estimé raisonnable de fixer à trois mois, ce non-payement pourra entraîner la résiliation du bail.

En second lieu, lorsqu'il y aura simplement retard, c'est-à-dire lorsque le preneur n'aura pas laissé passer le délai de trois mois que nous fixons pour un non-payement, mais lorsqu'il y aura retards réitérés, il y aura également une cause de résiliation du bail.

En toute hypothèse, soit défaut de payement, soit simple retard de payement, il faudra, ce qui est la nouveauté essentielle du texte, **une mise en demeure préalable du bailleur** pour constituer le fermier en retard et pour faire courir le délai à l'expiration duquel le preneur sera considéré comme étant en défaut.

D'autre part, la commission de la justice a estimé qu'il fallait donner aux tribunaux un plus grand pouvoir d'appréciation pour admettre ou rejeter les motifs d'excuses produits par le preneur. Actuellement, la seule excuse admise est celle de force majeure, qui, je vous l'indique, ne permet pas l'appréciation des juges; nous avons remplacé cette excuse de force majeure par une notion beaucoup plus large, celle de « motifs sérieux et légitimes ». En somme, ces motifs seront ceux que pourront invoquer des débiteurs malheureux et de bonne foi.

Enfin, mes chers collègues, nous avons estimé qu'il y avait lieu de donner à ce texte, qui n'édicte pas en réalité des mesures nouvelles mais donne l'interprétation d'un texte qui existe, un caractère interprétatif et d'appliquer le nouveau texte à toutes les situations litigieuses qui ne sont pas encore réglées par une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Voilà les principes sur lesquels les commissions se sont mises d'accord. Dans un instant, en quelques mots, je défendrai la rédaction de l'amendement que je dépose au nom de la commission de la justice et sur lequel la commission de l'agriculture donnera, je crois, son accord.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

Pour l'article unique la commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« *Article unique.* — L'article 840 du code rural est modifié comme suit:

« Peuvent seuls être considérés comme motifs de non-renouvellement:

« 1° Les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne

dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation;

« 2° Le fait, pour le preneur, de s'être refusé indûment à appliquer les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage préconisées à la majorité des trois quarts des voix par la commission consultative des baux ruraux;

« 3° Le défaut de payement, aux échéances convenues, du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, à moins qu'il ne soit dû à un cas de force majeure. Nonobstant toute clause contraire, le bail ne pourra être résilié que si un délai de trois mois s'est écoulé après une mise en demeure effectuée par le bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, qui devra, à peine de nullité, mentionner ce délai;

« 4° Les retards réitérés de payement aux échéances convenues du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, à moins qu'ils ne soient dus à une cause de force majeure. Seront considérés comme tardifs tous payements effectués postérieurement à la mise en demeure visée au paragraphe précédent, mais avant l'expiration du délai de trois mois. Nonobstant toute clause contraire, le bail ne pourra être résilié que si plus de deux retards de payement se sont produits au cours du même bail. »

Par amendement (n° 1) M. Delalande, au nom de la commission de la justice et de législation, propose de rédiger comme suit cet article:

« I. — L'article 830 du code rural est complété par les dispositions suivantes:

« Toute clause insérée dans le bail, prévoyant la résiliation de plein droit à défaut de payement aux échéances convenues du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, ne produit effet que trois mois après une mise en demeure de payer demeurée infructueuse.

« La mise en demeure, qui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, devra, à peine de nullité, mentionner ce délai.

« II. — Le premier alinéa de l'article 840 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Nonobstant toute clause contraire, peuvent seuls être considérés comme motifs de non-renouvellement le défaut de payement ou les retards réitérés de payement du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, à moins qu'ils ne soient dus à des motifs sérieux et légitimes, et les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

« Est considéré comme défaut de payement, au regard du présent article, le fait par le preneur d'être resté plus de trois mois à compter d'une mise en demeure, faite par lettre recommandée avec accusé de réception du bailleur sans s'acquitter du fermage ou de la part de produits exigible.

« Sont considérés comme retards réitérés de payement, au regard du présent article, les retards qui se produisent lorsque, à l'occasion de deux échéances distinctes au moins, le payement n'a été effectué qu'après une mise en demeure faite dans la forme prévue au précédent alinéa.

« III. — Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ont un caractère interprétatif et sont applicables aux instances en cours dans lesquelles n'est pas intervenue une décision judiciaire passée en force de chose jugée. »

D'autre part, je viens d'être saisi d'un sous-amendement (n° 2) présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste, qui s'applique également au texte de la commission et à celui de M. Delalande. Il est ainsi conçu:

A l'alinéa 3° de l'article unique, à la quatrième ligne, remplacer: « un délai de trois mois » par : « un délai de six mois ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, mon amendement tend tout d'abord à replacer sous l'article 830 du code rural ce qui concerne les résiliations de baux ruraux. En effet, le seul article dont la modification soit demandée jusqu'ici est l'article 840 qui, en réalité, ne concerne que les motifs de non-renouvellement de bail. A la vérité, les motifs de résiliation et de non-renouvellement sont identiques. Encore faudrait-il procéder par ordre. C'est l'article 830 du code rural qui concerne les motifs de résiliation. Il y a donc lieu de rattacher à l'article 830 ce qui concerne les résiliations de baux. Je vous indique qu'en ce qui concerne le premier paragraphe de mon amendement, qui tend à compléter l'article 830 du code rural par de nouvelles dispositions, il s'agit, en réalité, de l'amendement que le président Pernot avait fait adopter lors de la première lecture de ce texte devant le Conseil de la République. Il concerne uniquement les baux qui contiennent une clause de résiliation de plein droit et le complément que nous apportons à l'article 830 tend à dire que ces clauses de résiliation de plein droit ne pourront jouer qu'après une mise en demeure du bailleur au preneur et à l'expiration d'un délai de trois mois au moins après cette mise en demeure .

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* L'Assemblée nationale avait d'ailleurs adopté ce texte.

M. le rapporteur pour avis. C'est exact, l'Assemblée nationale avait adopté ce texte.

En second lieu, nous demandons de modifier l'article 840 qui a trait aux clauses de non-renouvellement; si les deux commissions n'étaient pas ici totalement d'accord, c'est que la commission de l'agriculture avait singulièrement bouleversé cet article. Nous avons estimé qu'il fallait rester le plus près possible du texte existant. Nous avons défini ce que nous appelions « défaut de payement », « retards réitérés de payement » et nous avons substitué à l'excuse de force majeure celle tirée de motifs sérieux et légitimes.

Enfin, au dernier paragraphe, nous déclarons que ces dispositions auront un caractère interprétatif et s'appliqueront aux instances judiciaires en cours dans lesquelles n'est pas intervenue une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, comme je le disais tout à l'heure, la commission de l'agriculture n'a pas été saisie de cet amendement. Je dois d'ailleurs faire observer que, dans le contreprojet présenté au nom de la commission de la justice par l'amendement de M. Delalande, il faudrait également changer le libellé. En effet, il ne s'agit plus maintenant de modifier seulement l'article 840, mais encore l'article 830. Dans ce sens, en mon nom personnel, j'aurais souhaité que ces deux articles soient fondus en un seul, puisqu'on doit invoquer les mêmes motifs légitimes et sérieux ou graves et légitimes, pour ne pas renouveler le bail ou pour le résilier.

A propos de l'article 840, qui ne traite que des motifs de non-renouvellement, nous discutons des motifs de résiliation qui devraient s'appliquer à l'article 830. Les deux articles se complètent. J'accepterais volontiers, si la commission de l'agriculture en est d'accord, le paragraphe I de l'amendement de M. Delalande qui modifie l'article 830 et qui précise les motifs de non-renouvellement dus à des retards de payement.

Par ailleurs, dans le texte de la commission de l'agriculture, il est question de « retards de payement pour cas de force majeure ». La formule est vague, je l'avoue. Le texte initial précise « pour cas graves et sérieux » tandis que M. Delalande nous propose « motifs sérieux et légitimes ». Nous ne nous battrons pas sur les mots, mais il faut, me semble-t-il, que nous nous mettions d'accord sur la formule qui correspond le mieux à nos désirs.

Enfin, la commission de l'agriculture accepte le paragraphe III concernant les instances en cours pour lesquelles aucune décision judiciaire n'est intervenue.

La commission de l'agriculture n'a pas été saisie de l'amendement de M. Delalande. Est-elle d'avis de l'accepter ? Ou bien estime-t-elle, puisque nous sommes d'accord sur le fond, qu'une nouvelle rédaction s'impose ?

M. Delalande indiquait précédemment que la commission de l'agriculture avait complètement modifié l'ordre des motifs de non-renouvellement. Nous nous référons à deux textes. J'ai eu en main le code rural qui donne un ordre de motifs de non-renouvellement, et qui est d'ailleurs celui des baux ruraux. C'est dans l'article 28 qui précise d'abord: **les retards réitérés** de payement, les agissements du preneur et aussi le cas du preneur qui se serait refusé indûment à appliquer les méthodes d'amélioration. L'autre texte s'inspire d'un autre code rural qui ne présente pas le même ordre. Nous pouvons nous mettre d'accord sur l'ordre des motifs de non-renouvellement. Ou nous adoptons le texte de M. Delalande ou nous nous réunissons pour le mettre d'accord avec celui de la commission de l'agriculture.

M. Restat, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Nous devons encore examiner la proposition de loi concernant la légitimation des enfants adultérins. J'estime qu'il serait donc plus simple de suspendre la discussion et de renvoyer le projet aux commissions, ce qui permettrait aux deux rapporteurs et aux deux présidents des commissions intéressées de se mettre d'accord sur un texte unique.

M. le président. M. le président de la commission de l'agriculture demande le renvoi en commission. Le renvoi étant de droit, il est ordonné.

— 15 —

LEGITIMATION DES ENFANTS ADULTERINS

Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (N°s 449, 627, 658, année 1954; 151 et 296, session de 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, c'est en deuxième lecture, en effet, qu'est évoquée cette proposition de loi qui a été déposée par M. Minjoz, tendant à modifier l'article 331 du code civil.

En général, ces textes de droit pur soulèvent peu de passion et sont adoptés avec une parfaite quiétude après l'examen, que vous savez toujours réfléchi, de votre commission de la justice où les majorités, le plus souvent, tendent à devenir des unanimités. Cependant, ce texte a soulevé quelque passion — je ne dirai pas dans notre Assemblée — mais surtout à l'Assemblée nationale, et nous avons même vu, en dehors de nos enceintes parlementaires, beaucoup de personnes s'inquiéter, présenter quelques factums et s'élever contre les textes sur lesquels nous nous étions tous penchés avec le souci, les uns et les autres, quelles que soient nos pensées, de maintenir l'intégrité de la famille française.

Le texte déposé par M. Minjoz tendait à modifier le troisième alinéa de l'article 331 du code civil, je vous le disais tout à l'heure. Permettez-moi, pour ceux de nos collègues qui ne sont pas spécialement familiarisés avec les questions juridiques, de leur rappeler le véritable but de cette question.

L'article 331 a prévu les cas dans lesquels il pourrait être procédé à la légitimation des enfants adultérins et le texte de base mentionnait d'une manière expresse que les enfants adultérins *a patre* pourraient être légitimés par le mariage subséquent, sous une condition absolue: qu'il n'existe pas d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu. C'est ce que nous avons appris à la faculté, c'est le régime sous lequel nous avons vécu.

En 1941, un texte fut pris par le Gouvernement d'alors, appelé « loi du jardinier » parce qu'elle avait trouvé, paraît-il, sa raison dans une situation assez spéciale: le jardinier d'un personnage de hautes fonctions avait besoin du texte pour améliorer la situation d'un enfant, intéressant, comme le sont tous les enfants. (*Sourires.*) En 1945, il fut mis fin à ce texte — je ne vous dirai pas les raisons, nous les avons évoquées longuement — et à partir de cette époque, l'article 331 reprit exactement les termes d'origine. Il fallait donc, pour être légitimé, qu'un enfant adultérin *a patre* ait été conçu uniquement lors d'un mariage dont ne subsistent pas d'enfants ou descendants légitimes.

Nous en étions là lorsque ce texte fut déposé par M. Minjoz. Celui-ci exposa alors, au cours d'un long plaidoyer, du reste fort habile, fort intéressant, les raisons qui justifiaient son attitude. Il cita des cas particulièrement douloureux d'enfants nés au cours de la guerre; à leur situation il fallait porter remède. L'Assemblée nationale écouta de longs exposés et, il faut bien le dire, se scinda en deux parties extrêmement nettes, chacune défendant des principes parfaitement honorables.

Les uns pensaient, en votant la proposition de M. Minjoz, qu'ils apporteraient assistance à certains enfants.

Une autre fraction de l'Assemblée estima devoir avant tout sauvegarder la famille légitime menacée par le texte en discussion.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale adopta le texte de M. Minjoz à une forte majorité.

Le texte fut transmis à notre Assemblée. La commission de la justice l'examina. Je fus désigné comme rapporteur — ce qui me vaut l'honneur de vous exposer encore aujourd'hui ce problème — et, suivant la proposition de la commission de la justice, le Conseil de la République rejeta le texte à la majorité de 212 voix contre 91.

En 1955, l'Assemblée nationale s'en saisit de nouveau. Nous avons vu par la lecture du *Journal officiel* que les mêmes débats reprirent et que, d'un côté, le rapporteur de la commission de la justice, M. Isorni, soutint avec beaucoup d'insistance la reprise du texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la possibilité de revenir à la loi de 1941; M. Paul Coste-Floret soutint au contraire le point de vue adopté par notre Assemblée, c'est-à-dire le rejet de toute modification au texte et, par une majorité accrue de 345 voix contre 219 si mes souvenirs sont exacts, elle reprit son premier texte.

C'est dans ces conditions que, en deuxième lecture, cette question revient devant vous après un examen approfondi de votre commission de la justice qui a envisagé ce problème non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur les plans social et humain; elle a essayé de dégager une solution qui pourrait être admise par tous et a voté, à une forte majorité, le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous.

Tout d'abord, vous me permettrez de présenter une observation. En première lecture, nous avions purement et simplement rejeté la proposition de loi. Aujourd'hui, nous vous soumettons un texte transactionnel.

Allez-vous penser, mes chers collègues, que votre commission de la justice, et, permettez-moi de l'ajouter, en particulier son président et son rapporteur, aient changé leur façon de voir sur des questions de principe et que c'est de gaieté de cœur que ce texte vous est présenté ? Non, la commission de la justice a maintenu ses idées profondes et vous me permettrez de dire que son président et son rapporteur sont demeurés fermement attachés aux principes qui leur avaient fait rejeter purement et simplement la proposition de loi de M. Minjoz, car au fond d'eux-mêmes, ils avaient la conviction que c'était porter une atteinte très sérieuse à la famille légitime et ils ont un peu le cœur blessé d'apporter une contribution à une thèse qui les émeut profondément.

Nous n'avons pas conclu au rejet parce que nous avions un autre rôle à jouer. Il ne nous apparaît pas nécessaire dans ce débat, qui est un débat de navette, de reprendre toutes les raisons qui militent pour ou contre un des deux grands principes. Nous les avons débattus longuement lors de la première venue de cette affaire.

Je comprends parfaitement que de nombreux collègues aient un sentiment contraire à celui qui m'anime. Je comprends parfaitement que l'on ait des positions absolument rigides dans un sens ou dans l'autre, mais nous n'avons pas à les rappeler aujourd'hui, c'est une chose qui demeure présente à la pensée de tous.

Quelle raison a animé dans ses décisions la commission de la justice ? Elle a pensé jouer un rôle de conciliation. Elle a pensé qu'avec un texte transactionnel elle pouvait réaliser une grosse majorité; elle avait même espéré une unanimité, ce qui est faire preuve de candeur! Elle pensait surtout — et je peux le dire parce que nous n'avons pas été sans prendre quelques contacts — pouvoir réaliser l'accord des deux fractions de l'Assemblée nationale.

Cela aurait été une joie profonde pour notre commission de la justice de réaliser un accord le plus large, non seulement dans cette assemblée, mais un accord entre les deux assemblées du Parlement, et même un accord à l'intérieur de l'Assemblée nationale, dans un débat où l'on s'est tant opposé.

Voilà ce qui nous a animés. Nous avons cherché à faire un pas. Mais quel pas allions-nous faire ? Une transaction suppose que tout le monde abandonne une partie de ses prétentions. Pouvions-nous trouver quelque chose dans le cadre de l'adoption ? Je l'ai cherché, je l'ai dit à la commission. J'aurais été heureux de le trouver. Je n'ai pas pu le faire car, après un examen profond du point de vue juridique de cette situation, avec les services de M. le ministre de la justice, j'ai conclu qu'il fallait refondre toute la législation, dans des conditions qui n'étaient pas possibles actuellement.

Quelle solution pouvions-nous trouver ? Mes chers collègues, le texte concernant les enfants adultérins *a patre* existait depuis fort longtemps, depuis de très nombreuses années, sans que personne ait songé à y apporter une modification. Quelle a été la raison d'un tel revirement ? Je n'ai eu qu'à lire le texte de M. Minjoz et j'ai vu les raisons qui l'ont animé. Ce sont des raisons de fait.

Sans doute, il nous disait: penchez-vous sur la situation de ces enfants adultérins qui ne sont pas moins que les autres — et nous le comprenons. Mais si nous avons une situation particulièrement pénible, dans le temps actuel, c'est que le foyer a été véritablement désorganisé; et les exemples qu'il nous fournissait étaient des exemples d'enfants nés depuis 1941, au cours des événements de guerre.

Alors, s'il y a une situation exceptionnelle à laquelle vous, auteurs de la proposition de loi, pensez qu'il faut apporter un remède exceptionnel, ne peut-on trouver une solution qui agrée à tout le monde ? Sans toucher aux principes, n'est-il pas possible de résoudre ce douloureux problème en disant: à temps exceptionnels, textes exceptionnels ?

Voilà ce que nous avons pensé et la majorité de la commission de la justice a fait une grande concession que certains pourront nous reprocher. Pourquoi l'avons-nous faite ? Parce que nous avons pensé que pendant ces années qui vont de 1939 à 1955, pendant cette période où les foyers se sont trouvés éloignés, disloqués, écartelés, il y avait eu des situations

pénibles. Chacune de ces situations pénibles a animé les cœurs généreux de nos collègues de l'Assemblée pour faire quelque chose d'utile et de pratique. C'est pourquoi nous vous soumettons ce texte.

Certes, il peut ne pas ravir tout le monde. Il peut même ne pas ravir les associations spéciales, puisqu'il y a des associations d'enfants adultérins! Mais nous n'avons pas cru devoir nous arrêter aux papiers qu'on a fait circuler. Nous n'avons pas cru devoir nous arrêter à certaines observations auxquelles il me sera facile de répondre si, au point de vue juridique, on essaie d'en soulever. Nous avons essayé de parvenir à une solution d'union. Nous aurons peut-être la chance de la réaliser non seulement dans cette assemblée, mais entre nos deux assemblées.

Aussi, avec la majorité de votre commission de la justice, permettez-moi très simplement de vous y convier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

Je suis saisi de trois contreprojets identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune:

Le premier (n° 1) est présenté par MM. Jean Geoffroy, Péridier et les membres du groupe socialiste et apparentés; le deuxième (n° 2) est présenté par M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté; le troisième (n° 3) est présenté par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. de La Gontrie.

Tous trois tendent à reprendre intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, qui est ainsi rédigé:

« Les paragraphes 2° et 3° de l'article 331 du code civil sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

« 2° Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée; toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime;

« 3° Les enfants nés du commerce adultérin du mari. »

La parole est à M. Geoffroy, pour défendre le premier contreprojet.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, vous n'êtes certainement pas surpris de voir que, fidèle à la tradition du groupe socialiste auquel j'appartiens, je viens défendre en seconde lecture le texte que mon collègue et ami M. Péridier avait déjà défendu devant vous en première lecture, c'est-à-dire le texte de l'Assemblée nationale.

Je ne reprendrai pas, soyez-en assurés, toute l'argumentation que l'on pourrait faire valoir en faveur du texte de l'Assemblée nationale. Je veux simplement dissiper ici quelques confusions. En effet, à l'occasion de ce texte sur les enfants adultérins, on a dit beaucoup de choses, notamment dans la presse, et certaines confusions sont nées dans l'esprit de nombreuses personnes. Comme beaucoup d'entre vous ont la chance de n'être pas des juristes, je vais mettre certaines choses au point. (*Sourires.*)

Tout d'abord, lorsque nous vous demandons d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, ne croyez pas que nous soyons de véritables révolutionnaires, que nous introduisions brusquement dans notre code civil une notion jusqu'à présent inconnue: celle des enfants adultérins et de leur légitimation. Il existe un texte, c'est l'article 331, qui a ouvert très largement la porte, qu'on le veuille ou non, et bien avant ce jour, à la légitimation des enfants adultérins.

Trois cas figurent dans notre code civil. Ils concernent: le premier, les enfants nés du commerce adultérin de la mère lorsqu'ils sont désavoués par le père ou ses héritiers; le deuxième, les enfants nés du commerce adultérin du père ou de la mère lorsqu'ils sont nés pendant une période de séparation légale; le troisième, les enfants nés du commerce adultérin du mari dans tous les autres cas s'il n'existe pas d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu.

Vous voyez donc que la porte a déjà été très largement ouverte à la légitimation des enfants adultérins.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui, et qui a été adopté par l'Assemblée nationale, ne vise que le troisième cas. Si vous adoptez ce texte, les enfants nés du commerce adultérin du mari pourront désormais être légitimés, même s'il existe des enfants de la première famille légitime. Je n'ai pas dit « de la famille légitime » mais « de la première famille légitime » et je vais vous expliquer dans un instant pourquoi.

Je voudrais, auparavant, dissiper une confusion qui semble s'être établie. On nous a dit: si vous adoptez le texte de l'Assemblée nationale, vous allez en quelque sorte légaliser la bigamie. Cette formule, M. le rapporteur ne l'a pas prononcée aujourd'hui, mais il l'avait prononcée à cette tribune lorsque le texte est venu en première lecture. Or, mes chers collègues, la bigamie est déjà légalisée, elle figure dans la loi. En effet, à partir du moment où, en 1904, le législateur avait permis le mariage de l'époux divorcé avec son complice, il avait déjà légalisé la bigamie. Le paragraphe 3° de l'article 331 légalise lui aussi la bigamie, de sorte que nous n'introduisons aucune formule révolutionnaire. Il s'agit de dispositions qui sont déjà dans notre code civil et consacrées par notre législation. Certains peuvent le regretter, mais c'est une réalité devant laquelle il faut s'incliner.

On nous dit encore: vous allez porter atteinte, si vous votez le texte de l'Assemblée nationale à la famille légitime. Je réponds simplement: quelle famille légitime? Car, en la circonstance, il y a deux familles légitimes, la première celle pour laquelle il y a eu soit un divorce, soit un décès, famille respectable certes, la deuxième, la nouvelle, respectable également.

On a coutume de s'apitoyer sur le sort des enfants de la première famille légitime. Pensez au sort des enfants de la deuxième famille légitime. Leur situation est aussi angoissante, peut-être même davantage, que celle des enfants de la première famille légitime. Voici pourquoi: désormais il y aura dans la deuxième famille légitime des enfants qui porteront le nom du père et d'autres qui ne le porteront pas.

Ah! monsieur le rapporteur, je n'aurais pas parlé moi-même aujourd'hui, de la fameuse « loi du jardinier », si vous n'en aviez parlé vous-même. Je pense qu'à propos de cette loi, on a systématiquement fait une confusion.

Comment les choses se sont-elles probablement passées? Un jour, le maréchal Pétain, se promenant dans les jardins de sa propriété de Villeneuve-Loubet, vit les enfants du jardinier jouer à côté de lui. Comme il les regardait jouer, le père se tourna vers lui, maréchal de France, chef de l'Etat, et lui dit: « L'aîné ne porte pas mon nom ». Si cette « loi du jardinier » a vu le jour, ce n'est pas, comme on l'a prétendu, parce que le chef de l'Etat a voulu faire plaisir à une personne à laquelle il s'intéressait et régulariser une situation particulière, c'est parce qu'il a été profondément choqué par cette anomalie d'enfants qui, dans une famille légitime je le répète, la deuxième famille légitime, ne portent pas le même nom. Voilà quelle est la situation.

D'ailleurs, le texte qui a été adopté par la commission de la justice est franchement mauvais, nous pouvons le dire. Il cause aux juristes qui sont ici, qui ont suivi nos délibérations, qui sont habitués à la sagesse des délibérations de notre commission de la justice, il cause, qu'on le veuille ou non, un véritable malaise.

Vous savez qu'il circule une lettre émanant d'un éminent juriste, M. le professeur Ripert, ancien doyen de la faculté de droit de Paris, une autorité devant laquelle, je le sais, monsieur le rapporteur, vous vous inclinez très volontiers.

M. le rapporteur. En aucune façon!

M. de La Gontrie. Ah! si! Vous l'avez visé dans votre premier rapport.

M. Jean Geoffroy. C'est là ce qu'on appelle un sentiment soudain, monsieur le rapporteur!

Le professeur Ripert, doyen honoraire de la faculté de droit de Paris, dans cette lettre, s'exprime ainsi à l'égard du texte adopté par la commission de la justice, texte que M. Jozeau-Marigné a défendu tout à l'heure avec tant d'éloquence:

« Ce texte me cause et causera à tous les juristes une profonde stupéfaction. Nous n'avons jamais vu une loi suspendant pour une durée temporaire et sans qu'aucune raison puisse en être donnée une règle du code civil. Il n'y a aucun exemple dans nos lois d'une telle anomalie et la disposition exceptionnelle est plus surprenante encore quand il s'agit d'une question aussi grave que l'état des personnes.

« Le législateur peut tout faire, mais il ne doit pas tout faire. Il ne lui est pas permis de créer au profit de quelques-uns et pour une courte durée une faveur qui serait ensuite refusée à tous les autres. »

Voilà ce que pensent les juristes avertis du texte sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer. Je n'insisterai pas. J'appartiens moi-même à notre docte commission de la justice et j'ai l'esprit de corps.

Mes chers collègues, le groupe socialiste ne suivra pas le rapporteur de la commission de la justice. Le groupe socialiste se refuse à voir ce problème douloureux avec l'hypocrisie tra-

ditionnelle. Depuis qu'en 1904 on a permis le mariage de l'époux coupable avec son complice, les parents ne souffrent plus de ces situations. Seuls en souffrent encore les enfants et cependant ils sont innocents. Si nous mettons des enfants au monde, il faut avoir l'ambition d'en faire des enfants heureux.

Le groupe socialiste vous demande, en conséquence, d'adopter, sous forme de contreprojet, le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais, en quelques mots, répondre au plaidoyer fait avec tant de force par mon excellent collègue et ami M. Geoffroy.

Je le prie de m'excuser de l'avoir interrompu pour signaler que je ne joignais pas mon admiration à la sienne vis-à-vis d'un professeur dont je ne pensais pas dire le nom — mais M. Geoffroy l'a rappelé — car ce n'est pas, je crois, dans notre tradition parlementaire, que je ne partageais pas son admiration, dis-je, pour l'auteur de la consultation qui a été donnée au président de l'association des enfants adultérins, consultation qui a été distribuée dans les différents groupes avec une lettre suivant un procédé dont la courtoisie n'est pas conforme à nos habitudes.

Quoi qu'il en soit, mon cher contradicteur, si vous estimez la bigamie légale, permettez-moi de vous faire une suggestion: puisque vous déposez un contreprojet, vous devriez également prévoir un amendement tendant à ne plus faire considérer la bigamie comme une infraction pénale. Je ne suis pas criminaliste, mais vous, en tant qu'avocat, vous savez bien que les bigames vont encore devant les juridictions répressives de notre pays! C'est peut-être une erreur de ma part, mais je crois me rappeler qu'il en est encore ainsi.

M. de La Gontrie. Le règlement ne permet pas à M. Geoffroy de déposer un amendement à un texte qui n'est pas en discussion! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je le sais, mon cher vice-président de la commission de la justice, mais M. Geoffroy saura bien mettre les faits en conformité avec ses principes et déposer une proposition de loi dans ce sens!

M. Jean Geoffroy. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Geoffroy. J'ai relu l'autre jour, avant de venir à la séance, le rapport que avez fait sur cette affaire en première lecture. A ce moment-là, vous avez indiqué que le texte proposé par l'Assemblée nationale légaliserait la bigamie, mais il ne la légaliserait pas davantage que des textes qui existent déjà dans notre code civil.

M. le rapporteur. Permettez-moi de ne pas partager votre sentiment à ce sujet. Je ne croyais pas qu'aujourd'hui, en seconde lecture, nous reprendrions la grande discussion de principe. Je fais seulement observer à M. Geoffroy que si, en fait, deux familles légitimes se succèdent, elles ne sont pas cependant concomitantes. Avec votre texte, s'il était adopté, un homme pourrait avoir deux enfants légitimes de deux mères différentes, enfants qui seraient du même âge et par conséquent qui auraient été conçus à la même époque.

A ma connaissance cela est un des effets principaux de la bigamie!

M. Jean Geoffroy. Ce n'est pas la même chose! Ce n'est pas la bigamie.

M. le rapporteur. Telle serait bien la situation. Puisque vous avez cité un auteur, permettez-moi de vous répondre en quelques mots.

Vous m'avez dit tout à l'heure: comment pouvez-vous maintenir votre position du moment que nous avons une consultation de M. Ripert, qui est profondément ému et qui, dans la lettre que nous avons tous, écrit: pourquoi le Conseil de la République ne voterait-il pas le texte de l'Assemblée nationale qui permet — je reprends ses propres mots — « d'effacer entre les enfants du même père et de la même mère, une différence de condition qui est autrement scandaleuse que la légitimation? »

Cela, mes chers collègues, c'est la consultation donnée par M. Ripert à M. le président de l'association des enfants adultérins. Eh bien! je suis un peu surpris! C'est vrai qu'il nous arrive, au Palais, de plaider un jour pour le locataire et un jour pour le propriétaire et que notre langage n'est peut-être pas toujours le même, mais, tout de même, il m'est pénible de penser que lorsque le professeur donne une consultation au président de l'association des enfants adultérins, il n'exprime pas les mêmes pensées que celles qu'il inculquerait à ses disciples et à ses élèves.

Personnellement, j'aime bien les livres et j'ai cherché le manuel de M. Ripert à la bibliothèque. La question n'est pas traitée sous forme de consultation mais sous forme de leçon.

Voici ce qu'écrit M. Ripert dans son « Traité élémentaire de droit civil » — *doctus cum libro!* — « enfants adultérins du mari: la légitimation n'est possible que s'il n'existe pas d'enfant ou de descendant légitime issu du mariage au cours duquel a été conçu l'enfant adultérin » — article 331, paragraphe 3°, c'est bien le cas — « cette restriction a pour but d'empêcher le scandale qu'il y aurait à voir des enfants légitimes du même âge et de mères différentes. Il y aurait là une sorte de reconnaissance légale de la polygamie ». Signé: Ripert. (*Sourires.*)

Vous comprendrez peut-être qu'après cette confrontation, je sois un peu réticent, et ne partage pas avec vous, mon cher collègue, la profonde admiration que, dans d'autres circonstances, j'ai toujours eue pour ce maître éminent.

Vous me permettrez une dernière réflexion. M. le doyen Ripert a enfin déclaré: sur la question de principe, je vous ai dit ce que j'en pensais, mais ce qui est inadmissible, c'est qu'on ait essayé de trouver une telle solution transitoire. Depuis 150 ans, cela ne s'est jamais vu dans le droit français!

Comment a-t-on aussi vite oublié tous les textes transitoires que, notamment, les effets de la guerre nous ont contraint de voter ?

Mais, nous répondra-t-on, ce n'est pas en matière de droit des personnes que de telles dispositions ont existé.

Je regrette de devoir ici rappeler les textes édictés en matière d'adoption. La loi du 8 août 1941, dans son article 5, a prévu, justement, que pendant un délai de deux ans à dater de sa publication des dérogations pourraient être apportées aux règles traditionnelles imposées pour l'adoption.

Quant à moi j'aime mieux confronter ces vues avec celles d'autres auteurs. Il en est d'éminents qui viennent de faire paraître tout récemment un ouvrage intitulé « Leçons de droit civil », ce sont les trois frères Mazeaux, deux professeurs de droit, un haut magistrat. Je vous donne leur opinion, ce sera là ma conclusion:

« La condition posée pour les rédacteurs de la loi de 1915 doit être approuvée. Il serait dangereux pour la famille légitime qu'un homme puisse avoir, au même moment, des enfants légitimes de deux femmes différentes... pourquoi alors se montrer plus rigoureux quant aux enfants adultérins *a patre*? La raison en est la suivante: la femme mariée qui entretient des relations adultères ne peut que bien difficilement avoir deux ménages. Il n'en est pas de même du mari qui a plus de facilité à se créer deux foyers. C'est pour lutter contre cette possibilité de bigamie qu'il faut interdire la légitimation des enfants adultérains *a patre* lorsqu'il existe des enfants légitimes. »

On m'a parlé de doctrine. C'est pourquoi j'ai répondu par la doctrine. Nous pouvons chacun avoir des conceptions différentes et je l'ai dit au début de mon exposé. Je ne désirais pas reprendre la discussion sur les grands principes, mais je ne pouvais pas, au nom de la commission de la justice, laisser l'Assemblée sous la pénible impression qu'aurait pu créer la consultation d'un maître, dont nous aurions préféré la pensée plus réservée et, en tout cas, plus permanente. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy, pour défendre son contreprojet.

M. Namy. Mesdames, messieurs, il y a quinze mois en effet, comme vous le rappelait M. le rapporteur, nous avons amplement discuté de ce projet de loi, modifié aujourd'hui par notre commission de la justice en deuxième lecture et dont nous demandons le rétablissement dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Sur ce problème douloureux de la légitimation des enfants adultérins, qui peut être résolu définitivement par le texte voté à deux reprises et à des majorités accrues par l'Assemblée nationale, j'avais à l'époque exposé les sentiments du groupe communiste du Conseil de la République, lesquels bien entendu n'ont pas changé.

Je rappelle qu'alors M. Jozeau-Marigné, rapporteur de notre commission de la justice, s'appuyant sur un certain nombre de juristes et notamment sur l'avis de M. le professeur Ripert, dont il disait d'ailleurs qu'on ne pouvait récuser l'appréciation avec autant d'allant qu'il nous demande aujourd'hui de le faire, concluait son rapport en demandant au Conseil de la République d'émettre un avis défavorable, après avoir cependant souligné que le problème des enfants adultérins n'était pas niable, qu'il existait. En conséquence, il formulait le vœu qu'il soit résolu par un autre moyen que la légitimation.

S'il ne convient pas de reprendre maintenant ce qui a été dit ici il y a quinze mois, je veux toutefois noter que M. le professeur Ripert, dans une lettre adressée au président de l'association des enfants naturels et adultérins, s'est élevé contre l'utilisation qui avait été faite de son nom, le présentant comme un juriste adversaire de la réforme dont nous discutons.

« S'il est vrai, disait-il, que, dans mon traité de droit civil, j'ai indiqué la raison qui a fait exclure de la légitimation les enfants adultérins par leur père, au cas d'existence d'enfants légitimes, je n'ai pas pour autant donné mon opinion personnelle sur ce sujet. Expliquer n'est pas approuver. J'ai même signalé dans un autre ouvrage — *Le déclin du droit*, 1949, page 147 — l'absurdité véritable de l'annulation de la loi du 14 septembre 1941, victoire politique trop facile ».

Cette lettre, dont je ne cite que des extraits, est transcrite entièrement au *Journal officiel* en date du 20 juillet 1955, dans l'intervention de notre amie Mme Estachy, à l'Assemblée nationale, au cours de la discussion sur le problème qui nous préoccupe. Je crois que cette mise au point était nécessaire.

Au nom de la commission de la justice, M. le rapporteur, après avoir vainement recherché une formule évitant la légitimation, nous propose une solution transactionnelle consistant dans la possibilité de légitimer tous les enfants adultérins *a patre*, nés entre le 1er septembre 1939 et le 31 décembre 1955, de manière à tenir compte des circonstances particulières dues à la guerre et à ses suites.

Je conviens qu'il s'agit là, de la part de notre commission de la justice, d'un pas important qui permettra de régler bien des cas douloureux dont nous connaissons l'existence. Il n'en est pas moins vrai que la modification de l'article 331 du code civil proposée est limitée dans le temps au 31 décembre 1955. Par conséquent elle n'est pas définitive, comme nous le souhaitons. C'est — d'ailleurs M. le rapporteur nous l'a dit — un texte d'exception.

On a indiqué qu'il y avait déjà eu de telles exceptions dans notre code civil. Je veux bien le croire. En tous les cas, elles ne sont pas nombreuses et je regrette qu'une telle exception soit faite précisément à propos d'une réforme aussi humaine.

On a parlé tout à l'heure de l'opinion d'un juriste, M. Ripert, sur ce problème. Je n'y reviens pas puisqu'aussi bien on a cité un passage de sa lettre. Mais je veux signaler ceci: alors qu'il faut franchir une nouvelle étape vers une réforme nécessaire qui réponde au vœu de dizaines de milliers de famille, on nous propose de faire un demi-pas et peut-être d'ailleurs un faux pas.

On nous dira que ce texte transactionnel va permettre de régulariser toutes les situations actuelles. C'est vrai, mais les situations de demain ?

Il y a eu hier des enfants adultérins, il y en aura demain. Nous allons ajouter des catégories d'enfants à celles qui existent déjà. Il y aura en effet, dans un an, des enfants adultérins légitimés et ceux qui ne pourront pas l'être parce que nés avec un jour ou trois mois de retard. Sans doute les périodes de troubles, guerres, crises sociales, etc., sont particulièrement propices à ce que l'un de nos collègues appelait, il y a quinze mois, des « accidents ». Il faut cependant convenir qu'avec des périodes de pointe ces accidents sont de tous les temps.

Lors des dernières discussions sur ce problème un de nos collègues nous disait que l'adultère c'était « l'accident » et il ajoutait: Nous ne devons pas justifier « l'accident ». Il ne s'agit pas, à notre avis, de justifier l'accident. Il s'agit tout simplement de légiférer en fonction des accidents constatés hier et des accidents possibles de demain, afin d'éviter leurs déplorables conséquences sur des enfants innocents, sur des enfants qui ne peuvent et ne doivent pas être tenus pour responsables des actes de leurs parents.

Le divorce aussi pourrait être tenu pour un accident de la famille. Il a des causes très diverses. Après bien des tergiversations jusqu'en 1884, on a bien voulu admettre que le divorce était une réforme indispensable. A l'époque aussi, les adversaires du divorce ont pu dire que cette réforme compromettrait la famille et qu'il ne fallait pas justifier l'accident. N'est-ce pas un peu le même raisonnement tenu aujourd'hui à propos de la légitimation des enfants adultérins au nom de la défense de la famille légitime et de l'harmonie familiale ?

Nous l'avons dit, mais je le répète, ce qui menace et détruit la famille et les familles, ce sont les guerres...

A l'extrême gauche. Très bien!

M. Namy. ...les misères, les taudis et non pas les réformes qui tiennent compte des réalités de la vie sociale,...

MM. Primet et Dutoit. Très bien !

M. Namy. ...qui tiennent compte aussi, on l'oublie trop, de la déclaration des droits de l'homme suivant laquelle « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Nous ne pensons pas que c'est protéger et maintenir l'harmonie de la famille que de faire au sein de celle-ci d'un enfant un petit paria.

M. Dutoit. Très bien!

M. Namy. Une lettre, parmi beaucoup d'autres que j'ai reçues, me semble parfaitement résumer la question.

« Il a été déclaré » — m'indique un correspondant — « que ce projet portait atteinte au droit de la famille. Peut-on soutenir que la possibilité de légitimer un enfant adultérin après mariage aura une influence sur le nombre des divorces ? Je ne le pense pas. Déjà, les enfants adultérins dont le père n'a pas d'autres enfants d'un premier mariage peuvent être légitimés. Est-ce la faute des enfants adultérins s'il existe des enfants d'un premier mariage ? Il est fréquent que ces enfants soient avec le père dans le nouveau foyer. D'autres enfants peuvent naître ensuite. Alors, seul au milieu des autres, un petit se nommera différemment et n'aura pas les mêmes droits. Si c'est une question de gros sous, d'héritage, il est tellement facile au père de réserver la part de celui qu'on veut traiter en intrus que mieux vaut la lui reconnaître franchement. Ceci éviterait très souvent des discussions pénibles, le cas étant tranché par la loi. »

Mon correspondant ajoutait : « Puisque la loi autorise le divorce, elle permet de reconstituer un deuxième foyer. Pourquoi veut-on alors que dans cette famille il y ait un paria ? »

Je pense que cette personne, qui n'est sans doute pas un juriste, a raison. Pourquoi des frères et des sœurs que leurs parents entourent de la même tendresse seraient-ils traités les uns comme des bâtards, alors que les autres auraient tous les droits des enfants légitimes ?

Il n'est pas juste, à notre avis, de dire qu'en votant un texte de loi permettant de légitimer les enfants adultérins, ceux d'hier et de demain, nous donnerions comme une sorte d'encouragement à aller dans une voie redoutable pour la solidité de la famille.

Voilà pourquoi nous demandons au Conseil de la République de reconsidérer sa position initiale et de voter le texte de loi modifiant l'article 331 du code civil, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, sans lui apporter de restriction, comme vous le propose notre contre-projet.

Pour sa part, le groupe communiste, en votant le projet de loi sans les restrictions apportées par la commission de la justice, a conscience de faire un acte du plus haut intérêt pour le bonheur et l'épanouissement des familles françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre pour défendre son contre-projet.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, si, au nom d'une grande majorité de la gauche démocratique, je viens vous demander d'adopter notre contre-projet et de revenir au texte de l'Assemblée nationale, c'est que je ne considère pas cela comme une question politique. Pour moi, il s'agit d'une question humaine et sociale,...

M. Namy. Parfaitement!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. ...qui, d'ailleurs, n'a pas échappé à l'autre Assemblée.

Dans le troisième alinéa de l'article 331 du code civil que l'on nous demande de modifier, une contradiction apparaît que les débats devant l'Assemblée nationale ont fait éclater à l'évidence. L'enfant adultérin *a matre* peut être légitimé par sa mère dans le cas de désaveu par le mari. Au contraire, l'enfant adultérin *a patre* ne peut être légitimé par son père lorsqu'il existe des enfants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu. Cette seule confrontation de deux sorts différents pour un même enfant fait apparaître l'urgente nécessité de la réforme déjà votée par l'Assemblée nationale.

Les défenseurs du *statu quo* ont invoqué d'une part les principes du droit positif dont l'objet demeure la cellule familiale et, d'autre part, le fait que la possibilité de légitimer l'enfant adultérin *a patre* constituerait un encouragement à l'adultère du mari. Ce sont ces considérations qui ont déjà motivé une loi que nous trouvons injuste et critiquable et que les juristes ont d'ailleurs critiquée; la loi du 15 juillet 1955, qui permet à l'enfant adultérin de réclamer des aliments à ses père et mère sans pouvoir pour autant être reconnu légitimement par eux alors qu'ils le font vivre.

Il s'agit ici en effet de la reconnaissance et non de la légitimation, mais l'argument peut être étendu.

Juridiquement, depuis la loi du 15 décembre 1904 par laquelle les parents ont été autorisés à se remarier après le divorce, rien ne doit empêcher la légitimation de l'enfant né de relations adultérines, car la famille, c'est d'abord l'enfant. Toute notre législation devrait être axée sur la défense de l'enfant. Or, refuser à l'enfant adultérin une légitimation alors que ses père et mère sont remariés, c'est l'écarter de la famille, de

toute famille. C'est créer dans le nouveau foyer fondé après le divorce deux catégories d'enfants, que nous appellerons les enfants légitimes et les enfants « accidentels ». C'est jeter dans la famille, qu'on veut précisément défendre, un ferment d'injustice et de discorde et c'est aussi, plus essentiellement, humilier un enfant dont les auteurs sont connus.

Cette vérité d'évidence a été aperçue par des sociologues, par des juristes et des philosophes. Toutes les nations, hormis la Grande-Bretagne et l'Espagne, y ont porté remède en admettant la légitimation. Il y a cependant, dans la thèse des tenants du système actuel, l'argument tiré de la nécessité de ne pas avoir l'air de favoriser l'adultère. Mais comment soutenir ce sophisme et ce pharisaïsme que la possibilité de reconnaître un enfant adultérin pourrait inciter un mari à tromper sa femme? Croit-on que cela soit la seule cause? Je ne m'étendrai pas sur ce sujet!

D'ailleurs, si l'argument avait quelque valeur, il faudrait être logique jusqu'au bout et enlever à la mère le droit de légitimer l'enfant adultérin. Or, nul ne songe à modifier sur ce point le code civil. Injustice donc à l'égard de l'homme dont les droits sur les points qui nous occupent sont plus limités que ceux de la femme. Injustice surtout à l'égard de l'enfant qui, subissant les conséquences des actes de ses parents, sera considéré, suivant les cas, comme légitime ou bâtard. Je ne voudrais pas croire que certaines réticences sont dues à des considérations d'ordre successoral. (*Mouvements divers.*)

Dès lors, de deux choses l'une. Ou nous admettons qu'un homme peut créer un nouveau foyer: c'est le cas de notre pays où la possibilité de divorce existe définitivement depuis 1884; mais alors, il faut mettre fin à l'immoralité qui fait de l'enfant un étranger dans sa propre famille en le privant du nom de son père et de ses droits héréditaires. Ou nous admettons que seul le premier foyer fondé par le père méritera la protection du législateur; mais, dans ce cas, le divorce devient un non-sens.

Voilà ce que l'on peut penser sur le fond du problème, mais voici que, maintenant, la commission de la justice nous propose une solution dite transactionnelle et selon laquelle certains enfants, pour la simple raison qu'ils sont nés entre telle ou telle date, ces pauvres innocents, pourraient être légitimés à titre exceptionnel. Ainsi, ce grave problème humain concernant l'état des personnes serait réglé par une loi de circonstance heurtant la logique, la justice et, pour moi, le simple bon sens. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, pour toutes ces raisons humaines et juridiques, je vous demande de reprendre le texte adopté déjà par deux fois par l'Assemblée nationale. Je vous le demande avec d'autant plus de ferveur et de conviction que, pensant que la famille est la cellule mère de la société et que l'enfant doit trouver dans la famille et dans la loi sa protection naturelle, je préfère aux principes abstraits du droit les réalités de la vie. L'enfant innocent ne saurait être victime d'une loi, à mon avis, imparfaite. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais mettre au voix les contreprojets présentés par M. Geoffroy, M. Namy et Mme Thome-Patenôtre.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

M. de La Gontrie. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention les exposés de M. le rapporteur de la commission de la justice, et de nos collègues M. Geoffroy, M. Namy et Mme Thome-Patenôtre.

Je voudrais d'abord qu'il soit bien entendu — et j'expliquerai ensuite mon vote — qu'il ne s'agit pas de discuter dans cette Assemblée de notre attachement unanime à la famille et à ses règles traditionnelles. J'ai, en effet, le sentiment, monsieur le rapporteur, que vous avez surtout placé le débat sur ce terrain, de telle sorte que nous avons cru comprendre que ceux qui ne vous suivraient pas et qui préféreraient les contreprojets qui nous sont présentés auraient, à vos yeux, l'apparence de ne pas s'attacher aux règles traditionnelles de la famille. Soyez assuré que ce n'est pas le cas.

Je suis sûr que cette affirmation engage tous ceux qui, réclamant que nous reprenions le texte de l'Assemblée nationale, se sont expliqués à cette tribune.

A la vérité, le texte que vous nous proposez est, vous l'avez dit vous-même, une sorte de transaction, une mesure de conciliation sur un sujet qui me paraît, quant à moi, extrêmement grave. J'avais pour ma part la conviction qu'il n'était pas possible de transiger ni de concilier; on ne transige pas sur le sort d'enfants, quels qu'ils soient. Je crois, pour ma part, qu'il est plus facile de transiger sur l'amour propre de certaines familles ou même de transiger sur certains avantages successoraux dont on vient, avec beaucoup d'opportunité, de nous parler il y a quelques instants.

Mais, dans la mesure où vous avez fait allusion à certains principes contre lesquels vous vous êtes élevés et dans la mesure où vous en avez défendu d'autres, laissez-moi vous dire que je m'étonne très sincèrement — et vous savez l'amitié qui nous lie — que vous vous soyez si facilement voilé la face !

Il fallait avoir le courage d'aller jusqu'au bout, car je ne doute pas que chacun de nos collègues se soit aperçu que le texte transactionnel que vous nous proposez contient lui-même les principes contre lesquels vous luttez.

Si j'ai bien compris, en définitive, les contreprojets de nos trois collègues ne comportent pas autre chose que la proposition que vous nous faites. Il y a cependant cette différence qu'ayant leur opinion, ils l'ont totale, alors que vous, après avoir adopté la même position, vous avez cru devoir la limiter dans le temps.

C'est le seul problème. Nous sommes donc tous d'accord. Mais, pour vous, c'est uniquement une question de dates. Or, je crois qu'il est toujours extrêmement dangereux de légiférer comme vous le proposez et de dire par exemple que les enfants adultérins ne pourront être légitimés que lorsqu'ils seront nés entre le 1er septembre 1939 et le 31 décembre 1955. Quel sera donc le sort, monsieur Jozeau-Marigné, de l'enfant né le 1er janvier 1956, c'est-à-dire le lendemain de votre date fatidique alors que sa situation ne sera pas différente de celle des enfants qui seront nés quelques jours auparavant ?

Vous avez invoqué, parce que vous avez cherché une conciliation et voulu une transaction, une période difficile de notre Histoire. Avez-vous vraiment le sentiment que cet argument soit suffisant pour justifier, à votre esprit, la naissance d'enfants adultérins ? Pour ma part, je ne le crois pas. Tant que les hommes seront des hommes, et sans qu'on fasse pour autant le panégyrique inutile et déplacé de la polygamie, il y aura toujours des enfants adultérins.

Les motifs que vous avez invoqués ne sont pas suffisamment forts et ne reposent pas sur des bases suffisamment juridiques pour que nous puissions abandonner ces enfants, sur lesquels, du reste, le législateur s'est souvent penché.

Pensez surtout, mes chers collègues, à ces enfants, pensez à leur situation, à leur avenir, aux effroyables discriminations dont ils peuvent être victimes et dont des exemples émouvants nous ont été donnés.

Quant à moi, sans avoir le sentiment de porter atteinte à la famille française, je voterai sans hésitation le texte généreux, humain et social, adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération des trois contre-projets de M. Geoffroy, de M. Namy et de Mme Thome-Patenôtre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la justice.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Je vous propose de proclamer le résultat du scrutin à l'ouverture de la prochaine séance, jeudi 8 mars, et de renvoyer la suite du débat en tête de l'ordre du jour de cette séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

NON-RENOUVELLEMENT DES BAUX RURAUX

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux motifs de non renouvellement des baux ruraux.

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Restat, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, après les explications qu'elle a recueillies au cours de sa brève délibération de tout à l'heure, s'est ralliée purement et simplement au texte de l'amendement présenté par la commission de la justice

M. le président. La commission propose pour l'article unique l'adoption du nouveau texte suivant:

« *Article unique.* — I. — L'article 830 du code rural est complété par les dispositions suivantes:

« Toute clause insérée dans le bail, prévoyant la résiliation de plein droit à défaut de payement aux échéances convenues du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, ne produit effet que trois mois après une mise en demeure de payer demeurée infructueuse.

« La mise en demeure, qui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, devra, à peine de nullité, mentionner ce délai.

« II. — Le premier alinéa de l'article 840 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Nonobstant toute clause contraire, peuvent seuls être considérés comme motifs de non-renouvellement le défaut de payement ou les retards réitérés de payement du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, à moins qu'ils ne soient dûs à des motifs sérieux et légitimes, et les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

« Est considéré comme défaut de payement, au regard du présent article, le fait par le preneur d'être resté plus de trois mois à compter d'une mise en demeure, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, du bailleur sans s'acquitter du fermage ou de la part de produits exigible.

« Sont considérés comme retards réitérés de payement, au regard du présent article, les retards qui se produisent lorsque, à l'occasion de deux échéances distinctes au moins, le payement n'a été effectué qu'après une mise en demeure faite dans la forme prévue au précédent alinéa.

« III. — Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ont un caractère interprétatif et sont applicables aux instances en cours dans lesquelles n'est pas intervenue une décision judiciaire passée en force de chose jugée ».

Par amendement (n° 2 rectifié), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent au paragraphe II, 3e alinéa, 2e ligne, de remplacer: « trois mois », par « six mois ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Dans le texte de la commission de l'agriculture, comme dans celui de la commission de la justice, nous avons introduit une clause nouvelle concernant le non-payement, qui n'était pas prévu dans le texte primitif.

J'estime que dans le cas d'un défaut de payement, il y aura, après la lettre recommandée avec accusé de réception, de fortes chances pour que les tribunaux s'opposent au renouvellement du bail.

Dans les cas de retards réitérés, le délai est de trois mois; mais il y a plusieurs cas de retard, deux au moins, et le délai de six mois me paraît se justifier dans le cas de défaut de payement et parce que la sanction interviendra dès la première fois, ce qui me paraît assez grave.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a été saisie de l'amendement non pas dans sa réunion, mais au cours de la remise en ordre que nous avons faite tout à l'heure.

Nous estimons être plus généreux que l'Assemblée nationale, puisque nous avons proposé trois mois lorsque le texte de l'Assemblée nationale spécifiait deux mois, et cela parce que nous pensions que si l'on doit tenir compte de l'accord des preneurs il faut peut-être aussi penser aux bailleurs.

Dans ces conditions, le texte de la commission de la justice nous donne pleine satisfaction puisqu'il permet de prendre des mesures très nettes pour des actions sérieuses. Aussi pensons-nous que le délai de trois mois est largement suffisant.

Je m'excuse auprès de mon collègue, M. Primet, mais je lui demande de retirer son amendement, sinon la commission serait dans l'obligation de demander au Conseil de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'entends bien que le texte qui concerne les retards réitérés est plus large, mais on ne peut rien dire en ce qui concerne la clause de non-payement qui n'était pas prévue dans le texte de l'Assemblée nationale. Aussi, je pense que mon amendement se justifie parce que, dans le cas de retards réitérés, la sanction me paraît frapper beaucoup plus vite le preneur que dans les circonstances prévues par le quatrième alinéa du paragraphe II.

M. le président. Monsieur Primet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Primet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Primet, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi.

« Proposition de loi tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de cinquante-sept jours à compter du dépôt sur son bureau du texte par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 17 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 323 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu daans les conditions fixées par l'article 59 du règlement.

— 18 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 321, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux (nos 134 et 404, année 1955; 59 et 158, session de 1955-1956).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 320, distribuée, et, s'il n'a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 322, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés victimes des inondations de la région Avesnes-Maubeuge.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 318, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Réville un avis, présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n°s 331, année 1955, et 309, session de 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 319 et distribué.

— 23 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural (n° 261, session de 1955-1956), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 24 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale a présenté des candidatures pour les commissions du suffrage universel, du travail, des affaires étrangères, de l'agriculture, de l'éducation nationale et de la presse.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Peschaud, membre titulaire de la commission du suffrage universel;

M. Gravier, membre titulaire de la commission du travail;

M. Pauzet, membre suppléant de la commission des affaires étrangères;

M. Perdereau, membre suppléant de la commission de l'agriculture;

M. Delorme, membre suppléant de la commission de l'éducation nationale;

M. Blondelle, membre suppléant de la commission de la presse.

Le groupe communiste, également, a présenté des candidatures pour les commissions de l'agriculture, de l'éducation nationale, des finances, de l'intérieur et de la presse.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Dutoit, membre suppléant de la commission de l'agriculture;

Mme Dervaux, membre titulaire de la commission de l'éducation nationale;

M. Primet, membre suppléant de la commission de l'éducation nationale;

M. Primet, membre titulaire de la commission des finances;

Mme Dervaux, membre suppléant de la commission des finances;

M. Namy, membre suppléant de la commission des finances;

Mme Dervaux, membre titulaire de la commission de l'intérieur;

M. Berlioz, membre titulaire de la commission de la presse.

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 8 mars 1956, à seize heures:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (N°s 449, 627, 658 (année 1954), 151 et 296, session de 1955-1956. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le régime des congés annuels payés. (N° 300, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

Election de sénateurs.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Seine, en date du 2 mars 1956, que Mme Renée Dervaux a été proclamée, à cette date, sénateur du département de la Seine, en remplacement de M. Georges Marrane, qui a opté pour son mandat de député.

Mme Renée Dervaux est appelée à faire partie du quatrième bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département d'Eure-et-Loir, en date du 4 mars 1956, que M. François Levacher a été élu, à cette date, sénateur du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Charles Brune, décédé.

M. François Levacher est appelé à faire partie du deuxième bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE COMMUNISTE

(12 membres au lieu de 11.)

Ajouter le nom de Mme Renée Dervaux.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 1er mars 1956.*

Page 259, 2e colonne, rubrique n° 16:

Intituler cette rubrique: « Commission de coordination, désignation d'un membre. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 1er mars 1956.*
(*Journal officiel* du vendredi 2 mars 1956.)

Page 246, 1re colonne, rubrique: 5° Dépôt de propositions de loi, 4e alinéa:

Au lieu de: « La proposition de loi sera imprimée sous le n° 308, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*) »,

Lire: « La proposition de loi sera imprimée sous le n° 308, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*) ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 6 MARS 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

717. — 6 mars 1956. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles raisons ont motivé l'interdiction d'une manifestation prevue pour le 1er mars 1956, et destinée au simple dépôt d'une gerbe dans le palais de la Mutualité (l'accord de la direction étant obtenu), en réparation de la scandaleuse manifestation du 23 février, et s'il est admissible que cette dernière, à la gloire des assassins et des rebelles d'Algérie ait pu se dérouler sans aucun empêchement, alors que les 1.000 personnes qui composaient la manifestation du 1er mars se sont heurtées à des forces de police extrêmement importantes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 6 MARS 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 3904 M. Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck-L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5585 Georges Bernard; 5613 Robert Liot; 5689 Marcel Molle; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5943 Georges Maurice; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6104 Edgard Pisani; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel

Sempé; 6226 Guy Pascaud; 6227 Jules Pincard; 6242 Emile Aubert; 6256 Yves Estève; 6257 Yves Estève; 6258 Marcel Molle; 6269 Paul Mistral; 6272 Raymond Susset; 6280 Martial Brousse; 6285 Claude Mont; 6286 Maurice Walker; 6302 Robert Hœffel; 6303 Abel Sempé; 6304 Alphonse Thibon; 6313 Jean Clerc; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6320 Fernand Auberger; 6344 Louis Gros, 6353 Marcel Pellenc; 6363 Fernand Auberger; 6366 Etienne Restat; 6394 Jacques Boisrond; 6397 Luc Durand-Réville; 6401 Jacques de Maupéou; 6403 Max Monichon; 6404 Paul Piales; 6407 Emile Roux; 6410 Lucien Tharradin; 6411 Jean-Louis Tinaud; 6412 Maurice Walker; 6429 Marcel Lemaire; 6432 Martial Brousse; 6433 Etienne Rabouin; 6434 Xavier Trellu; 6435 Pierre de Villoutreys.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 6436 Emile Vanrullen.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6115 Yves Estève; 6416 Joseph Le Digabel; 6256 Marc Baudru.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

Nos 648 Gaston Chazette; 6449 Luc Durand-Réville; 6451 François Ruin.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

Nos 6206 Michel de Pontbriand; 6452 Adolphe Dutoit.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5404 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6207 Jules Castellani; 6210 Michel Debré; 6357 Roger Carcassonne; 6380 André Armengaud; 6381 Michel Debré.

Affaires sociales.

Nos 6437 Jean Bertaud; 6438 Yves Estève.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

Nos 6067 Jacques Gadoin; 6370 Fernand Auberger.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

No 6297 Amadou Doucouré.

Défense nationale et forces armées.

Nos 6221 Henri Barré; 6374 Gaston Chaeztte.

Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 5935 Georges Maurice; 6391 Michel de Pontbriand.

France d'outre-mer.

No 6273 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6218 Léo Hamon; 6421 Michel Debré; 6444 Georges Aguesse.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6531. — 6 mars 1956. — M. Antoine Courrière expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** qu'en application de l'article 1371 *octies* du code général des impôts, les acquisitions de logements ou immeubles bâtis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur sont exonérées de tout droit de mutation pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 F; et lui demande si la cession d'actions d'une société immobilière de construction constituée dans le cadre des dispositions de la loi du 28 juin 1938, représentatives de l'apport en nature d'un terrain à bâtir, est susceptible, lorsque la cession intervient dans la période de non négociabilité, de bénéficier des dispositions de l'article précité, étant précisé qu'à la date de la cession, un immeuble, dont les trois quarts de la superficie seront réservés à l'habitation, était en cours d'achèvement et que les actions cédées correspondaient dès l'origine de la société et selon un tableau annexé aux statuts, à un appartement déterminé; cette mesure paraît justifiée si l'on tient compte que l'article 1371 *octies* du code général des impôts a été créé pour favoriser les acquisitions d'appartements destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, de la même façon que l'article 1371 (nouveau) du même code favorise les acquisitions de terrains à bâtir.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

6532. — 6 mars 1956. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si un pharmacien doit être obligatoirement syndiqué; il est en effet impossible à certains pharmaciens d'obtenir le remboursement de certaines mutuelles sans passer par un syndicat quand les mutuelles ont un accord avec les syndicats; la difficulté se présente lorsqu'un pharmacien est de garde un dimanche ou un jour férié et que l'adhérent à la mutuelle est obligé de se servir chez un pharmacien même non syndiqué.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6533. — 6 mars 1956. — M. Fernand Auberger appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur les dispositions de l'article 3 de la loi 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi; lui signale qu'en fonction de ces dispositions les travailleurs qui ont été pris dans une « rafle » puis contraints au travail forcé en territoire français occupé par l'ennemi, ne semblent pas pouvoir bénéficier de cette loi et lui demande: 1° les raisons qui justifient cette ommission; 2° dans quelle catégorie se trouvent classés ces travailleurs; 3° quels sont leurs droits.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite posée le 14 février 1956 par M. Edmond Michelet.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6534. — 6 mars 1956. — M. Jean-Louis Rolland demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si des dérogations ont été apportées à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, en ce qui concerne le personnel communal employé dans les établissements scolaires publics; 2° si, en particulier, la direction des services économiques dans un important internat scolaire public du premier degré mis régie municipale après la promulgation de la loi précitée, peut être confiée à un agent communal ne possédant pas les titres exigés des adjoints des services économiques, recrutés d'autre part après concours — par exemple à un titulaire du seul certificat d'études primaires — et ne remplissant pas les conditions imposées par cette même loi en son article 21; 3° si, en somme, la nomination et, le cas échéant, la titularisation d'un tel employé communal dans les fonctions d'économe d'un établissement scolaire public sont légalement possibles, et dans l'affirmative, en application de quels textes.

INTERIEUR

6535. — 6 mars 1956. — M. Emile Aubert a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui indiquer dans quelles conditions sont accordées aux camions militaires américains des dérogations à l'interdiction qu'ont les véhicules de charges de circuler à l'intérieur du bois de Boulogne, dérogations fréquentes si l'on en juge par le nombre de véhicules militaires américains qui sillonnent les allées du bois de Boulogne et y provoquent parfois de tragiques accidents.

6536. — 6 mars 1956. — M. Henri Barré rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les modifications apportées par la loi du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de son département, au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1947, qui stipule: « les préfets et sous-préfets déportés, internés et combattants volontaires de la Résistance, mis à la retraite par application des ordonnances des 7 janvier 1944 et 2 novembre 1945 pourront être réintégrés, s'ils en formulent la demande, dans un délai de six mois, soit dans leurs fonctions, soit dans un emploi équivalent de leur grade, au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans leur administration d'origine » et lui demande si l'application de la loi a subi son plein effet et quelles sont les références qu'il peut fournir justifiant cette application.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

6481. — M. Marcel Plaisant demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si le payement des blés de printemps, cédés aux agriculteurs en remplacement de ceux qui ont été gelés, ne pourrait pas être reporté lors de la prochaine récolte et effectué soit par une dation en nature à raison de 150 ou 180 kilogrammes pour 100 grammes de semences, soit en espèces, lors de la prochaine livraison. (*Question du 16 février* 1956.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, sur proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture, d'atténuer de 1.200 francs par quintal, par subvention budgétaire, le prix des blés alternatifs et de printemps qui seront ensemencés à la suite des récentes gelées. Les caisses régionales de crédit agricole ont été invitées à satisfaire, dans toute la mesure de leurs possibilités, les demandes de prêts dont elles seront saisies par les producteurs sinistrés par le gel, en vue du réensemencement en blé et autres céréales.

Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

6450. — M. Paul Pauly demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce** de lui indiquer si la publicité, effectuée en application de l'article 70 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, par l'un des propriétaires indivis d'un immeuble, profite aux autres. (*Question du 2 février* 1956.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6442. — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de bien vouloir lui faire connaître quelles étaient exactement les obligations des engagés volontaires au 1er bataillon du régiment de Corée, et si, les hostilités ayant cessé en Extrême-Orient, les engagés peuvent résilier leur engagement contracté à des fins spéciales ou peuvent être utilisés sur d'autres lieux d'action, par exemple, l'Afrique du Nord. (*Question du 2 février* 1956.)

Réponse. — Les engagements souscrits pour servir en Corée ont revêtu deux formes: engagement à terme au titre de la Corée; engagement pour la durée de la guerre en Corée. Au moment du transfert du bataillon français de l'O. N. U. de Corée en Indochine, les engagés du premier type ont eu le droit d'opter, soit pour le rapatriement en métropole avec résiliation de contrat à l'issue du congé de fin de campagne, soit pour l'envoi en Indochine. Ceux du second type ont été rapatriés en métropole avec résiliation dans les mêmes conditions. Les volontaires pour servir en Indochine ont dû souscrire un nouveau rengagement au titre de l'Indochine. Les engagés du bataillon français de l'O. N. U. ayant continué à servir en Indochine ont dès lors suivi le sort de leurs unités et peuvent, à ce titre, se trouver présents en Afrique du Nord.

6443. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des permissions agricoles peuvent être accordées, lorsque l'intéressé n'est pas agriculteur, dans la mesure où il exercera l'un des métiers limitativement retenus par la réglementation en cours; que toutefois, un homme dont l'occupation touchant l'agriculture est d'être entrepreneur de battages ou employé chez un entrepreneur de battages, occupation qui dure trois mois dans l'année, se voit refuser une permission agricole sous le prétexte qu'il exercera effectivement pendant les neuf autres mois le métier de mécanicien; et lui demande: 1° quel est le texte réglementant la question; 2° quelle est la liste des professions visées; 3° si cette liste est limitative; 4° ce qui s'oppose à y comprendre les entrepreneurs de battages. (*Question du 2 février* 1956.)

Réponse. — 1° La loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, fixe les conditions d'attributions des permissions agricoles; 2° peuvent bénéficier de ces permissions spéciales les jeunes appelés servant en métropole, en Allemagne, en Autriche ou en Afrique du Nord et qui, pendant au moins un an avant leur incorporation, ont été employés à des travaux agricoles ou ont exercé l'un des métiers suivants: Charron-forgeron, maréchal ferrant, mécanicien réparateur de machines agricoles, sellier-bourrelier; 3° cette liste est limitative du fait qu'elle a été arrêtée par une loi; 4° le législateur a voulu exclure la main-d'œuvre saisonnière du bénéfice de ces permissions pour éviter de distraire de l'instruction militaire un trop grand nombre de soldats du contingent.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 6 mars 1956.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Lebreton, présenté au nom de la commission de la production industrielle, à l'article 9 du projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse.

Nombre des votants 301
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 17
Contre 284

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Armengaud.
Bordeneuve.
Capelle.
Champeix.
Chochoy.
Cuif.
Delrieu.
Mme Marcelle Devaud
Dulin.
Enjalbert.
Filippi.
Etienne Gay.
Gilbert-Jules.
Houdet
Lebreton.
Pic.
Pinton.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bregegère.
Brettes.
Brizard
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Fillon
Fléchet
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Gaspard.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy
Marignan.
Jean Maroger.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.

Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

S'est abstenu volontairement:

M. Abel-Durand.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Chérif Benhabyles, de La Gontrie, René Laniel, Levacher, Mostefaï El Hadi.

Absents par congé:

MM.
Boudinot.
Durand-Réville.
Jacques Gadoin.
Rochereau.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	19
Contre	288

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur le paragraphe II du texte proposé par l'amendement (n° 4) de M. Armengaud, présenté au nom de la commission des finances, pour l'article 9 du projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse.

Nombre des votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	56
Contre	247

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Armengaud.
Augarde.
Général Béthouart.
Bordeneuve.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Deguise.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Dulin.
Filippi.
Fléchet.
Fousson.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Le Gros.
Jean Maroger.
de Menditte.
Menu.
Claude Mont.
Motais de Narbonne.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Alain Poher.
Razac.
Riviérez.
François Ruin.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Beaudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Chérif Benhabyles, René Laniel, Levacher, Mostefaï El Hadi.

Absents par congé :

MM.
Boudinot.
Durand-Réville.
(Eure-et-Loir).
Jacques Gadoin.
Rochereau.
Jean Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 307
Majorité absolue................................ 154

Pour l'adoption.......................... 58
Contre.................................. 249

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'ensemble du projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse (majoration des allocations de vieillesse).

Nombre des votants.............................. **270**
Majorité absolue................................ **136**

Pour l'adoption.......................... **266**
Contre.................................. **4**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Baujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bousch.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre:

MM. Bataille, Blondelle, André Boutemy et Cuif.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Armengaud.
Biatarana.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.
Henri Cornat.
Claudius Delorme.
Driant.
René Dubois.
Charles Durand.
Florisson.
Jozeau-Marigné.
Lachèvre.
de Lachomette.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Marcel Molle.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Gabriel Tellier.
Thibon.
de Villoutreys.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Chérif Benhabyles.
Jean Bertaud.
Boisrond.
Bouquerel.
de Geoffre.
Robert Gravier.
Kalb.
René Laniel.
Levacher.
de Menditte.
Mostefaï El-Hadi.
Rabouin.

Absents par congé :

MM.
Boudinot.
Durand-Réville.
Jacques Gadoin.
Rochereau.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 293
Majorité absolue................................ 147

Pour l'adoption.......................... 285
Contre.................................. 8

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.